BHASE n°21 (octobre 2015)

INSTITUTIONS ROYALES AU PAYS D'ÉTAMPES : 50 PIÈCES JUSTIFICATIVES DE 1456 À 1598

Préface	3
XV ^e SIÈCLE.	5-28
1456 - 1479 - 1486 - 1487	
-1490 - 1491 - 1492	
DÉBUT DU XVI ^e SIÈCLE.	29-91
1501 — 1503 — 1506 — 1514 —	
1517 — 1519 — 1520 — 1522 —	
1524 - 1527 - 1536 - 1537 -	
1538 — 1545 — 1547	
FIN DU XVI° SIÈCLE.	92-146
1554 - 1555 - 1558 - 1562 -	
1564 - 1568 - 1569 - 1573 -	
1593 — 1594 — 1596 — 1597 —	
1598	
Tables	147-157

Paul Dupieux 3/3

Cinquante et un documents sur Etampes de 1456 à 1598



BHASE n°21

octobre 2015

ISSN 2272-0685

Publication du *Corpus Étampois*Directeur de publication : Bernard Gineste
12 rue des Glycines, 91150 Étampes
redaction@corpusetampois.com

BHASE n°21

Bulletin historique et archéologique du Sud-Essonne



publié par le Corpus Étampois août 2015

Bibliothèque d'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise

Publiée sous les auspices de la Société des Sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise (Académie de Versailles)

Les Institutions royales au pays d'Étampes

(Comté puis Duché : 1478-1598)

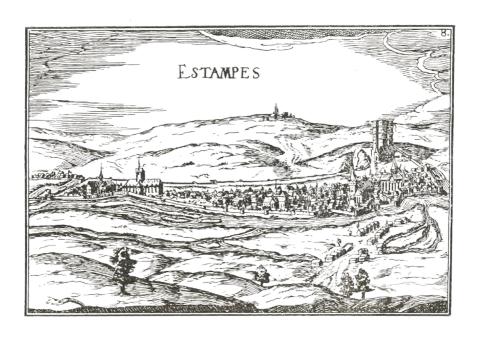
Tome 3/3: pièces justificatives

Par Paul Dupieux

Archiviste adjoint de la Seine

Ouvrage couronné par l'Institut

Librairie Mercier
17 rue Hoche, et 69, avenue de St-Cloud, Versailles
du moins pour l'édition princeps de
1931



Préface de la deuxième édition

Nous avons réédité dans les BHASE n°19 et n°20 une œuvre majeure de l'historiographie étampoise, celle de Paul Dupieux, ses *Institutions royales au pays d'Étampes*, en y ajoutant l'introduction plus synthétique et partielle qu'il avait donné à son édition à part de 19 « lettres royaux inédites concernant Étampes ».

Le présent BHASE n°21 termine cette réédition, en regroupant tous les documents originaux relatifs à l'histoire d'Étampes que Dupieux avait réussi à faire éditer en les dispatchant en trois publications distinctes. Ils sont au nombre de 51 au total, dont 28 avaient été édités en annexe à ses *Institutions royales*, 19 dans le *Bulletin historique et philologique* et 8 dans les *Annales du Gâtinais*.

Nul doute que Dupieux serait absolument ravi de les voir enfin et commodément réunis par le miracle numérique.

Bernard Gineste et Bernard Métivier, été 2015.

Table de concordance entre éditions

N° donné dans la présente édition (2015).

N° donné par les Institutions royales (1931) (* si y éditée)

N° donné dans le *Bulletin Philologique* (1930-1931)

N° donné dans les Annales du Gâtinais (1931).

		1					
01	I	I		27	XXVI	XI	II
02	II *			28	XXVII *		
03	III *			29	XXVIII	XII	
04	IV *			30	XXVIII bis	XIII	
05	V *			31	XXIX	XIV	
06	VI *			32	XXIX bis	XV	III
07	VI bis *			33	XXIX ter	XVI	
08	VII *			34	XXX	XVII	
09	VIII	II		35	XXXI		IV
10	IX *			36	XXXI bis *		V
11	X *			37	XXXI ter		VI
12	XI *			38			VII
13	XII *			39	XXXII	XVIII	
14	XIII *			40	XXXIII	XVIII	
15	XIV *			41	XXXIII bis *		
16	XV *			42	XXXIV *		
17	XVI*			43	XXXV	XIX	VIII
18	XVII	III		44	XXXVI *		
19	XVIII	IV		45	XXXVII *		
20	XIX *			46	XXXVIII *		
21	XX	V		47	XXXIX *		
22	XXI	VI		48	XL *		
23	XXII *	VII		49	XLI *		
24	XXIII	VIII		50	XLII *		
25	XXIV	IX	Ι	51	XLIII *		
26	XXV	X					

PIÈCES JUSTIFICATIVES

01. —12 juin 1456, Le Vivier¹.

Octroi de Charles VII à la ville d'Étampes, pour cinq ans, de vingt deniers tournois sur chaque minot de sel vendu au grenier établi par le roi dans cette ville, afin de les employer à la remise en état de ses chaussées et pavés.

(Original sur parchemin aux Arch. municip. d'Étampes².)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et féaulx, les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Noz bien amez, les bourgeois, manans et habitans de la ville d'Estempes nous ont fait remonstrer que, à l'occasion des grans guerres et divisions qui dès longtemps ont esté en nos royaume, la dite ville a esté par bien longtemps come inhabitée et jusques

¹ N°I de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°I des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 245-246 (B.G., 2015).

Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 154 (B.G., 2015).

à naguères qu'elle est un peu repeuplée, et ce néantmoins les chaussée et pavé de la dite ville sont tellement disuniz que, pour iceulx mectre en estat et réparation telle que les chevaulx et charroy y puissent convenablement passer, leur conviendra faire plusieurs fraiz, mises et despences, et qu'ilz ne pourroient faire du leur, obstant les autres grands charges et affaires qu'ils ont à supporter, sans avoir et lever aucun aide, si come ilz nous ont fait dire et remonstrer, requérant sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, les choses dessus dites considérées, désirans les dites chaussées et pavé estre tenues en estat et repparation, à iceulx supplians avons octroyé et octroyons de grace espécial par ces présentes que, jusques au terme de cinq ans prouchain venans, à compter du jour de la date de ces présentes, tout le sel, qui sera vendu et distribué ou grenier à sel par nous establi à Estampes, soit vendu par le grenetier du dit grenier à la creue de vingt deniers tournois sur chacun minot de sel, oultre et pardessus nos droit de gabelle et cellui du marchant, pour iceulx deniers estre convertiz et emploiez ès repparations emparemens des ditz pavé et chaussée d'icelle ville d'Estampes et non ailleurs. Si vous mandons que les ditz supplians vous faictes, souffrez et laissez plainement et paisiblement joir et user de nos présent grace et octroy, en faisant vendre par le grenetier dudit grenier, durant ledit temps et terme de cinq ans, tout le sel estant en icelluy, à la dite creue de vint deniers tournois sur minot de sel, et les ditz vint deniers tournois bailler aus ditz supplians, ou à leur procureur et receveur pour eulx, pour convertir, ainsi que dit est, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et par rapportant ces présentes avecques quittances desditz supplians ou de leur dit procureur ou receveur, nous voulons tout ce que paié et baillé leur en aura esté estre alloué ès comptes et rabalu de la recepte du dit grenetier du grenier d'Estempes par nos amez et féaulx gens de nos comptes, auxquelz vous mandons ainsi le faire sans

difficulté. Donné au Vivier³, le XII_e jour de juing, l'an de grace mil CCCC cinquante six, et de nostre règne le XXXIIII^{me}.

Par le roy en son conseil : ROLANT.

³ Le Vivier, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Crécy-en-Brie, comm. de Courtevroult.

02. — 5 août 1456^4 .

Mandement des généraux des finances au grenetier du grenier à sel d'Étampes de donner aux habitants de cette ville vingt deniers tournois sur chaque minot de sel vendu, pour les employer à la réfection de la ville, conformément aux lettres patentes de Charles VII, en date du 12 juin 1456.

(Original aux Arch. municip. d'Étampes⁵.)

Nous, les generaulx conseillers du roy nostre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, veues les lettres patentes du roy nostre dit seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signetz, par lesquelles et pour les causes dedens contennues, le dit seigneur a ottroyé aux bourgeois, manans et habitans de la ville d'Estampes et jusques à cinq ans prouchains venans, à compter du jour et date des dites lettres, ils puissent avoir et prendre vint deniers tournois sur chacun minot de sel qui sera vendu et distribué ou grenier à sel de la dite ville d'Estampes, pour les deniers qui en yseront estre convertiz et employez es reparacions et emparements du pavé et chaussée de la dite ville et non ailleurs, consentons l'enterinement des dites lettres, en mandant par ces dites presentes au grenetier du dit grenier que, durant les ditz cinq ans, à comencer du jour de l'execucion de ces presentes, il vende le dit sel à la dite creue de

⁴ N°II de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 242 (B.G., 2015).

⁵ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 154 (B.G., 2015)

XX deniers tournois sur chaque minot, et quee les deniers qui en yseront soyent par le dit grenetier baillez aus ditz habitans ou à leur receveur pour eulx, pour estre convertiz et employez là et ainsi que dessus est dit, pourveu toutes voyes que iceulx hahitans ou leur dit receveur pour eux seront tenus d'en rendre bon compte et reliqua, par devant les officiers du roy nostre dit seigneur, et autres qu'il appartiendra. Donné soulz nos ditz signetz, le cinquiesme jour d'aoust, l'an mil CCCC cinquante et six.

Le Clerc.

03. — 20 mars 1479, Paris⁶.

Arrêt du Parlement de Paris, portant règlement pour le marché d'Étampes du jeudi, en exécution de lettres royaux du 6 juin 1478.

(Coll Lenain-Cons. t. 4, fol. 326⁷.)

Le dit jour, 20 mars, veu par la cour les lettres d'arrest données entre les manans et habitans ès paroisses de Notre-Dame et St Basille d'Estampes, d'une part et les hahitans de St Giles dudit Estampes, d'autre, le 6^e jour de juin dernier passé, ensemble la requeste attachée à iceluy, baillée par les dits hahitans de Saint Gilles. La Cour a ordonné et ordonne que, en ensivant le dit arrest, sera faicte defense de par le Roy à grandes peines à luy appliquer ausdits manans et hahitans, tant marchans que autres, des dites paroisses de Nostre Dame et de St Basille d'Estampes, de quelque estat qu'ils soient, et aussy aux marchans forains et autres du païs d'environ, et à chacun d'eux, de non vendre ou achepter ne estaller, le jour de jeudy, bled, vin, draps, cuirs, bestail, merceries, ne marchandises quelconques ailleurs que en la place ordonnée à tenir le marché de la dite ville, en la dite paroisse de Sainct Gilles, et, sur mesmes peines, leur sera faict commandement de par le dit seigneur, et à un chacun d'eux et aus dits forains aussy

⁶ N°III de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 243 (B.G., 2015).

⁷ Dupieux indiquait ce document comme conservé à la bibliothèque de la Chambre des Députés sous le n°495, mais la collection Lenain a été depuis transférée aux Archives nationales sous les cotes U *2000 à U *2504 (B.G., 2015).

que le dit jour de jeudy ils se rendent, à l'heure accoustumée de tenir marché, en ladite place, pour illeques vendre ou exposer en vente leurs denrées, sans souffrir rien estre vendu, ce dit jour, ailleurs que au dit lieu de Sainct Gilles, et outre, pour ce que les dits habitans de St Gilles maintiennent que les dits manans et habitans des dictes paroisses de Nostre-Dame et de St Basille, et les marchans forains, d'autres du païs d'environ, pour frauder le dit marché de jeudy, font et pourchassent grandes assemblées de gens au jour de samedy, et autres jours de la sepmaine, pour vendre et achepter toutes denrées et marchandises par forme de marché, information sur ce sera, hinc inde vocatis vocandis, faicte par le premier des conseillers, pour, sur ce la dicte information faicte, en ordonner ou le raporter à la cour, pour par icelle y estre donnée provision, comme elle verra estre à faire par raison.

04. — 28 juillet 1486, Paris⁸.

Procès au Parlement de Paris entre Hervé de la Côte, appelant des officiers du comte d'Étampes et demandeur, d'une part, et le comte d'Étampes et ses tabellions, d'autre part, au sujet de la ferme du tabellionage d'Étampes, donnée par le roi Louis XI à vie au dit Hervé de la Côte.

(Original Arch. nat., Reg. du Parlement, apr. din. X¹a 8318., fol. 513 r° et v°.)

Entre Hervé de la Coste, appellant du bailli, prevost et officiers d'Estampes, et aussi demandeur et requerant provision, d'une part, et le conte d'Estampes, Louis Beloncle, Jehan le Tellier et Pierre Didier, interessez et defendeurs à la dite provision, d'autre part.

Poulain pour l'appellant dit que l'an LXXIIII le feu roy donna au dit appellant et lui bailla à main ferme, à sa vie tant seulement, les greffe et tabellionage du conté d'Estampes, à la charge de payer par chacun an au receveur du domaine du dit lieu d'Estampes dix livres tournois, et luy fut fait le dit don et bail en recompense de grant quantité d'artillerie et somme de deniers pour icelle, qui icelui appellant avoit livrée et baillée au roy, qu'il fist mener en Montaigu en Poictou, qui lui promist faire enteriner son don et bail par la cour des ceans, et dès lors lui fut dit, le procureur du roy oÿ, qu'il joïroit, sa vie durant au

⁸ N°IV de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, pp. 243-244. (B.G., 2015).

moins, jusques à ce que par la court autrement en fust ordoné. Fut institué et receu, et joit jusques ad ce que le feu roy donna le comté d'Estampes au seigneur de Chastillon, qui voult troubler l'appellant en son don et possession. Et se tira l'appellant vers le roy, luy remonstra son don et joïssance, la somme à lui deue pour son artillerie. Lors le roy declara par lettres patentes adrecées au premier des conseilliers qu'il n'entendoit préjudicier au don fait au dit appellant par le don par lui fait du dit conté d'Estampes au dit seigneur de Chastillon; presenta l'appellant ses lettres abregées des conseilliers de ceans qui le reintegra, après qu'il lui fut apparu de ce que dit est. Et n'y eut contradiction aucune à la dite reintegration, et joyt jusques à ce que le feu roy donna le dit conté d'Estampes au conte de Nerbonne, partie adverse, qui à ce tiltre y entra et print possession, car par avant n'avoit aucune joïssance, qui le voult pareillement empescher. Se tira l'appellant vers lui et ses officiers, leur remonstra son don, bail et joïssance, et que, à grant charge et pour recompense, il avoit les ditz greffes à sa vie seulement. Neantmoins luy osterent sa joïssance et luy denierent le receveur à opposicion, dont il appella. Et requiert par provision estre entretenu en sa possession, telle qu'il estoit au temps de l'appel par luy interjetté; demande despens domages et interestz; et dit que c'est raison, veuz ses tiltres, et paisible possession que avoit le roy au dit conté d'Estampes, quand il lui fist le don et bail dont dessus a parlé, et la possession etiam par auctorité de la court et de justice, que avoit eu l'appellant, depuis ce que dit est, des ditz greffes et tabellionnages, dont il joïssait quand il appella, et que le dit don et bail est à vie seulement.

Appoincté est que les ditz interessez vendront defendre sur le principal, au lendemain de la saint Martin ; et sur la provision sont les parties appoinctées en droit et à produire dedans trois jours ; et bailleront les interessez une scedule à ceste fin.

05. — 1487, Étampes⁹.

Sentence du bailliage d'Étampes, instituant Etienne Allart sergent à Étampes, en exécution des lettres du prévôt d'Étampes en date du 22 juillet 1487.

(Copie du XVIII^e s. aux Arch. du Loiret, A 1236, fol. 318.)

Veues les lectres de noble homme Jehan Laurens ¹⁰, écuyer gouverneur d'Estampes et [prevost] pour Monseigneur le comte d'iceluy lieu, données au dit Estampes le vingt deux e jour de juillet ce present an mil quatre cent quatre vingt et sept, à la marge desquelles ces presentes sont attachées sous le scel du dit bailliage, par lesquelles lectres appert le dit ecuyer avoir donné et octroyé à Estienne Allart l'office de sergenterie du comté d'Estampes, lequel Allart nous a requis l'entérinement d'icelles, sçavoir faisons que nous, oÿ le procureur de mon dit seigneur, et de son consentement après ce que le dit Allart avons prins et receu le serment en tel cas requis, icelluy Allart avons mis et institué, mettons, instituons en l'offlice de sergent au dit

⁹ N°V de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 245. L'original a été détruit par le bombardement d'Orléans de 1940 (B.G., 2015).

¹⁰ Ce personnage était alors prevôt, comme le prouvent de nombreuses copies de ses actes. Voir en particulier J.-M. Alliot, *Cartul. de N.-D. d'Étampes*, p. 83, n°LXXVII.

Le titre de « gouverneur d'Étampes » est sans doute ici une interpolation. Le bailli seul y avait droit. Mais, comme il était absent en règle générale, il avait pu déléguer au prévôt ses fonctions de gouverneur. Et ce dernier avait pu usurper le titre.

Estampes, aux honneurs, droits, proffits, revenus et emolumens au dit office appartenant, selon la teneur des dites lectres, lesquelles avons enterinees et enterinons par la teneur de ces presentes, selon leur forme et teneur.

Collation faite le 12^e mars, l'an 1522.

Signé: Paulmier avec grille et paraphe.

06. — Avant le 29 janvier 1490, Étampes ¹¹.

Supplique des habitants d'Étampes aux généraux des finances, où ils se plaignent qu'on leur vend du sel insuffisamment égoutté et impropre à la consommation.

(Arch. municip. d'Étampes ¹².)

À Nosseigneurs les generaulx sur le fait de la justice des aydes.

Supplient humblement les manans et habitans de la ville d'Estampes. Comme troys ans a ou environ, Xillette Hanequin, vesve 13 de feu Jacques de Haqueville, et Pierre du Val aient fait descendre certaine quantité de sel et presenté ou dit garnier d'Estampes, pour illec estre vendu et distribué; combien qu'il n'y ait aucune autre quantité de sel ou dit garnier, neantmoins Nicolas Potier a fait descendre depuis huit jours en ça, certaine quantité de sel ou dit garnier, et se sont efforcez les grenetier et contrerolleur de vendre icelluy sel, dont les dictz supplians ont appellé, parce que le dit sel n'est paré ni couloré, mais est tout eaue et sans ce qu'il soit bon à user à corps humain, et duquel on ne sauroit saller aucunes chars, mais en pourroient devenir infectes et corrompues, et plusieurs autres inconveniens s'en

¹¹ N°VI de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, pp. 245-246. Dupieux porte par mégarde la date de de 1489 (ancien style) au lieu de 1490 (nouveau style) (B.G., 2015).

¹² Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote, mais il a été depuis coté AA 226 (B.G., 2015).

¹³ Le texte porte : « vesve » et non « vefve ».

porroient ensuivre. Ce considéré, il vous plaise octroyer aus dictz supplians vos lettres de commission, par lesquelles soit mandé au premier huissier de vostre dicte court que, s'il lui appert le sel des dictes vesve et Pierre du Val avoir esté mis ou dit garnier, troys ans a ou environ, et qu'il n'y ait que huit ou neuf jours que le sel du dit Nicolas Potier ait esté descendu, il en ce cas contraigne les grenetiers et contrerolleur du dit grenier à exposer et mectre en vente le sel des dictes vesves et du Val, selon le pris sur ce ordonné par messires 1es generaulx des finances. Et vous ferez bien.

07. — 13 juin 1489, Paris ¹⁴.

Appointement à huitaine, donné par la Cour des Aides, dans un procès entre les habitants de Mainvilliers, appelants des élus d'Étampes, et Mathurin de Beaumont.

(Arch. nat. Cour des Aides, Conseil, Z¹a 69, fol. 452.)

Veu par la court le procès par escript, fait par devant les esleuz d'Estampes, leur lieutenant ou commis, entre les manans et habitans de Mainvillier, appellans des ditz esleuz, leur dict lieutenant ou commis d'une part, et Mathurin de Beaumont, intimé, d'autre, la sentence de laquelle a esté appellé, l'appoinctement de la dicte court dacté du XV^e jour de may, l'an mil IIII^e IIII^{xx} et neuf, par le quel il appert le dict procès avoir esté receu pour juger comme procès par escript, joinet certaines lettres roiaulx impetrées par les dictz appellans, ensemble tout ce que mis et produit a esté par les dictes parties, et tout veu, — la Court a mis et mect la dicte appellation et ce dont a esté appellé au néant, sans amende, les despens reservez en deffinitive, et a ordonné et ordonne la dicte court que les dictes parties sont contraires, si seront leurs faiz, qu'elles bailleront par escript par ung brief intendit, dedans VIII^{ne}. Et leurs enquestes faictes, parfaictes et receues pour juger, la dicte court fera droit à icelles parties, ainsi qu'il appartiendra par raison. Dit aux parties le XIII^e jour de juing, l'an mil IIII^c IIII^{xx} et neuf.

¹⁴ N°VI *bis* de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 246. (B.G., 2015).

08. — 6 novembre 1490, Paris ¹⁵.

Arrêt de la Cour des aides, déclarant valable la ferme de la fourniture du grenier à sel, consentie par la ville d'Étampes à Pierre du Val et Gillette Hennequin, demandeurs, et nul le bail à ferme, relatif au même objet et consenti à Jean Plume, défendeur.

(Arch. municip. d'Étampes 16.)

Extraict¹⁷ des registres de la Chambre des Aides.

Veu par la court des escriptures par faiz contraires d'entre les manans et habitans de la ville d'Estampes, Pierre du Val et Gillette Hennequin, vefve de feu sire Jaques de Haqueville, marchant et bourgoys de Paris, demandeurs, d'une part, et Jehan Plumé et Anthoine de Nevers, defendeurs, d'autre part, ensemble certain appoinctement donné par la dicte court le XVII^{me} jour de février, l'an mil III^e IIIIxx et neuf, entre les ditz manans et habitans de la ville d'Estampes, la dicte vefve de feu Jaques de Haqueville et le dit Pierre du Val, adjoinctz avec eulx, demandeurs, sur reprinse du dit procès, d'une part, et maistre Pierre Plumé, Anthoine de Nevers, ou nom et comme tuteurs et curateurs des enffans mineurs d'ans de feu Jehan Plumé, defendeurs ou dit cas, d'autre part, par lequel appert iceulx defendeurs es ditz noms avoir reprins le dict procès pour et ou

¹⁵ N°VII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, pp. 247-248 (B.G., 2015).

¹⁶ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 226 (B.G., 2015).

¹⁷ Cet extrait est peu postérieur à l'arrêt.

lieu du dit feu Plumé, pour telle part et portion qu'ilz sont heritiers du dit deffunt et que à ung chacun d'eulx touche et peult toucher, avec les enquestes faictes et produictes par chacune des dictes parties, l'appoinctement de la dicte court, par lequel icelles enquestes avoir esté receues pour juger les productions de chacune d'icelles parties, contreditz et salvations de lettres, reproches de temoings baillez par chacune des dictes parties et tout veu;

La court dit que le dit procès se peult bien vuider, sans enquerir la verité des faiz contenuz es ditz reproches des tesmoings, et au seurplus la dicte court a condempné et condempne les ditz defendeurs à rendre et restituer aus ditz manans et habitans de la ville d'Estampes les lettres d'octroy fait par le roy à icelle ville de pouvoir fournir de sel le grenier de la dicte ville d'Estampes, jusques au temps contenu es dictes lettres d'octroy, ensemble les lettres de veriffication faictes d'icelles lettres par les generaulx des finances, en paiant et remboursant par iceulx habitans d'Estampes les ditz defendeurs des fraiz, mises et depens, qu'ilz monstreront par eulx avoir esté faiz à la poursuite et pourchas de l'impetration des dictes lettres d'octroy. Et a declairé et declaire la dicte court le bail et transport, fait par les ditz manans et habitans d'Estampes au dit Pierre du Val, touchant le fait et fourniture du grenier à sel d'icelle ville d'Estampes, et auquel icellui du Val a associé et acompaigné la dicte Cillette Hennequin, dattée du XXIII^{me} jour de decembre, l'an mil III^c IIII^{xx} et six, produit par iceulx demandeurs ou dit procès, estre bon et vallable, et que d'icelui bail et transport les dilz du Val et vesve joïront durant le temps contenu ou dit octroy, nonobstant certain autre bail et transport, pretendu par les ditz defendeurs leur avoir esté fait par iceulx habitans d'Estampes, de la fourniture de sel du dit grenier, durant le temps du dit octroy, le dernier jour d'avril, l'an mil III^c IIII^{xx} et quatre, aussi produit par les ditz defendeurs ou dit procès, lequel bail et transport icelle court a declairé et declaire avoir esté et estre nul et de nul effect et valeur, et partant a ordonné et ordonne la dicte court les dictes lettres d'icellui bail estre baillées, rendues et restituées aus ditz demandeurs, comme cassées de nul effect et valeur, ensemble tous et chacuns les deniers, prouffis et esmolumens que les ditz defendeurs ont prins et parceuz à cause du dit fournissement, depuis la denegation, reffuz et delay par eulx fait de rendre et restituer les dictes lettres d'octroy aus ditz demandeurs et de l'offre par eulx faicte aus ditz defendeurs de les rembourser des ditz fraiz, mises et despens faiz pour l'impetration des dictes lettres d'octroy, ou que iceulx demandeurs en eussent peu prandre et parcevoir, se n'eust esté le torçonnier empeschement à eulx fait par les ditz defendeurs. Et a condempné et condempne la dicte court iceulx defendeurs envers les ditz demandeurs en tous les despens par eulx faiz en la poursuite du dit procès, la tauxation d'iceulx reservee par devers elle. Prononcé le VIe jour de novembre, l'an mil III^c IIII^{xx} et dix.

09. — 1^{er} mars 1492, Étampes ¹⁸.

Vidimus par la prévôté d'Étampes de lettres patentes de Charles VIII, en date du 27 février 1491 (n. st.), prolongeant pour dix ans à la ville d'Étampes son droit de fournir le grenier à sel de cette ville, nonobstant certaine ordonnance récente, donnée à Lyon, lettres qui sont accompagnées de leur entérinement par les généraux des finances, en date du 20 novembre 1491.

(Arch. municip. d'Étampes¹⁹.)

À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jehan Laurens²⁰, escuier, prévost d'Estampes, salut. Savoir faisons que, l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz et unze, le jeudi premier jour de mars, Jehan le Vassor, tabellion juré en la ville et conté d'Estampes, a certifié et certiffie par ces présentes à tous qu'il appartiendra avoir veu, tenu et lu mot à mot et dilligenment regardé et visité certaines lettres patantes du roy nostre sire, escriptes en parchemin, saines et entières, en sang scel et escripture, desquelles la teneur ensuit :

¹⁸ N°VIII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°II des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 246-249 (B.G., 2015).

¹⁹ Dupieux l'indiquait comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 46 (B.G., 2015).

²⁰ La première mention de ce personnage, que nous connaissions, figure aux Arch. du Loiret, A 1199, tabl. 182, lay. 5, liasse 1^{re}, pièce 1^{re}, à la date de 1481. Il était déjà alors prévôt. Il l'était encore en 1497, si l'on en croit la *Rapsodie de Plisson*, éd. Forteau, *Ann. du Gâtinais*, t. XXVII, p. 246.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, salut et dilection. L'umble supplicacion de noz chers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de la ville d'Estampes avons receue, contenant que par cy devant, tant par don et octroy de nous que de noz prédécesseurs roys, ils ayent acoustumé de fournir et faire fournir de sel le grenier à sel de la dicte ville, ainsi que font et pourroient faire marchans, pour les deniers, qui en ystroient, convertir et emploier ès repparacions et fortificacions de la dicte ville et autres affaires comuns d'icelle, ce qu'ilz ont fait et font encores, mais obstant certain édict et ordonnance par nous fais à Lyon, et depuis naguières publiez, par lesquelz, entre autres choses, avons ordonné que tous marchans pourroient doresenavant fournir de sel les greniers à sel de nostre royaume, et icellui mettre en vente. Les dictz supplians doubtent qu'ilz soient cy après empeschez en la joÿssance de leur dit octroy de povoir fournir de sel de la dicte ville d'Estampes, qui seroit le leur rendre illusoire et de nul effect et valleur, et ou grant retardement de la fortificacion de la dicte ville, qui en demoureroit, en nous humblement requérant que, attendu les grands charges et affaires comuns, qu'ilz ont à soustenir et supporter, et que d'icellui fournissement ilz ont tousjours joÿ sans en abuser, il nous plaise leur accorder que, nonobstant les dictz edict, ordonnance et publicacion, ils puissent joÿr de leur dit octroy, et icellui leur prolonger jusques à certain contretemps, et sur ce leur impartir nos grace et provision. Pourquoy nous, ces choses considérées, et la bonne, grande et ferme loyaulté que les dictz supplians ont par cy devant eue envers nous et nos dictz prédécesseurs, considérons aussi les grans charges et affaires de la dicte ville, qu'ilz ont à supporter, lesquelz bounement, sans avoir ledit fournissement, ilz ne pourraient soustenir ne porter, pour ces causes inclinans liberallement à la supplicacion et requeste des dictz supplians, à

iceulx avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grace espécial, par ces présentes, voulons et nous plaist qu'ilz joÿssent entirement de leur dit octroy, pour le temps qu'il leur en reste, et de là en avant jusques à dix ans prouchains venans, à compter du jour et datte que les lettres qu'ilz en ont sont ou seront expirées, et qu'ils puissent fournir et faire fournir de sel le dit grenier à sel de la dicte ville d'Estampes, aussi en prendre par leurs mains le prouffit et émolument, pour les deniers qui en ystroient estre convertiz et emploiez à la fortiticacion et emparement de la dicte ville et autres affaires communs d'icelles, tout ainsi qu'ilz faisoient auparavant les dictz édict et ordonnance et publicacion, et nonobstant iceulx, en déchirant nostre plaisir, voulloir et entencion estre telz que jamais n'a esté y entendre ou comprendre les dictz supplians, ne que autres que eulx ou autres de par eulx y puissent présenter, mettre ou faire présenter et descendre aucun sel, pourveu qu'ilz entretiendront et fourniront de sel le dit grenier, en manière qu'il n'y en aura point de faulte, et que le dit sel y sera vendu et distribué, en ensuivant le pris qui par vous leur sera baillé, le tout selon et en enssuivant les ordonnances royaulx sur ce faictes. Si vous mandons et enjoignons et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de noz présens grace, voulloir, déclaracion et octroy, et de tout l'effect et contenu en ces dictes présentes, vous faictes, souffres et laissez joir et user les dictz supplians, plainement et paisiblement, sans en ce leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, ains se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, à ceste cause le leur mettez ou faictes mettre incontinant et sans délay à plaine délivrance et au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant les dictz édict, ordonnance et publicacion et autres quelconques mandemens, restrinctions, deffenses et lettres à ce contraires. Donné à Amboise, le pénultime jour de février, l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz dix, et de nostre règne le

huictiesme. Ainsi signé: par le roy, les seigneurs de la Trémoille²¹, de Graville²², admiral de France, de Piennes²³ et autres présens: Parent.

Ausquelles lettres sont attachées certaines autres lettres, esmanées de nos seigneurs les généraulx, en forme d'attache ou coumission, qui pareillement ont esté veues, tenues, leues et dilligemment visitées, juré aussi saines et entières en toutes choses, escriptes en parchemin, desquelles la teneur est telle :

Les généraulx conseillers du roy nostre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, veues par nous les lettres patentes du roy nostre dit seigneur, ausquelles ces présentes sont attachées sous l'un de noz signetz, par lesquelles et pour les causes dedans contenues, le dit seigneur a donné et octroyé aux bourgoys, manans et habitans de la ville d'Estampes, veult et luy plaist que, nonobstant certain édict et ordonnance, par luy fais à Lyon et depuis publiez, sur le fait du fournissement des greniers à sel de son royaume, ilz joÿssent entièrement de l'octroy qui leur a pieça fait de povoir fournir et faire fournir, comme marchans de sel, le grenier à sel du dit lieu d'Estampes, pour le temps qui leur en reste, et de là en avant jusques à dix ans prouchains venans, à compter du jour et datte que les lettres du dit octroy sont ou seront expiréez, pour les deniers qui en ystront du prouffit et émolument de la dicte marchandise

²¹ Louis II, seigneur de La Trémoille, amiral de Guyenne et de Bretagne, gouverneur et lieutenant général de Rourgogne, né le 20 sept. 1460, tué à Pavie, le 24 février 1525.

²² Louis Malet de Graville mourut en 1516. Cf. Perret (P.-M.), *Notice biographique sur Louis Malet de Graville (1449-1516)*, Paris, 1889, in-8°.

²³ Piennes, Somme arr. et cant. de Montdidier. Sur Louis de Halluin, seigneur de Piennes, cf. le P. Anselme, *Hist. généalogique de la maison de France*, t. III, p. 912.

prendre par leurs mains, et iceulx convertir et employer à la fortificacion et emparement de la dicte ville et autres affaires commu[n]s d'icelle, tout ainsi qu'ilz faisoient auparavant lesdictz édict, ordonnance et publicacion, pourveu qu'ilz entretiendront et fourniront de sel ledit grenier, en manière qu'il n'y en aura point de faulte et que le dit sel y sera vendu et distribué, en enssuivant le pris qui par nous leur sera baillé, le tout selon et en enssuivant les ordonnances royaulx sur ce faictes, consentons, en tant que à nous est, l'entérinement et acomplissement des dictes lettres, tout ainsi et par la forme et manière que le roy nostre dit seigneur le veult et mande par icelles. Donné soubz l'un de nos dictz signez, le XX^e jour de novembre, l'an mil IIII C IIII XX et unze. Ainsi signé : Gaillard²⁴.

En tesmoing de ce, nous, Péroton de Cabanins, garde du sel de la dicte prévosté, avons mis à ce présent transcript ou vidimus le dit seel, à la rellacion dudict juré. Donné les an et jour premiers dessus dictz.

J. LE VASSOR.

²⁴ Michel Gaillard, général des finances d'Outre-Seine depuis octobre 1483. Cf. J. Vaesen, E. Charavay et B. de Mandrot, *Lettres missives de Louis XI*, t. IX, p. 124, note très détaillée.

10. — 8 décembre 1492, Étampes ²⁵.

Déclaration sous serment, faite à l'élection d'Étampes par Péroton de Cabanins, grenetier du grenier à sel, de la quantité de sel vendue pendant les années 1490, 1491 et 1492.

(Original aux Archiv. Municip. d'Étampes²⁶.)

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Dantelu lieutenant de noble homme Guillemot de la Vallée, esleu d'Estampes sur le fait des tailles et aides pour le roy nostre sire, salut. Scavoir faisons que aujourd'hui, datte de ces presentes, Peroton de Cabanins, escuier, grenetier d'Estampes, rapporte et afferme par serment que, en l'année finissant mil quatre cens quatre vingts et dix, le deuxiesme jour de septembre a esté vendu au grenier à sel du dit Estampes la quantité de six vings cinq muys deux septiers trois minotz et l'année après ensuivant finissant mil quatre cens quatre vingt et unze, la quantité de six vingt six muys deux septiers trois minotz et l'année après ensuivant finissant mil IIIc quatre vingts et douze, 1a quantité de six vingts six muys deux septiers trois minotz et demy seel, riens plus ne moins. Dont et desquelles choses, Jehan Richehomme, Colas Drouet et Jehan Pelletier, procureurs de la ville du dit Estampes, nous ont requis ces presentes à eulx

²⁵ N°IX de la liste des *Institutions* (sous la date erronée de 1482, p. 238). Édité in *Institutions*, p. 248 (B.G., 2015).

²⁶ Cette pièce que Dupieux signalait comme sans numéro ni cote aux Archives municipales d'Étampes paraît en avoir disparu entre 1930 et 1990, date de leur inventaire par Anne-Marie Chabin (B.G., 2015).

octroyées. Donné soubz nostre scel, le huitième jour de decembre, l'an mil CCCC quatre vings et douze.

11. — 20 avril 1501²⁷.

Compte de l'achat de 580 poises 10 mines 1 minot de sel, fait à Rouen, en septembre et octobre 1500, pour le grenier à sel d'Étampes, par Jacques Boucher, marchand de Paris.

(Copie²⁸ aux Arch. municip. d'Étampes²⁹.)

Achat fait à Rouen, le moys de septembre et octobre, l'an mil cinq cens, de la quantité de cinq cens IIIIxx poises dix mines ung minot de sel gros, dont quatre cens IIIIxx douze poises coustent au pris de quatre livres ung sol tournois trois deniers la poise, et la reste qui est de IIIIxxVIII poises, au prix de quatre livres tournois la poise. Le tout XXI pour XX. Pour ce :

IIm IIc XLI 1. XIIII s. 1d. t.

Pour les fraiz fais à Rouen :

IX^{xx} VI 1. XIIII s. VI d t.

Pour les fraiz fais à Paris :

LXXVI 1. XIX s. II d. t.

Pour la voiture de Rouen à Corbeil, en ce compris les frais fais au dict lieu de Corbeil :

VIII^c XV l. XVIII s. II d. t.

²⁷ N°X de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions*, pp. 249-250 (B.G., 2015).

²⁸ Cf. pièce just. n°XII (n°13 de cette édition de 2015).

²⁹ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 228 (B.G., 2015).

Pour la voiture par terre de Corbeil à Estampes, en ce compris les fraiz fais au dict lieu d'Estampes :

XII^c XLII l. IX s X d. t.

Pour le louage de trois greniers pour quatre années ou environ :

 $IIII^{xx} X 1$.

Pour les sallaires du clerc du marchant pour recevoir l'argent au dict lieu d'Estampes :

VI^{xx} VI 1. V s.

Pour la despence des serviteurs qui yront par pusieurs fois querir l'argent à Estampes, perte de monnoye, chandelles et autres frais de revante, qui pourront monter environ :

VI^{xx} VI 1. V s.

Pour le dechet qui pourra estre au dict scel à la revante, que peult estre estimé de sept ou VIII pour cent. Pour ce environ :

IIII^c 1. t.

Somme:

V^m III^c VI 1. V s. IX d. t.

Sans en ce comprendre la cotte de dix solz tournois pour poise pour le pontaige de Paris, qui monte :

II^c IIII^{xx} X 1. VII s. VI d. t.

Item pour le droit de ville, qu'il a pleu au roy nostre sire donner à la dicte ville d'Estampes, qui est de quatre livres tournois pour muy : pour ce :

mil IX l. XVIII s. IIII d.. t.

Somme total:

qui est pour muy XXVI l. IIII s. t., ou environ.

Je, Jaques Boucher, marchant demorant à Paris, certiffie le tout est vrai Fait ce XX^{me} avril mil cinq cens et ung. Et signé : Boucher.

Collation est faicte:

Sainct Roux.

12. — 28 avril 1501, Paris³⁰.

Mandement des généraux des finances au grenetier et au contrôleur du grenier à sel d'Étampes de délivrer 31 livres tournois par muid de sel à Jacques Boucher, sur la vente des 252 muids 8 setiers 3 minots, que le dit Boucher a fournis (lettre de prix).

(Copie aux Arch. municip. d'Étampes³¹.)

Les generaulx conseillers du roy nostre sire sur le fait et gouvernement de ses finances aux grenetier et controlleurs du grenier à sel estably à Estampes, salut. Nous vous mandons que la quantité de deux cens cinquante deux muys, huit septiers trois minotz de sel, presentés et descenduz ou dit grenier depuis ung an en ça par Jaques Boucher, marchant, demorant à Paris, comme appert par la requeste cy attachée soubz l'un de nos signetz, vous mectés et exposés en vente à tourt et rang de papier, au pris de trente une livre tournois chacun muy pour le droit de marchant du dict Jaques Boucher, auquel nous l'avons octroyé et octroyons par ces presentes, eu regarg à l'achat, principal fraiz et dechet du dict sel, dont la declaration est attachée à la dicte requeste, en ce compris vingt solz tournois, que le dict Boucher a payé contant pour chacun muy du dict sel, pour convertir en l'édiffice du pont de Paris, selon et ensuivant le don, que pour ce il a plu au roy nostre dict sire faire à ceulx

³⁰ N°XI de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions*, p. 250 (B.G., 2015).

³¹ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 228 (B.G., 2015).

de la ville du dict Paris, aussi la somme de quatre livres tournois, que icelluy sire a donnée et ordonnée aux manans et hahitans du dict Estampes, sur chacun muys du dict sel, pour et au lieu du droit du fournissement du diet grenier, qu'il souloit avoir par cy devant, que le dict sire a revocqué, lesqueulx quatre livres tournois pour chacun muy le dict Boucher sera tenu bailler et délivrer des deniers du present pris aus dictz manans et habitans, se tant en avoient et prenoient auparavant la dicte révocation. Et avons octroyé et octroyons au dict Boucher le dict pris, à ceste charge, et les deniers qui en viendront du dict sel, baillés et délivrés à icelluy Jaques Boucher, ou iceulx les lui laisser prandre et recevoir par ses mains ou par ses commis et depputés ad ce, si bon lui semble, en gardant sur-tout les ordonnances royaux. Donné soubz l'un de nos signetz, le XX huit^{me} jour d'avril, l'an mil cinq cens et ung, apprès Pasques. Ainsi signé: M. Gaillard.

Collation est faicte:

Saint Roux.

13. — Après le 28 avril 1503, Étampes³².

Inventaire des pièces produites par les habitants d'Étampes à la Cour des Aides, contre Jacques Boucher, marchand de Paris, qui refuse de leur payer quatre livres tournois par muid de sel, qu'il leur doit, en vertu des ordonnances royales.

(Arch. municip. d'Étampes³³.)

Inventaire de ce que mect et produit par devers vous, nosseigneurs les generaulx conseillers du roy nostre sire sur le fait de la justice des aides à Paris, les manans et habitans de la ville d'Estampes, demandeurs, à l'encontre de Jaques Boucher, marchant demourant à Paris, defendeur.

Et premierement, pour entendre la matiere, produisent les dictz demandeurs leur plaidoyer fait en la dicte court, le XXVIII^e jour d'avril mil cinq cens et trois, cotté au doz.

Item, pour veriffier le contenu en icelluy et monstrer du don et octroy fait par le roy nostre sire à toutes les villes et citez de ce royaume, sur chacun muy de sel vendu en chacune des dictes villes, produisent les dictz demandeurs la copie, deuement collationnée à l'original, du privilège sur ce donné le XXVIII^e jour de decembre mil cinq cens, et la dicte collation faicte le XIX^e janvier ou dict an, signée Robertet, par lequel en ostant

³² N°XII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions*, pp. 251-252 (B.G., 2015).

³³ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 228 (B.G., 2015).

aus dictes villes le droit que d'ancienneté ilz souloient avoir du fournissement du grenier, et les remunerant en autre prouffit, leur auroit à chacune ville ordonné prendre sur chacun muy de sel quatre livres tournois, et aux citez cent solz tournois pour la fortification et entretenement des dictes villes et citez en la generalité d'Oultre Seine, comme sont les dictz demandeurs.

Et à la dicte copie est l'attache et consentement de feu monseigneur le general messire Michel Gaillard, lequel certiffie et approuve le droit des dictz demandeurs, consentant, en tant que à luy est, qu'ilz soient payez du dict droit. Est la dicte attache datée du dernier janvier ou dict an mil cinq cens. Signé Gaillard. Les dictes deux pièces cottées au doz et par...

Item et pour monstrer que le dict defendeur n'a cause ne raison d'empescher les dictz demandeurs au payement de leur deu et que la dicte somme de quatre livres tournois pour chacun muy de sel a par luy esté touchée en ses parties, pour avoir son pris, de messeigneurs les generaulx des finances, produisent iceulx demandeurs la copie, deuement collationnée à l'original, des dictes parties et fraiz faitz à la conduicte et achapt du dict sel, en la page premiere de laquelle collation et au dernier article appert que, pour le droit de la dicte ville d'Estampes, qui est de IIII livres tournois pour muy, il touche la somme de IIII livres tournois XVIII sols IIII deniers, et pour l'achapt de cinq cens IIIIxx poises dix mines et ung minot de sel gros, et par ce ne pueult empescher le dict defendeur le dict payement, attendu le vouloir du roy nostre dict seigneur, et que icelle somme de IIII livres tournois pour chacun muy lui est allouée et touchée en mise. Et en la seconde pagée est la copie de la commission de nosseigneurs les generaulx des finances, signée Gaillard, par laquelle appert avoir esté octroyé au dict Boucher vendre chacun muy du dict scel trente et une livres tournois, eu regard aux fraiz, et par especial les dictes quatre livres tournois pour

chacun muy aus dictz demandeurs en ce compris, qui est evidentàt congnoistre que, entendu qu'il est saisi du dict argent et qu'il vent chacun jour le dict sel au pris que dessus, qu'il doit estre contraint à payer ce qu'il pueult devoir. Et est la dicte copie cottée au doz par...

Item produisent iceulx demandeurs quatre pieces atachées ensemble³⁴. La premiere est la requeste par les dictz demandeurs à vous, Nosseigneurs, presentée affin d'avoir payement de ce qui leur est deu.

La seconde est une commission en vertu de laquelle mandement fut fait au dict defendeur de payer, et pour son reffuz fut adjourné en la dicte court, en parlant en ceste ville à sa femme, et au dict lieu d'Estampes à son facteur et commis à la recepte de ses deniers du dict sel, ainsi qu'il appert par les deux autres pieces attachées, le tout ensemble, qui sont les relations des dictz adjournemens. Et sont icelles quatre pieces cottées au doz par : Ferrou.

³⁴ Cf. Arch. municip. d'Étampes.

14. — 20 novembre 1506, Étampes³⁵.

Consultation par Giraud de Saint-Avy, prévôt d'Étampes, des habitants de la paroisse de Sermaises³⁶ au sujet de l'octroi à la ville d'Étampes de vingt deniers tournois sur chaque minot de sel vendu au grenier de cette ville.

(Original, Arch. municip. d'Étampes³⁷.)

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Girault de Sainct Avy, escuier, garde de la prévosté d'Estampes, salut. Savoir faisons que, par devant Jehan leVassor le Jeune, tabellion, et Martin Bourdon clerc substitut soubz le dit tabellion, comparurent personnellement messire Loys Ferry, prebstre, maistre Philippes Gaultier, aussy prebstre, Benard des Forges, Pierre Desarville, Guillaume Gaultier, Estienne Thomain, Jehan Gueron, Estienne Moteux, François le Bastier, Guillaume Palu, Marsault Simon, Tehan Petit, Jehan du Guet, Pierre Robert, Guillaume Piet, Philpot Dagnet, Giault

Daguet, Mathieu Desarville, et Jehan Moteux, tous laboureurs et marchans demourans en la paroisse de Sermaises en Beausse subgectz à la gabelle du grenier à scel establi pour le roy nostre sire au dit Estampes, faisans la plus grant et seine partie de la

³⁵ N°XIII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions*, pp. 252-253 (B.G., 2015).

³⁶ Sermoises, ou Sermaises-du-Loiret, canton de Malesherbes, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

³⁷ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 228 (B.G., 2015)

dicte paroisse de Sermaises lesquelz ont declairé en tant que à eulx est, ilz sont d'oppinion qu'il soit prins et levé par les eschevins de la dicte ville d'Estampes, ou leur procureur et receveur, vingt deniers tournois sur chacun mynot de scel qui sera vendu en la dicte gabelle, ainsy qu'ilz ont accoustumé prendre et lever par cy devant, pour subvenir aux affaires et entretenement de la dicte ville d'Estampes, tant et si longuement qu'il plaira au roy nostre sire de donner et octroier à la dicte ville, ainsy qu'il luy a pleu faire par cy devant. Dont et desquelles choses, honorables hommes Jehan Parent, praticien en court laye et eschevyn du dit Estampes, et Jehan Guy, procureur et receveur de la dicte ville et faulx bourgs d'Estampes, nous ont requis lettres et instrument, pour leur servir ce que de raison. En tesmoing de ce, nous, Peroton de Cahanins, escuier, garde du scel aux contractz de la dicte prevosté d'Estampes, à la rellacion des dictz juréz, avons scellé ces presentes du dict scel. Ce fut fait le vendredy vingtiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens et six. — Je[han] le Vassor. — Bourdon.

15. — 20 novembre 1506, Étampes³⁸.

Consultation par Giraud de Saint-Avy, prévôt d'Étampes, des habitants de la paroisse de Saclas³⁹, et de l'octroi à la ville d'Étampes de vingt deniers tournois sur chaque minot de sel vendu au grenier de cette ville.

(Original. Arch. municip. d'Étampes 40.)

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Girault de Sainct Avy, escuier, garde de la prevosté d'Estampes, salut. Savoir faisons que, par devant Jehan le Vassor, le Jeune, clerc tabellion juré es villes et conté dudit Estampes, et Martin Bourdon, clerc substitut juré soubz le dict tabellion, sont comparuz Jehan Poilons, escuier, Guillaumin Gamberelle, Toussains le 1, Bertrand de Chocques, Thomas Michel, Thomas Aubineau, Marc Dupont, Guillaume Guigneton, Richard Ligemène, Noel Langloix, Jehan Langloix, Guillaumin Houllier, Parnet Legendre, Jehan Russau et Pierre Lepère, tous laboureurs et marchans demourans au lieu de Saclas 1, subject à la gabelle du grenier à scel estably pour le roy nostre sire à

³⁸ N°XIV de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions*, pp. 253-254 (B.G., 2015).

³⁹ Saclas, canton de Méréville, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

⁴⁰ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 228 (B.G., 2015).

⁴¹ Le texte comporte un blanc.

⁴² Saclas, canton de Méréville, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

Estampes, faisans la plus grant et scienne partie de la dicte parroisse, lesquelz ont déclairé en tant que à eulx est, ilz sont d'oppinion que il soit prins et levé par les eschevins de la ville d'Estampes ou leur procureur et receveur vingt deniers tournois sur chacun mynot de scel qui sera vendu en la dicte gabelle, ainsy qu'ilz ont acoustumé prandre et lever par cy devant pour subvenir aux affaires et entretenement de la dicte ville d'Estampes, tant et si longuement qu'il plaisa au roy nostre sire le donner et octroyer à la dicte ville d'Estampes, ainsy qu'il luy a pleu faire par cy devant. Dont et desquelles choses, honnorables homme Jehan Parent, pratician en court laye à Estampes, eschevyn, et Jehan Guy, procureur et receveur de la dicte ville d'Estampes et faulx bourgs, nous ont requis lettre et instrument, ce qu'il leur avons octroyé ces presentes, pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison. En tesmoing desquelles choses, nous, Peroton de Cabanyns, escuier, garde du scel aux contractz de la dicte prévosté d'Estampes, à la relation des dictz juréz, avons mis le dict scel à ces presentes, qui furent faictes le vendredi vingtiesme jour du mois de novembre, l'an mil cinq cens et six.

Je[han] le Vassor. Bourdon.

16. — 17 mars 1514, Paris⁴³.

Arrêt du Parlement de Paris, qui, renclu par provision dans une cause d'appel entre Guillaume Audren, prévost d'Étampes, appelant de Jean de Villette, lieutenaut du bailli d'Étampes, d'une part, et le dit de Villette, d'autre part, délimite la compétence judiciaire de chacune des deux parties.

(Original, Arch. nat. Reg. du Parlement, Plaid, X¹ 4856, f° 439 v°-440 v°. — Cité par G. Dupont-Ferrier, *Les off. roy. des bailliages et des sénéchaussées*, pp. 180 (n. 1), 282 (n. 3), 338 (n. 1 et 2), 339 (n. 3, 7, 8).

Entre maîstre Guillaume Audren, juge et garde de la prévosté d'Estampes pour le roy, apellant en quatre instances de maistre Jehan de Villette, lieutenant du bailly d'Estampes, d'une part, et le dit de Villette, adjourné et intimé, d'autre part, oÿ sur ce le procureur general du roy, appoincté est que la court a mis et mect les ditz appelens au neant, sans amende et despens, et ordonne que les parties informeront *super modo utendi, commodo vel incommodo*, et à ceste fin bailleront leurs faiz par ung intendit qui sera accordé entre elles. Et neantmoins par provision, pendant le procès d'entre les parties, la court a renvoyé au dit prevost la cognoissance de la matiere de delict de Jehan Frauldon et Hemard Dinosy, nagueres prisonniers es prison d'Estampes, pour en cognoistre et decider, ainsi qu'il appartiendra par raison. Avec ce ordonne la dite court que le dit

⁴³ N°XV de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions*, pp. 254-255 (B.G., 2015).

prevost congnoistra des deux causes et matiere de nouvelleté, l'une entre les chanoines et chapitre Nostre-Dame d'Estampes, d'une part, et messire Martin Tierselin, defendeur, d'autre part, l'autre entre Guillaume Moreau, demandeur et complaignant, d'une part, et Pierre Morin et Jehan Morin, defendeur d'autre part ; que doresnavant le dit Villette, néantmoins lieutenant general ou particulier du dit bailly, ne pourra decerner, en qualité du lieutenant du dit bailly, commission en cas de nouvelleté entre les justiciables du roy, demourans en et au dedans la dite prevosté d'Estampes et ressors d'icelle, ne aucunement prevenir sur le dit prevost, sa prevosté subgectz et justiciables, ne entreprendre court, juridiction, ne congnoistre en premiere instance d'aucunes causes tant civiles que criminelles sur les subgectz et justiciables immediatz de la dite prevosté ne ressors d'icelle, soit que les dites causes et matiere de nouvelleté soient intentés ordinairement ou par lettres royaulx excitatives de juridicion par devant le dit lieutenant. Et si, par inadvertance ou autrement, les dites causes y estoient intentées, iceluy lieutenant les renvoyera incontinent et sans delay au dit prevost, mesmement quant requis en sera, sinon que ce soient causes du dommaine du roy, esquelles le procureur du roy seroit partie principalle. Pareillement le dit prevost congnoistra en premiere instance des causes concernans iceluy dommaine, intentées à la requeste des fermiers, comme de peages, coustumes, foires, mynaiges et autres menues fermes, où le dit procureur du roy ne sera principale partie. Et quant aux lettres attributives de juridicionl, où il fault avoir le povoir du roy, comme en matiere de recision de contractz, restitucion de mineurs, lettres de respit à cinq ans ou autres, dont le dit prevost ne pourroit congnoistre ne soit entremettre de son povoir ordinaire, si les dites lettres sont adreçans au dit bailli ou son lieutenant et au prevost et chacun d'eulx, celuy d'eulx en cognoistra, à qui elles seront presentées par les impetrans. Et si presentacion est faicte au dit prevost, les

appelacions de luy interjettées ressortiront aussi en la dicte court, laquelle n'entend par les dites lettres attributives de juridicion y comprendre lettres de remission et pardon, ne, par ce que dit est, en oster la congnoissance à qui il appartiendra. Et si aucunes lettres attributives de juridicion, d'entre les subgectz du dit bailliage et hors la dite prevosté et ressors d'icelle, estoient adrecèes et presentées au dit prevost, icelluy prevost n'en pourra congnoistre, sinon qu'elles luy fussent adressées pour cause de recusacion ou suspicion, au moyen de quoy la congnoissance en fust ostée au dit bailly. Et quant à l'institucion des maistres de mestiers d'icelle ville d'Estampes, la visitacion et congnoissance d'iceulx, la congnoissance en appartiendra au dit prevost, comme juge ordinaire et l'audicion des comptes de deniers de ville au dit bailly ou son lieutenant. Et quant aux juridicions subalternes, es quelles le dit prevost est bailly et où y a justice, le dit prevost congnoistra par appel de toutes causes criminelles. Et quant aux tauxacions des despens des sentences et jugemens du dit prevost, dont y aura appel interjetté par devant 1e dit bailly ou son lieutenant, si le dit bailly ou son lieutenant procede au jugement du procès, les despens seront par luy tauxez. Et si les appellacions demeurent desertes, le dit prevost pourra proceder à l'execucion de sa sentence et tauxacion de despens, après l'assise tenue et finie par le dit bailly ou son lieutenant.

17. — 21 août 1517, Paris⁴⁴.

Procès en la Tournelle du Parlement de Paris entre Jean de Villette, licencié en droit, revendiquant le titre et les fonctions de lieutenant du bailli d'Étampes, et appelant de François du Monceau, bailli, capitaine et gouverneur d'Étampes, d'une part, et le dit du Monceau et Robert Chasseculier, son lieutenant particulier, ou prétendu tel, d'autre part.

(Arch. Nat. Reg. du Parlement, Apr.-dîn. X^{1A} 8335, fol. 316-318. Cité par G. Dupont-Ferrier. *Les off. roy. des bailliages et des sénéchaussées*, pp. 140, n°6, 141, n°2, 143, n°2).

Entre maistre Jehan de Villete, licencié en loix, soi disant lieutenant du bailly d'Estampes, appellant de messire François du Monceau, chevalier, aussy soy disant bailli et capitaine du dit Estampes, d'une part, et le dit du Monceau, adjourné, luy et Robert Chasseculier, intimez, d'autre part.

Lautier, pour Villete, appellant, dit qu'il y a environ XXIII ans qu'il a esté commis lieutenant du bailly d'Estampes, et durant ce temps et tousjours exercé et joÿ du dit office, tant es assises qui ont esté tenues ou dit bailliage que autrement. Bien est vray qu'il y a quelque temps que le conte d'Estampes, qui lors estoit, donna l'office de lieutenant general au dit Estampes à maistre Guillaume le Viconte, et depuis l'a tenu monseigneur Olivier, à present premier president, et après lui maistre Jehan Tuelieu,

⁴⁴ N°XVI de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions*, pp. 256-260 (B.G., 2015).

advocat en la dicte court; mais ilz ne s'entremectroyent du dit office que durant les assises ; mais au residu et tout le long de l'an, l'appellant faisoit et exerçoit tout l'office de lieutenant. Or novissime quelques malveillans, qui ont consceu hayne à l'encontre du dit appellant, pour icelle mectre à execucion, font tant que ung nommé Moreau, docteur d'Orleans, prent le dit office de lieutenant general, par la resignacion du dit Tuelieu, et vient demourer à Estampes pour exercer ordinairement le dit office, et de son institution y a eu appel interjecté par l'appellant qui se voit supplanté par le dit Moreau. Et encores y a sur ce procès pendant aux requestes de l'hostel. Ne sont contans ses hayneulx de luy avoir baillé et mis sur luy ung lieutenant general, mais encores le veullent faire priver de l'office de lieutenant particulier par messire François du Monceau, qui puis nagueres a esté pourvu de l'office de bailly du dit Estampes, par le moyen et aide de l'appellant, auquel le dit du Monceau en est grandement tenu. Et neantmoins ung jour du moys de juing derrenier, ainsi que l'on rend les comptes de la dite ville, à qnoy le dit appellant, ainsi qu'il avoit acoustumé, estoit present, s'addreça à luy le dit bailly, qui est gouverneur d'icelle ville, et lui demanda qua potestate il estoit là present et assistoit aus diz comptes. Luy dit l'appellant qu'il estoit lieutenant du dit bailliage et que de tout temps il avait acoustumé assister et estre present à veoir rendre les ditz comptes. Luy demande le dit baillyveoir les lettres de don du dit office. Luy dit l'appelant qu'il ne les a et qu'il y avoit XXIII ou XXIIII ans qu'il en avoit joÿ et exercé, et tel estoit tenu et reputé. Neantmoins le dit bailly luy declaire qu'il n'est plus son lieutenant, et en voyant iceulx comptes, et que en ung article ledit Villette estoit intitulé lieutenant, raye ce mot : lieutenant, et, qui plus est, le lendemain deffend au greffier du dit bailliage de ne plus nommer ne intituler le dit Villete lieutenant es actes et sentences du dit bailliage qui estoit du tout le desappoincter sans cause et sans congeance et sans l'oÿr, qui est contre droit et

les ordonnances. À ceste cause le dit appelant en a appellé ceans et fait intimé le dit bailly, et aussi Robert Chasseculier, *in favorem cujus* la dite destitucion a esté faicte, et qui se dit avoir esté pourveu par le dit bailly de l'office du dit appellant. Et pour ce conclud partie à ce qu'il a esté mal et abusivement destitué, inhibé et procédé par le dit bailli, bien appellé par l'appellant, et qu'il soit par provision remis et entretenu en son office, et en l'estat qu'il estoit *tempore appellationis*. Et demande despens, dommaiges et interestz, et l'adjonction des gens du roy. pour ce qu'il est question de l'entretenement des ordonnances royaulx.

Anjorrand, pour messire François de Monceau, intimé, dit qu'il a esté pourveu puis naguères de l'office de bailli et gouverneur et capitaine d'Estampes par le grant maistre de France, conte usufructier d'Estampes, par la resignacion du baron de Beart. En a joÿ, comme encores fait. Or il faut entendre que le roy a pourvu de l'office de lieutentant general du bailli d'Estampes messire Yves Moreau, docteur es droiz, qui en a esté mis en possession par maistre Nicole Dorigny, conseillier ceans, dont il a eu appel interjecté par le dit Villete, pretendant estre lieutenant general; et depuis, les parties oyes, par arrest de la court, la joïssance du dit office a esté adjugée au dit Moreau, et, sur le principal de l'office, les parties renvoyées par devant les ministres des requestes de l'hostel, où ilz procederoient, lequel arrest a esté executé par le prevost de Montlehery, et les inhibicions et defenses en tel cas requises faictes, lequel arrest et execucion d'icelluy a esté notifiée et monstrée au dit bailly par le dit Moreau. Et pour ce que, nonobstant le dit arrest et execucion d'icelluy, le dit Villete se ingeroit faire l'office du lieutenant, il luy auroit plusieurs fois sommé de monstrer ses lettres du dit office, si aucunes en avoit, ce qu'il n'auroit peu. À ceste cause le dit bailly derrenierement qu'il oÿt les comptes de la dite ville, parce que le dit Moreau y estoit come lieutenant general, et qu'il trouve ung article aus

ditz comptes, où le dit Villete est nommé lieutenant, quoy voyant par le dit bailly, et que le dit Villete, appellant, avoit esté debouté de la joïssance du dit office de lieutenant general, et qui luy avoit dit qu'il n'en avoit aucunes lettres, raye ce mot : lieutenant, dont partie s'en porte ny à propos : et outre seroit recevable, que non. Si dit que, partie n'est recevable, au moins vallable, de se porter appellant de l'exploict qui est fait par le dit bailly, qui n'est exploict de justice ny à propos : et outre seroit recevable que non. Si dit que, par arrest donné ceans, l'estat de l'office de lieutennat general a esté adjugé à Moreau, sa partie adverse, lequel arrest a esté executé, et les inhibicions et defenses necessaires faictes, dont n'a esté appelé. Ainsi ne le peut plus pretendre. Quant au particulier, n'en a aucunes lettres et ne pretendoit jamais le dit office. Avec ce il seroit incompatible avec l'office de lieutenant general qu'il plaide. Et par ainsi, s'il a esté rayé, veu qu'il auroit esté sommé de monstrer ses lettres, partie n'y peut pretendre grief davantaige; a esté procureur du roy à Estampes depuis vingt ans, jusques à l'an V^c XIIII⁴⁵, qu'il a résignèe au prouffit de son filz. Ainsi ne se pourroit dire lieutenant. Aussi est il bailly de La Ferté Aleps, de plusieurs autres bailliages ressortissans au dit Estampes, et par ces moyens dit que follement il a esté intimé et doit avoir despens.

Lizet, pour le procureur general du roy, dit que, quelque chose que ait plaidé le dit bailly, l'appellant a esté tousjours reputé lieutenant du bailly d'Estampes et a exercé le dit office par longue espace de temps, et si par arrest l'estat de lieutenant general, que l'appellant pretendoit, a esté adjugé à sa partie adverse, ce n'est à dire pourtant qu'il n'ait pu estre lieutenant

⁴⁵ Ces assertions sont fausses. Elles sont démenties, p. just., n°XIX, p. 262, lin. 23. Jean de Villette fut avocat et non procureur ; il résigna sa charge en 1512 et non en 1514. Cf. Fleureau, p. 31.

particulier, car peut estre, et se peut bien compatir, que la court a trouvé qu'il y avait autre lieutenant general, en la presence duquel le dit Villete ne povoit exercer son dit office de lieutenant, mais il ne s'ensuit pour tant que le dit Villete ne demeure lieutenant suplè en l'absence du lieutenant general, comme il estoit auparavant. Et en le deboutant de l'ung, c'est assavoir de l'office de lieutenant general, *non sequitur* que pourtant il ait esté declaré qu'il n'estoit lieutenant suplè en l'absence du general. À quoi allegue le texte :

Ainsi de l'avoir voulu destituer par icelluy bailly et avoir fait defense à son greffier de ne le plus nommer lieutenant est soubz correction ung abus contre l'ordonnance et ancienne coustume de France, selon lesquelles les lieuxtenances, *etiam* particulieres es sieges royaulx, supposé ores qu'ilz soient comises par les baillyz, ne pevent estre revocquez ou destituez, s'il n'y a cause. Par quoy a peu le dit appelant se porter pour appellant des dites defenses faictes sans congeance de cause. Et est ung acte judiciaire, quelque chose que ait voullu dire le dit bailly. Et pour ce requiert qu'il soit dit : mal destitué, rayé et inhibé par le dit bailly, bien appellé par l'appellant, et que le dit appellant demeure en l'estat qu'il estoit auparavant l'appel, et defenses faictes au dit bailly de ne le troubler en la joïssance du dit office, jusques à ce que autrement en soit ordonné.

Lautier dit que, veu son fait, son entencion est bien fondée et qu'il sera dit : bien appellé par luy, veu la forme que a tenu le dit bailly en le destituant de son office, dont il est possesseur ancien, sans aucune cause et sans l'oÿr et *ordine juris non servato*, qui est contre droit et contre l'ordonnance notoire. Aussi seroit le mectre de present *in puris et nudis*, car il est l'homme ancien, qui auroit delaissé sa praticque et tout autre estat pour exercer le dit office de lieutenant, qu'il a tenu, comme il a ja dit, par l'espace de XXIII ans et plus. Ainsi de le

venir maintenant destituer sans cause et circa precipitanter, ny à propos, à ce qu'il a declaré qu'il n'avoit aucunes lettres du dit office, dit que c'est à cause de ce qu'il les avoit perdues avec son argent, ung jour qu'il estoit en la salle du palais, à 1a sollicitacion de son procès contre le dit Moreau soy disant lieutenant general. Mais supposé qu'il ait perdu ses lettres, si n'a il perdu son office, quare iste casus non est de illis qui necessario requirunt scripturam, et, quant il en seroit, neantmoins posset potea probari per textes, et mesmement en prouvant la perdition de la lettre ; tout ainsi que ung bénéficié n'a perdu son benefice, supposé qu'il en ait perdu sa collation. Aussi le dit appellant a sa continuacion du baron de Beart, lors bailly d'Estampes, qui est de l'an IIII^{xx} et ung, qui est enregistré es registres d'Estampes, joinct que auparavant et depuis il a fait infiniz actes et exploictz de justice en ceste qualité. et en a monstré ung sac tout plain par lesquelz est assez monstré de sa longue possession. Et davantage novissime encores il a assisté avec le dit bailly es assises par luy derrenierement tenues, et luy ont esté par le dit bailly distribué sa part et porcion des espices des procès vuidez come lieutenant ainsi qu'il appert par ung acte signé par le greffier, qu'il a leu, et sic a esté pour tel approuvé par le dit bailly, et supposé que de luy n'ait aucunes lettres, toutesfois n'a peu estre par luy destitué, car l'ordonnance defend aux bailliz nouvaulx de ne desappoincter les lieuxtenans qu'ilz trouvent en leurs sieges. Aussi a leu l'acte de son appel, qui porte son grief tout oculaire. À ce que l'appellant a esté advocat du roy à Estampes, dit que nichil est. Bien est vray que du temps de feu monseigneur Gaston de Foix, duc de Nemours et conte d'Estampes, il luy permist d'estre de son conseil et luy donna l'office d'advocat ou dit conté, pour l'exercer es causes où il ne seroit juge, qui n'estoit prohibé, mesmement veu que ce n'estoient offices royaulx. Mais depuis que le dit conté fut advenu au roy par le trespas du dit feu Gaston, qui mourut à la journée de Ravenne, incontinant après

et dès le moys de may ensuivant, qui n'estoit que trois sepmaines ou ung moys après, le dit appellant resigna le dit office d'advocat et se tint à celluy de lieutenant, car alors les ditz offices commencerent à estre incompatibles, parce que c'estoient offices royaulx. À ce qu'il tient encores l'office de lieutenant ou bailliage de La Ferté Aleps et autres offices, dit que, quant ainsi seroit, c'est hors la province et bailliage d'Estampes, et sic en ce n'y a inconvenient, incompatibilité ne repugnance. Quicquid sit, ce ne seroit cause pour ainsi legieremnt l'avoir desappoincté, sans veoir et sans repentir; ut vulgo dicitur; mais premierement le falloit oÿr. Car quant il tiendroit offices incompatibles, que non neantmoins, non est privatus ipso jure, sed opus esset privatione per sententiam, ordine juris servato, et cum cause cognicione ferendam. Et avec ce il auroit le choix et option de l'ung des ditz offices, come il est notoire. Et par ce conclud come dessus et qu'il doit estre remis ou dit office de lieutenant.

Anjorrant dit qu'il sera dit : mal appellé. Partie se fonde sur deux griefz, l'un sur la radiacion, l'autre sur les defenses faites au greffier. Quant à la radiacion, est un acte privè : ainsi n y a apparence à en appeller. Aussi ne fa(i)lloit trouver es comptes de la dite ville deux lieutenans, Villete s'est voulu porter lieutenant general, et, come il a ja dit ceans, en a perdu l'estat. Ainsi y a eu cause de l'avoir rayé. Quant à soy porter lieutenant particulier, dit que jamais il n'en eust lettres. Aussi ne sçauroit il pretendre les deux et pareillement l'office d'advocat du roy au dit Estampes, come il a ja dit, dont il a promptement les lettres qui lira, s'il plaist à la court, et par ce ne ce seroit peu dire lieutenant. Quant à la destitucion n'en y a aucune, et aussi n'y avoit il droit et n'en avoit joÿ. Et sic n'en povoit estre destitué. Et est d'accord le dit intimé qu'il a exercé et joy de l'office de lieutenant, mais ce a esté de general, dont il est desbouté par arrest. Quant à la joÿssance et sic les actes, dont les gens du roy font mencion en leur plaidoyé, ne serviroit de riens. Et fault entendre qu'il a esté par long temps paisible [possesseur] du dit office de lieutenant general, et sic il ne pourroit plus riens pretendre au dit office de particulier, joinct qu'il fauldroit qu'il montrast par les registres du dit bailliage son institucion, ce qu'il ne scauroit. Et quant au dit Robert de Chasseculier, dit qu'il a esté follement intimé, car la radiacion ne les defenses, dont l'appellant se plainct, n'ont esté faictes à sa poursuicte ne requeste, et par ce demande despens, dommaiges et interestz. Et conclud come dessus.

La court appoincte les parties au conseil, et neantmoins ordonne que le dit Villete sera remis en la possession de lieutenant du bailly d'Estampes, en laquelle il estoit au temps de son appel et jusques autrement en soit ordonné.

18. — 17 mai 1519, Saint-Germain-en-Laye⁴⁶.

Lettres de François I^{er} donnant à la reine Claude le pouvoir de gouverner le comté d Étampes, de disposer de ses revenus et de nommer aux charges et bénéfices.

(Original aux Archives de la Loire-Inférieure⁴⁷, E 19, pièce 1^{re48}. Indiquée dans *Actes de François I^{er}*, t. I, p. 1824, n°1025.)

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront salut. Comme tantost après nostre advènement à la couronne, nostre très chère et très amée compaigne la Royne, considérans les bons, singuliers, vertueux et très recommandables services, que feu nostre cousin le sire de Boysi⁴⁹, grant maistre de France, nous avoit fait et faisoit continuellement à la conduicte et direction de nos plus grans affaires, et aussi qu'il faisoit à nostre dite compaigne, luy eust de nostre gré, vouloir et consentement donné et ceddé, transporté et délaissé sa vie durant sa conté d'Estampes, appartenances et deppendances d'icelles, à elle appartenant de son propre héritage, ensemble le revenu, prouffit, émolument et creues du grenier à sel estably audit lieu, avec la provision et

⁴⁶ N°XVII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°III des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 249-251 (B.G., 2015).

⁴⁷ Aujourd'hui Loire-Atlantique (B.G., 2015)

⁴⁸ La 2^e pièce est l'expédition de ces lettres par les généraux des finances, en date du 12 juillet 1519.

⁴⁹ Artus Gouffier, seigneur de Boissi, duc de Roannais, né vers 1475, mort à Montpellier en. mai 1510.

disposition des offices ordinaires et bénéfices du dit conté, et nomination des offices réalles d'icellui, et, en ensuivant le dit don, le dit sire de Boisy ait depuis joÿ dudit conté jusques à son trespas naguères intervenu, par lequel le dit conté soit retourné à nous et nostre dite compaigne, et en puissions disposer à nostre plaisir, savoir faisons que nous, ce considéré, et mesmement que le dit conté d'Estampes est le propre héritaige de nostre dite compaigne, à icelle compaigne, pour ces causes et autres bonnes, justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, avons donné, baillé et délaissé, donnons, baillons et délaissons par ces présentes le régime, gouvernement, administration et entière disposition dudit conté d'Estampes, ses appartenances et deppendances quelzconques, avec la totalle provision des bénéfices et offices dudit conté, tant ordinaires que extraordinaires, o povoir et faculté de nous nommer et présenter aux réalles personnes souffisans, toutes et quantes fois que le cas y escherra, pour les dites choses, ensemble du revenu, prouffit, droiz et émolumens, appartenances deppendances d'icelluy, et aussi des droiz de gabelle et creues du grenier à sel dudit lieu joÿr et user doresenavant par nostre dite compaigne, prendre, parcevoir et recevoir le dit revenu, prouffit et émolument par son ordennance et simples quictances des mains du receveur ordinaire d'Estampes et grenetier du dit lieu, et d'iceulx faire, ordonner et disposer à son bon plaisir et voulenté, tout ainsi et par la forme et manière que nous mesmes ferions et pourrions faire et retenions en nos mains le dit conté et grenier, et sur les choses dessus dites bailler ses lettres et provisions à celuy ou à ceulx que besoing sera, lesquelles nous avons validées et auctorisées, validons et auctorisons, et voulons estre d'[un]⁵⁰ tel effect et valeur que si par nous elles avoient esté faictes, baillées et accordées. Si donnons en

⁵⁰ Texte : *au*.

mandement par les mesmes présentes à nos amés et féaux les gens de nos Comptes tant à Paris que en Bretaigne au choix, plaisir, vouloir et élection de nostre dite compaigne, et généraulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances, au bailly du dit Estampes et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenants, et à chacun d'eulx en son regard et comme à luy appartiendra, que de nos présens bail, délaiz et choses dessus dites, ilz facent, souffrent et laissent joÿr et user nostre dite compaigne paisiblement, tout ainsi que dessus est dit, en tenant quictes et deschargés les grenetiers du dit grenier d'Estampes et receveur ordinaire du dit conté, en leurs comptes, de ce qu'ilz auront bailler du dit revenu par l'ordonnance de nostre dite compaigne ou quictances d'elle ou de celluy ou ceulx qui par elle seront ordennez, partout où il appartiendra, sans nulle difficulté, en rapportant ces présentes ou le vidimus d'icelluy, fait soubz seel royal, et les dites ordonnances et quictances. Auquel vidimus voulons foy estre adjoustée, comme à ce présent original. Lequel en tesmoing de ce nous avons signé de nostre main et à icelluy fait mectre nostre seel. Donné à Saint-Germainen-Laye, le XVII^e jour de may, l'an de grace mil cinq cens dix neuf, et de nostre règne le cinquiesme.

FRANCOYS.

Sur le repli : Par le Roy,

ROBERTET⁵¹.

(Incision dans le parchemin pour double queue.)

⁵¹ Florimond Robertet, seigneur d'Alluyes, de Buri et de la Guierche. Cf. *Actes de François I^{er}*, table, t. X, p. 556.

19. — 27 juillet 1519, Paris⁵².

Déclaration de foi et hommage à François I^{er} de François du Monceau, chevalier, seigneur de Saint-Cyr⁵³, pour la haute justice et le droit de foire qu'il a en la paroisse de Saint-Cyr-(la-Rivière), mouvante du château d'Étampes.

(Original, Arch. nat., Chambre des Comptes de Paris, P8, n°2460. — Cf. *Actes de François I*^{er}, t. V, n°17154.)

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx, gens de noz comptes et trésoriers à Paris, au bailly d'Estampes ou à son lieutenant, et à noz procureur, receveur et autres officiers au dict bailliage, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre amé et féal, Françoys du Monceau, chevalier, seigneur de Sainct Cyre, nous a, ce jourd'huy fait ès mains de nostre amé et féal chancellier les foy et hommage, que tenu nous estoit faire, à cause de la haulte et moyenne justice qu'il a en toute la parroisse de Sainct Cyre, avec le droit de faire tout ce que ung hault justicier peult et doit faire, plus de vingt arpens de prez, assis en la dicte haulte justice de la dicte parroisse, et troys foyres l'an, l'une le jour et feste sainct Cyre, l'autre le lendemain de la feste des Mors, et la troysiesme le premier lundi de Karesme, avec marché tous les lundis, le tout tenu et

⁵² N°XVIII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°IV des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 251-252 (B.G., 2015).

⁵³ Saint-Cyr-la-Rivière, Seine-et-Oise, arr. d'Étampes, cant. de Méréville, François du Monceau, nommé bailli d'Étampes peu avant le 21 août 1517, fut remplacé le 18 mai 1518 par Guillaume Brachet.

mouvant de nous à cause de nostre chastel d'Estampes. Auxquelz foy et hommage nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons et commandons et enjongnons, et à chacun de vous en droit soy et si comme à luy appartiendra, que, pour cause des dictz foy et hommage à nous non faiz, vous ne mectez ou donnez, ne souffrez estre fait, mys et donnez au dict Françoys du Monceau en sa dicte haulte justice ne ès autres choses dessus dictes, leurs circonstances et deppendances, aucun arrest, destourbier ne empeschement, lequel, si fait, mis ou donné luy avoit esté ou estoit, pour ceste cause les luy mectez ou faictes mectre incontinent et sans délay à plaine délivrance et au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist il estre fait, pourveu qu'il baillera son adveu et dénombrement en nostre Chambre des Comptes dedans temps deu, et fera et paiera les autres droiz et devoirs, s'aucuns nous sont pour ce deuz, si faiz et paiez ne les a. Donné à Paris le XXVIIe jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens et dix neuf et de nostre règne le cinquiesme.

Par le roy, à vostre relacion : GUERNARDOR.

20. — 9 février 1520, Paris⁵⁴.

Procès au Parlement de Paris entre Jean de Villette, lieutenant particulier du bailly d'Étampes, appelant de Jean de l'Epine, lieutenant général du même bailly, d'une part, et le dit Jean de l'Épine, d'autre part, au sujet de leurs juridictions respectives.

(Arch. Nat. Reg. du Parlement de Paris, Plaid. X^{1a} 4865, fol. 263 v°- 265. — Cité par G. Dupont-Ferrier, *Les off. roy. des bailliages et des sénéchaussées*, pp. 142 (n. 3), 143 (n. 2), 144 (n. 9).)

Entre maistre Jehan de Villecte, licencié es droiz, lieutenant particulier du bailly d'Estampes, appellant en troys instances de maistre Jehan de l'Espine, lieutenant general du dit bailli d'Estampes, d'une part, et Jehan⁵⁵ de l'Espine, appellé et intimé es dites troys instances, d'autre part.

Poyet pour Villecte dit qu'il est ung notable praticien gradué, qui a esté longtemps lieutenant general du bailly d'Estampes, et de present est lieutenant particulier soubz partie qui se dit lieutenant general. Or, combien que, par les ordonnances et arrestz de la cour sur ce donnez, le lieutenant general soit tenu appeler le lieutenant particulier à la visitacion et jugement des procès, luy en distribuer pour les rapporter avant que aux autres, pour participer du gaing au moyen du labeur qu'il a de son office, neantmoins partie, depuis qu'il est lieutenant particulier,

⁵⁵ Texte: Julian.

⁵⁴ N°XIX de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions*, pp. 260-263 (B.G., 2015).

a consulté et jugé infiniz procès du dit bailliage d'Estampes, où il a eu de grans espices, sans y avoir appellé le dit appellant. De ce l'appellant adverty s'est retiré devers partie, luy a remonstré ce que dit est et luy a requis qu'il l'appelle aux jugemens et luy en distribue pour les rapporter. Neantmoins partie en est refusante, et qui pis est va prononcer plusieurs sentences, où il y mect espices pour le conseil, dont l'appellant appelle. Mais il fault entendre que partie, cognoissant qu'il avoit tort, vient au dit appellant offrir que, en soy mectant à son devoir et qu'il ne se porte plus lieutenant en sa presence, lui en bailler. Dit l'appellant qu'il se porte lieutenant particulier. Neantmoins depuis partie consulte et juge plusieurs procès, où il y a de grands espices, sans appeler ne riens communicquer à l'appellant. Dit qu'il y a une commission, decernée par le conservateur des privileiges royaulx de l'université d'Orléans, pour faire enqueste, addressante aux bailly d'Estampes, de La Ferté et autres et à leurs lieuxtenants generaulx et particuliers et à chacun d'eulx, qui est presentée au dit appellant, lequel commence à besongner au fait de la dite enqueste. Mais en hayne partie lui vient faire defenses ne proceder au fait de la dite enqueste. Remonstre l'appellant ce que dit est, et qu'il n'y avoit propos aux defenses. Neantmoins parties les luy fait, à peine de XX livres, dont l'appellant appelle. Mais, nonobstant l'appel, partie le fait par devant luy adjourner pour veoir declarer les dites peines, et de fait, comme lieutenant, dit qu'il les declare, dont l'appellant appelle en adherant. Et pour ce conclud en toutes les dites appellacions à mal fait, procedé, refusé et denyé par partie, et bien appellé par l'appellant, et que tout ce qui a esté fait depuis le premier appel soit reparé comme attemptat, et que le dit intimé soit condamné selon l'ordonnance à luy distribuer des procès et l'appeler aux jugemens d'iceulx. Et demande despens, dommaiges et interestz.

A requis Monthery pour l'intimé que partie plaide ou

acquiesce à l'appellacion interjectée, touchant les comptes de la ville.

A dit Poyet qu'il ne la veult soustenir et offre despens.

Lelievre pour le roy dit que chacun an, à la reddition des comptes de la dite ville d'Estampes, les ditz lieuxtenans et officiers se tauxent chacun dix livres, qui est ung abus. Et, parce qu'on a rayé la dite tauxe à l'appellant, il en appelle, et pour ce requiert qu'il leur soit defendu ne tauxer plus dix livres, mais seullement ce qui sera trouvé raisonnable pour leurs vacacions.

Dit Monthery, quant aus ditz comptes, qu il a vacqué VII jours à l'audition d'iceulx et quatre jours pour les reparacions. Ainsi n'est la some excessive de dix livres pour le dit lieutenant general. Pour venir au fait des dites appellacions, dit qu'il y a eu quatre sentences prononcées par le dit intimé, l'une pour raison de dix poinçons de vin, confirmative d'une sentence du prevost, l'autre pour raison d'une faulseté, qui est interlocutoire, que avant que proceder oultre, les parties informeroient, la tierce est par quatre defaulx, et la quatriesme est entre deux eschevins, dont partie est maire et ainsi suspect. Et, combien que ce soient petites matieres, neantmoins il vient appeler de ce que luy a esté appellé au jugement. Or il y a une autre appellacion interjectée. Fault entendre qu'il y a une commission decernée par le conservateur d'Orléans, adressante au bailly d'Estampes et autres juges, et à leurs lieuxtenans generaulx et particuliers. Se fait partie presenter la dite commission, combien que le dit intimé, lieutenant general, feust en la ville, et s'i intitule partie lieutenant ordinaire d'Estampes et bailly de La Ferté. De ce, le dit intimé, adverty, luy demande qui luy a baillé la dite commission. Respond qu'il estoit lieutenant. Respond qu'il estoit lieutenant. Luy fait l'intimé defenses sur peine de vingt livres de n'entreprendre congnoissance t en sa presence. Dont partie appelle. Et neantmoins il procede oultre à faire l'enqueste, et pour ce est adjourné pour veoir contre luy declaré les peines et autre chose n'y a esté faicte. Si dit que, veu son fait, partie n'est recevable, alias qu'il a mal appellé. N'est partie lieutenant particulier ne ordinaire. S'il se veult dire lieutenant general, dit que l'estat est adjugé à Moreau, et sur le principal le procès pend au requestes de l'hostel. Davantaige partie est maire des eschevins et tient dix bailliaiges, dont les appellacions ressortissent par devant le bailly d'Estampes. Ainsi seroit juge a quo et ad quem, s'il en congnoissoit. Dit qu'il a gardé l'estat d'advocat jusques à V^c XII qu'il la resigne à son filz. A esté greffier de l'election XXX ans, et a supposé ung autre. Mais il en prent l'emolument. Aussi, quant partie seroit lieutenant particulier, si ne devroit il estre appellé aus ditz procès, veu la qualité d'iceulx. Quant à la commission de faire enqueste, dit que, en la présence du lieutenant general, le particulier ne peut riens faire par l'ordonnance et par les arrestz de ceans. Et conclud comme dessus. Et demande despens, doumaiges et interestz. Aussi, veu que l'ordonnance privative defend au lieutenant particulier n'exercer aucune juridiction, present le lieutenant general, la dite commission ne luy povoit attribuer aucune juridition. Car pendant la presence du dit lieutenant general, le lieutenant particulier n'est capable de riens faire

Poyet dit que, veu qn'il y a en la dite commission : et à chacun d'eulx, et que la dite commission luy est presentée, qu'il a commancé à y besongner, partie ne s'en povoit entremectre, secus si c'estoit ung procès ordinaire du dit bailliage.

La court, quant à l'appellacion interjectée par le dit appellant, touchant les ditz comptes, l'a receu et reçoit à acquiescer, et en ce faisant a mis et mect la dite appellacion au neant, sans amende. Et ordonne que ce dont est appellé sortira son effect Et

le condamne es despens de la dite cause d'appel. Et néantmoins fait defenses tant à l'intimé que à l'appellant ne tauxer plus dix livres pour chacun d'eulx, mais auront ce qu'il leur sera tauxé par le bailly pour leurs salaires et vacations raisonnables. Et quant à l'appellaion interjectée par le dit appellant des defenses à luy faictes par le dit intimé, lieutenant general, de non proceder au fait de l'enqueste, dont estoit question en la commission du conservateur des privileiges royaulx de l'université d'Orléans, la court dit qu'il a esté mal inhibé et defendu par le dit lieutenant general, intimé, et bien appellé par le dit appellant, lieutenant particulier. Et condamne le dit intimé es despens de la dite cause d'appel, lesquelz elle a compensez et compense avec les autres despens, es quelz le dit appellant a esté condamné. Et au regard des autres appellacions, la court les a mises et mect au neant, sans amende et sans despens. Et a ordonné et ordonnne que le dit lieutenant general du dit bailly d'Estampes, es procès es quelz sera besoin faire consultacion, il appellera au jugement d'iceulx, le dit appellant, lieutenant particulier. Et quant au procès, es quelz fauldroit faire distribution, après que le dit lieutenant general en aura prins, il en distribura au dit lieutenant particulier avant tous autres. Et a fait defenses la court aus ditz lieutenant general et particulier doresnavant ne prendre sur les parties aucunes espices ne vacations, pour apporter à Paris les procès pour consulter, sinon es grans causes de grant importance et dont la matiere le requerra. Et sera le dit lieutenant particulier appellé aux jugemens des procès, s'il n'est du conseil de l'une des parties, ou recusé, ou qu'il feust question d'appellacion interjectée de la sentence des sieges, dont il tient les bailliages et juriditions.

21. — 23 octobre 1522, Saint-Germain-en-Laye⁵⁶.

Provisions⁵⁷ de François I^{er} en faveur de Pierre Marchant, prêtre, clerc de la chapelle de la Reine, de la maîtrise et administration de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes.

(Original sur parchemin, scellé en simple queue, aux Arch. nat., Apanage d'Orléans, R⁴ 940, pièce n°1. — Indiqué: *Actes de François I^{er}*, t. V, p. 558, n°17538.)

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, dilecto nostro ballivo et gubernatori de Stampis aut ejus locum tenenti salutem. Nos, de fidelitate et diligentia dilecti nostri magistri Petri *Marchant*, presbyteri, in decretis baccalaurei, charissime et dilectissime consortis nostre regine capelle clerici, ad plenum confidentes, leprosarie dicti loci de Stampis cum ejus pertinentiis, ad presens per mortem seu obitum defuncti Johannis de Danteleu, illius ultimi ac pacifici possessoris, vaccantis, cujus collatio et omni modo dispositio ad nos ple n°jure pertinere dinoscistur, regimen, administrationem et magisterium eidem magistro Petro *Marchant* dedimus et contulimus, damusque et conferimus per presentes, meritorum suorum intuitu, ad

⁵⁶ N°XX de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°V des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 253-254 (B.G., 2015).

⁵⁷ Les provisions confirment la nomination faite par la reine Claude, comtesse d'Étampes, en date du 22 octobre 1522, Saint-Germain-en-Laye. Cf. Arch. nat. R⁴ 940, pièce 2^e.

⁵⁸ Sur la léproserie d'Étampes, cf. P. Dupieux, *Les Institutions royales au pays d'Étampes*, p. 11 et p. 141-145.

videlicet per ipsum Marchant dictam leprosariam habendum, tenendum, exercendum et administrandum, quamdiu nostre placuerit voluntati. Quocirca vobis mandamus quatinus prefatum Marchant aut ejus procuratorem pro eo in magistrum et gubernatorem dicte leprosarie, cum suis pertinentiis universis, ponatis et inducatis, seu poni et induci faciatis, eundemque aut ejus procuratorem, juribus, fructibus et emolumentis universis ad dictam leprosariam spectantibus uti et gaudere pacifice, ac ab omnibus, quorum interest aut intererit, pareri diligenter et intendi faciatis, remoto exinde quolibet alio illicito detentore, litteras nostras et dilecte consortis nostre date anterioris super hoc non habente, proviso tamen quod de bonis dicte leprosarie legitimum inventarium et recepta fiat a dicto Marchant, cum cautione sufficienti de rebus sibi per dictum inventarium traditis, et de ipsis ac regimine et magisterio predictis idem Marchant bonum et integrum compotum dilecto fideli mag n°elemosinario nostro aut ejus deputato, quotiescumque fuerit requisitus, reddere teneatur, prout in litteris dilecte consortis nostre, presentibus sub contrasigillo cancellarie nostre affixis, plene. continetur. Quas quidem litteras, in quantum opus est aut foret, confirmavimus et ratificavimus, confirmamusque et ratificamus per presentes. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die vicesima tercia mensis octobris, an n°Domini millesimo quingentesimo vicesimo secundo, et regni nostri octavo.

Per Regem : de Neufville⁵⁹.

⁵⁹ Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, cf. *Actes de François Ier*, table, t. X, p. 407.

22. — 5 juin 1524, Plessis-lez-Tours⁶⁰.

Mandement de François I^{er} à Philibert Babou, trésorier de France, renouvelant pour huit années l'octroi sur le revenu du grenier à sel consenti par Louis XII à la ville d'Étampes, en compensation du droit qu'elle avait de fournir ce grenier, et réduisant la somme octroyée à deux livres tournois par muid, au lieu de quatre.

(Original aux Arch. municip. d'Étampes⁶¹.)

François, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et féal conseiller, trésorier de France et de nostre épargne, Philibert Babou⁶², chevalier, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous, desirans favorablement traicter noz chers et bien amez, les bourgeois, manans et habitants de la ville d'Estampes, et leur ayder à entretenir et maintenir en bonne seureté, estat et repparation la dicte ville, à iceulx, pour ces causes et autres bonnes considéracions à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, de grace espécial, par ces présentes, que, pour et au lieu des quatre livres tournois, qu'ils ont par cy devant eu et prins, et qu'ilz preignent et lièvent encores de présent sur chacun muy de sel vendu et

⁶⁰ N°XXI de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°VI des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 254-255 (B.G., 2015).

⁶¹ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 157 (B.G., 2015).

⁶² Philibert Babou, trésorier de l'épargne en 1622, était, en 1520, trésorier dans la charge de Languedoïl. Cf. Jacqueton, *Documents sur l'administration financière de 1443 à 1523*, p. 289.

distribué ou grenier à sel de la dicte ville, en récompence du droict de fournissement du dict grenier, qu'ilz souloient avoir auparavant l'abolition generalle qui en fut faicte par feu nostre très cher seigneur et beau père le roy Loys, dernier décédé, que Dieu absoille, ilz aient, preignent et lièvent, et puissent avoir, prandre et lever, durant le temps et terme de huit ans ensuivans et consécutifz, commençans au jour de l'expiration de leur dernier octroy des dictes IIII livres, dont les lettres sont cy atachées sous le contrescel de nostre chancellerie, la somme de quarente solz tournois, qui est la moictié des dictes quatre livres tournois pour muy de sel qui sera vendu et distribué ou dict grenier à sel, oultre nostre droict de gabelle et celuy du marchant, à laquelle somme de XL solz tournois nous avons modéré et réduit, modérons et réduisons les dictes IIII livres tournois, pour les deniers qui en viendront et y seront estre convertiz et emploiez ès repparacions, fortiffications et emparemens des murailles, pontz et pavez et autres affaires neccessaires de la dicte ville d'Estampes, et non ailleurs. Et voulons, vous mandons et expressément enjoingnons que, en faisant les dictz habitans joir et user de nos présens grace et octroy, vous par le grenetier du dit grenier à sel d'Estampes faictes doresnavant vendre tout le sel qui sera mis et exposé en vente en iceluy grenier à la dicte charge et creue de quarente solz tournois pour muy, oultre nostre dit droict de gabelle et celuy du marchant, et les deniers qui en viendront bailler et délivrer ausdictz habitans ou à leur procureur et receveur, ou les leur souffrez prandre et recevoir par leurs mains, pour convertir en ce que dessus, lequel grenetier nous voulons en estre tenu quicte et deschargé en ses comptes par noz amez et féaulx, gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté, en rapportant ces dictes présentes ou vidimus d'icelles faict soubz scel royal et quictance de leur dit procureur et receveur sur ce seullement. Car tel est nostre plaisir, quelzconques ordonnances, restrinctions, nonobstant

mandemens ou deffences au contraire. Donné au Plessey du Parlez-Tours⁶³, le V^{me} jour de juing, l'an de grace mil cinq cens vingt et quatre, et de nostre règne le dixiesme.

⁶³ Plessis-lès-Tours, Indre-et-Loire, arr. et cant. de Tours.

23. — 11 juin 1524⁶⁴.

Autorisation donnée par Philibert Babou, trésorier de France aux habitants d'Étampes de recevoir chaque année, pour huit ans, des fournisseurs du grenier à sel, la somme de deux livres tournois, conformément aux lettres patentes de François I^{er}, en date du 5 juin 1524, sur chaque muid de sel.

(Original aux Arch. municip. d'Étampes⁶⁵.)

Philibert Babou, chevalier, conseiller du roy nostre sire, tresorier de France et de son epargne, veues les lettres patentes du dit seigneur, ausquelles ces presentes sont atachées soubz nostre signet, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles icellui seigneur a prolongé et continué aux manans et habitans de la ville d'Estampes l'octroy de quarente solz tournois sur chacun muy de sel qui sera vendu et distribué ou grenier à sel de la dicte ville, pour le temps et terme de huit ans commençans au jour de l'expiration de leur dict precedant octroy, qui est cy attaché soubz le contrescel de la chancellerie, laquelle somme de XL solz tournois, qui est moictié de quatre livres iournois pour muy de sel vendu ou dit grenier à sel d'Estampes, lesquelles IIII livres tournois les dictz habitans souloient avoir auparavant l'abolition generalle qui fut faicte par le feu roy Loys dernier decedé, pour le dict ayde de XL solz

⁶⁴ N°XXII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, pp. 263-264 (B.G., 2015).

⁶⁵ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 157 (B.G., 2015).

tournois pour muy de sel avoir et prandre par chacun an, par les mains des marchans fournissans le dict grenier, ainsi qu'ilz ont cy devant faict et qu'il est mandé et contenu par leur dictz precedans octroy, pour les deniers qui en viendront convertir et emploier par les dictz habitans es repparations des murailles, pontz et pantz d'icelle ville, pourvu que celuy ou ceulx qui ont faict la recepte et despence des dictz deniers seront tenuz d'en rendre compte pour le passé, devant que joïr de l'effect des dictes lettres, et doresnavant d'an en an, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et acomplissement des dictes lettres, tout ainsi et par la forme et maniere que le roy, nostre dict seigneur, le veult et mande par icelle. Donné soubz nostre signet, le unziesme jour de juing, l'an mil cinq cens vingt et quatre.

Babou.

24. — 17 janvier 1527, Saint-Germain-en-Laye⁶⁶.

Mandement de la Chambre des Comptes de faire jouir sans restriction Jean de la Barre, prévôt de Paris, comte d'Étampes, du contenu des lettres de don du comté d'Étampes, notamment pour ce qui regarde la collation des bénéfices vacants.

(Copies du XVIII^e siècle, Enregistrement à la Chambre des Comptes de Paris. Arch. nat., P 2304, p. 1277, 2 p. ½; et P 2552, f°81, sous la date du 27 janvier, 2 pages. — Cf. *Actes de François Ier*, t.1, n°2548.)

François, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et féaux les gens de nos comptes à Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants, salut et dilection. Comme, par nos lettres patentes de don, qu'avons puis naguères fait à nostre amé et féal conseiller et premier gentilhomme de nostre chambre, Jean de la Barre⁶⁷, chevallier, prévost de Paris, du comté d'Estampes, ses appartenances et dépendances quelconques, pour en jouir sa vie durant, tout ainsy que nous et nos prédécesseurs en avons par cy devant jouy et usé, nous ayons entr'autres choses permis, octroyé et voulu qu'iceluy de la Barre puisse pourvoir aux bénéfices qui pouront vacquer au

⁶⁶ N°XXIII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°VII des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 255-256 (B.G., 2015).

⁶⁷ Jean de la Barre avait reçu pour sa vie le comté d'Étampes, le 13 avril 1526. Il avait été nommé prévôt de Paris, le 11 juin 1526. Il est mentionné, le 24 février 1522, comme « chambellan... du roy et bailli de Rouen » (Arch, nat., K 82, n°16).

dit comté d'Estampes, soit par mort, résignation ou autrement, desquels les com(p)tes ont par cy devant accoutumée faire les provisions, collations et présentations, et soit ainsy qu'en vérifiant et entérinant par vous, gens de nos comptes, nos dites lettres patentes, vous ayez restreint, et ordonné que le dit de la Barre ne pouroit nommer ny présenter aus dits bénéfices, qui vacqueront cy après, en la collation et présentation du dit comté d'Estampes, laquelle restriction est contre nostre vouloir et intention et la teneur de nos dites lettres, qui seroit quant à ce les rendre illusoires au dit de la Barre, lequel à ceste cause nous a requis faire sur ce déclaration de nostre vouloir et intention et luy octroyer nos lettres, sçavoir vous faisons que nous, bien mémoralisé et recordé des causes qui nous ont meu de faire le dit don du dit comté d'Estampes au dit de la Barre, ses appartenances et dépendances, avec permission, autorité et puissance de pourvoir, quand vaccation y escherroit, voulons qu'iceluy nostre don sorte son plain et entier effet, sans aucune restriction, et désirant favorablement traicter le dit de la Barre en toutes et chacunes ses affaires, en faveur mesmement et reconnaissance des grands et recommandables services, qu'il nous a fait ordinairement à l'entour de nostre personne, pour ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous mouvants, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, de nostre propre mouvement et autorité roiale, que nostre vouloir et intention est que le dit de la Barre, conte d'Estampes, et non autre, puisse doresnavant, selon et en ensuivant nos dites lettres de don, donner, conférer et présenter à tous et chacuns les bénéfices qui vacqueront au dit comté d'Estampes, tout ainsy et par la forme et manière qu'ont accoutumée faire ses prédécesseurs comtes du dit comté d'Estampes. Si vous mandons et expressément enjoignons et à chacun de vous, si comme il appartiendra, que etc. Donné à Saint-Germain-en-Laye le dix sept janvier, l'an de grace mil cinq cens vingt six.

Collationné par nous, conseiller maistre à ce commis :

GASCHIER.

25. — 1536 (n. st.), 31 janvier, Paris⁶⁸.

Arrêt de la Cour des Aides dans un procès entre le grenetier du grenier à sel et les officiers municipaux d'Étampes, d'une part, et André de Foix⁶⁹, comte usufruitier de Montfort-l'Amaury, d'autre part, sur la question de savoir si les villages de Saint-Arnoult et de Rochefort ressortissent au grenier à sel d'Étampes ou à celui de Montfort-l'Amaury.

(Copie⁷⁰ du milieu du XVI^e siècle, aux Arch. municip. d'Étampes⁷¹.)

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme le procès eust esté meü et pendant en nostre Court des Aydes entre Jehan le Roux, grainetier du grenier à sel d'Étampes et maire, maistres Looys Lambert et Girard Garnier, licenciés ès loix, advocatz et conseillers au dict Estampes, Guillemot Dantelu et Cantian

⁶⁸ N°XXIV de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales* (sous le titre : « Lettres de François I^{er}, dans un procès en la Cour des Aides »), n°VIII des « Lettres royaux », n°I dans les Annales du *Gâtinais*. Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 257-261 et in *Annales du Gâtinais* 40 (1931), pp. 210-211 (B.G., 2015).

⁶⁹ Louis XII avait octroyé à André de Foix les revenus du grenier à sel de Montfort-l'Amaury. La régente Louise de Savoie lui avait confirmé ce don, le 26 mai 1525 (Cf. *Actes de François I*^{er}, t. V, n°18342, et t. VII, n°28415).

⁷⁰ Cette copie est très fautive. Elle s'éloigne certainement beaucoup de l'original, dans la forme, sinon dans le fond.

⁷¹ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 47 (B.G., 2015).

Poignard, bourgeois et eschevins de la dicte ville, demandeurs, d'une part, et les grenetier et contrerolleur du grenier à sel de Montfort l'Amaulry⁷² et nostre amé et féal, chevallier de nostre Ordre, messire André de Foix, seigneur des Perrotz⁷³, conte usuffruictier du dict Monfort, deffendeur, d'autre part, sur ce que les dictz demandeurs disoient que, combien que sans comparaison les villaiges de Rochefort et Sainct Arnoul⁷⁴ feussent plus près du grenier à sel d'Estampes que de celluy de Monfort, et que les manans et habitans des dictz Sainct Arnoul et Rochefort [peussent] coumodémant et à moindre fray aller quérir sel et eulx fournir au grenier d'Estampes que à celluy de Montfort, et aussi que de tout temps et ancienneté ils eussent acoustumé la provision au dict grenier à sel d'Estampes, ce neanlmoins depuis un an en ça se seraient iceulx manans et habitans de Rochefort et Sainct Arnoul, pour nous fraulder de nostre droict, ingérez de eulx fournir et aller quérir sel ou dict grenier de Montfort, au moyen de quoy eussent les dictz demandeurs conclud à l'encontre desdictz manans et habitans du dict Sainct Arnoul et Rochefort à ce que, par arrest de nostre dicte court des aydes, commendement leur feust faict d'eller quérir sel et eulx fournir au dict grenier à sel d'Estampes, et deffences leur estre faictes de non plus aller quérir sel au dict grenier à sel de Monfort ne ailleurs, et aus dictz grenetier et contreroulleur du dict Montfort de n'en bailler, débiter, ne distribuer aux dictz manans et habitans du dict Rochefort et Sainct Arnoul, actendu qu'ilz n'estoient de leur ressort, et

⁷² Montfort-l'Amaury, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, chef-lieu de canton.

⁷³ Esparros, Haute-Pyrénées, arr. de Bagnères-de-Bigorre, cant. de La Barthe-de-Nesle. Sur André de Foix, cf. *Actes de François I^{er}*, table, t. X, p. 48.

⁷⁴ Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan.

eussent demandé despens, doumaiges et interestz; et de la part des dictz deffendeurs eust esté dict que les dictz villaiges de Sainct Arnoul et Rochefort estoient beaucoup plus près de Monfort l'Amaulry que de la dicte ville d'Estampes, ainsi qu'il s'estoit trouvé par le mesuraige et arpentaige qui en auroit esté faict par ordonnance de justice et par ung mesureur et arpenteur juré, les dictz demandeurs deuement appeliez à ce veoir faire, au moyen de quoy eussent les dictz deffendeurs conclud ad ce qu'ilz feussent absolz de la demande des dictz demandeurs, et deffences estre faictes à iceulx demandeurs de n'empescher pour le temps advenir les dictz manans et habitans d'icelles paroisses Sainct Arnoul et Rochefort d'aller prendre sel au grenier du dict Monfort l'Amaulry, ainsy que avoient acoustumé de prandre de tout temps et d'ancienneté⁷⁵, et eussent demandé despens, doumaiges et interestz; et de la partie du dict de Foix, chevallier de nostre ordre, seigneur des Perrotz, conte usuffruictier du dict Monfort, eust esté dict que, par les bons et louables services qu'il nous avoit pour cy devant faictz, et pour le récompenser de plusieurs pertes et doumaiges qu'il avoit euz en nostre service, luy avoient [esté] donné le proffict, revenu et esmolument du grenier à sel de Monfort, pour icelluy joir plainement et paisiblement, sa vie durant, et, suivant le dict don et octroy à luy ainsi faict, deuement vériffié en nostre dicte Court des Aydes, il avoit joÿ du revenu du dict grenier plainement et paisiblement depuis vingt ans, auroit ou environ, pendant lequel temps les dictz habitans de Rochefort et Sainct Arnoul, auraient coutume, comme ilz avoient acoustumé, de pandre sel pour leur usaige au dict grenier de Montfort l'Amaulry, tellement que, si les dictz habitans estoient distraictz du dict grenier et envoyez prandre sel au dict grenier d'Estampes, serait le gros intereste, perte et dommaige du dict

⁷⁵ Les mots « temps et ancienneté » sont répétés.

seigneur des Perrotz, au moyen de quoy se feust le dict des Perrotz joint avec les dictz deffendeurs, et pour ses deffances employé ce que par iceulx deffendeurs avoit esté dict et allégué cy-dessus, et tendu affin d'absolution, et cuit ad ce conc[l]ud et demandé despens, doumaiges et interestz; et de la partie des dictz demandeurs pour leurs duppliques eust esté dict que le dire [des] deffendeurs [et], adjoinct ne se trouverait véritable, mais au contraire, parce que par informations sur ce faictes avoit esté vériffié que les dictz villaiges de Rochefort et Sainct Arnoul estoient plus près d'Estampes que de Montfort, et au[s]si que le[s] dictz habitans de Rochefort et Sainct Arnoul avoient exprésément faict déclarer par procureur spécialement fondé, en plain jugement, qu'ilz ne voulloient aucune chose soustenir du dict différend, congnoissans estre [plus] près d'Estampes que de Montfort et par ce moyen estre tenuz d'aller quérir sel au dict grenier d'Estampes, et quant au mesuraige dont les dictz deffendeurs sestoient les dictz demandeurs, que l'on n'y debvoit aucun esgard, parce qu'il avoit esté faict sans autorité de justice, et les parties ayant interestz non appellez, ne les sollenp(o)nitez en tel cas requises gardées ne observées, et ne se povoit le dict seigneur des Perrotz plaindre, actendu que n'estoit partie au procès, au moyen de quoy ne faisoient les dictz deffendeurs et adjoinct, recevoir, et. que à tort et sans cause il vouloient empescher la réduction desus dicte, et eussent les dictz demandeurs conclud comme dessus ; et de la partie des dictz deffendeurs pour leurs duppliques eust esté dict que ce qu'il avoient dict et allégué cy dessus se trouverroit véritable par l'arpentaige et mesuraige par eulx desduict, et n'estoient tenuz de croire aux informacions faictes par les dictz demandeurs, mais que, si la bon plaisir de nostre dicte court estoit ordonner nouvel arpentaige et mesuraige estre faict de la proximité et distance des dictz lieux de Rochefort et Sainct Arnoul à Estampes, à Monfort, estoient les dictz deffendeurs contant ainsi le faire, ad ce que la vérité feust seue et congneue,

et ne pensoient que les dictz manans et habitans eussent faict aucune déclération, et, quant ilz en auroient faict⁷⁶, elle ne faisoit ne près ne loing pour les dictz demandeurs, parce que feust que les dictz habitans de Rochefort et Sainct Arnoul voulsissent soustenir ou nom la vérité du faict des dictz deffendeurs, ne se povoit innover tellement, qu'il falloit tousjours revenir à la proximité et distance des lieux et savoir si les dictz lieux de Rochefort et Sainct Arnoul estoient plus près d'Estampes que de Monfort, et, ce faict, fauldroit contraindre les dictz manans et habitans, suivant noz ordonnances, de prandre sel au plus prochain grenier, qui est celluy de Montfort, ouquel les dictz manans et habitans avoient de tout temps et ancienneté acoustumé prendre leur sel, et eussent les dictz deffendeurs conclud comme dessus; et de la partie du dict seigneur des Perrotz, pour ses duppliques, eust esté dict que l'intérestz par luy cy dessus desduict et allégué se trouverroit véritable et se pourrait vérifier, tant par lectres, tiltres que tesmoings, et n'y auroit aucun propos que iceulx habitans de Rochefort et Sainct Arnoul prinssent sel au dict lieu d'Estampes, actendu la proximité cy devant allégué, veu qu'il estoient du ressort et jurisdiction du bailliage du dict lieu de Montfort, et eust conclud comme dessus et demandé despens, doumaiges et interestz; et de la partie de maistre Guy de Bourbon, procureur des dictz manans et habitans de Sainct Arnoul et Rochefort, fondé de lectres de procuration quant ad ce, eust esté dict et déclairé qu'il ne voulloit aucune chose soustenir, actendu qu'il n'avoit pas grand intérest auquel des dictz greniers les dictz habitans allassent prendre sel, et se rapportoit aux gren[et]iers et contreroulleurs de greniers de soustenir et à nostre dicte court d'en ordonner, ainsi qu'elle verrait estre affaire par raison; et eussent les dictes parties dict,

⁷⁶ Le mot « faict » est répété.

allégué aultres faictz, causes, raisons et moyens, servans chacune d'elles à leurs ententions, sur lesquels nostre dicte court les eust appoi[n]ctez à mestre par devers elle et au consel, et pourraient adjoster à leur plaidoié, et informer[o]ient les dictes parties sur la distance des lieux, commodo vel incommodo, en ensuivant lequel appoinctement eussent les dictes parties faict les enquestes, d'une part et d'aultre, lesquelles avoient esté receues pour juger entre elles en nostre dicte court, dès le pénuletime jour de may mil cinq cens trente troys; depuis eussent [tant] les dictz demandeurs que le dict seigneur des Perrotz produict par devers nostre dicte court, d'une part et d'aultre, leurs lectres et tiltres, ensemble tout ce que bon leur avoit semblé; et de la partie des dictz grenetier et contrerolleur du dict Montfort n'auroit esté aucune chose produict et mis; en avoient esté forcloz par les dictz demandeurs, ensemble de bailler contredictz; lesquelz demandeurs se seroient deppartiz de bailler contredictz à l'encontre de la production du dict des Perrotz; et finablement eussent les dictes parties, dès le seizeiesme jour d'apvril mil cinq cens trente cinq après Pasques, prins jour et appoinctement d'oïr droict comme devant, après que nostre amé et féal chevallier messire Jehan de Bretaigne, conte d'Estampes, se serait joinct ou dict procès avecques les dictz demandeurs et employé, pour toute production [la production] et tout ce qui auroit esté faict en icelluy par iceulx demandeurs; et sur le tout eussent les dictes parties requis droit leur estre faict ;

Savoir faisons que, veu par nostre dicte Court des Aydes le plaidoyé faict en icelle entre les dictes parties le dixiesme jour de jung, l'an mil cinq cens trente deux; la déclération contenue ou dict plaidoyé, faicte par le procureur des dictz manans et habitans du dict Saint Arnoul et Rochefort, fondé [par] lectres de procuration spécialle, quant auquel avoit dict et déclairer que iceulx manans et habitans ne vouloient aucune chose soustenir

en ceste matière, parce que ilz n'avoient intérestz auquel des greniers du dict Estampes et Montfort il peussent 77 sel, et s'en rapportoient aux grenetiers et contreroulleur des dictz greniers de soustenir et à nostre dicte court d'en ordonner, ainsi qu'elle verrait estre affaire par raison; l'arrest du dict jour par lequel les dictes parties avoient esté appoinctées au consel et pourraient adjoster à leur plaidoyé, et informeraient sur la distance des lieux, commodo vel incommodo; les enquestes faictes par chacunne des dictes parties, receues pour juger en icelle le pénuletime jour de may, l'an mil cinq cens trente troys; le procès-verbal des arpentaige et mesuraige et distance des dictz greniers et lieux, faict par le commissaire commis par nostre dicte court ; les productions des dictz demandeurs et du dict seigneur des Perrotz; les forclusions de produire, obtenues par iceulx demandeurs à l'encontre des dictz grenetier et contreroulleur du dict Montfort ; autres forclusions de bailler contredictz, aussi obtenues par iceulx demandeurs contre les dictz deffendeurs; après que iceulx demandeurs se seraient deppartiz de bailler contredictz à l'encontre de la production du dict des Perrotz; l'appoinctement d'oïr droit comme devant, donné entre les dictes parties le seizeiesme jour d'apvril mil cinq cens trente cinq après Pasques; après ce que le dict messire Jehan de Bretaigne, conte de Penthièvre et Estampes, se serait joinct ou dict procès avec les dictz demandeurs et employé, pour toute production, la production et tout ce qui avoit esté faict en icelluy par les dictz demandeurs; les lectres et tiltres des dictes parties, ensemble tout ce qu'elles avoient voullu mectre par devers nostre dicte court, et tout considéré;

Nostre dicte court, par son arrest, jugement deffinitif, a condamné et condamne les dictz manans et habitans des dictz

⁷⁷ Sic. Sans doute faut-il restituer « prandre ».

Sainct Arnoul et Rochefort à prandre sel ou grenier à sel du dict Estampes, comme estans demourans au dedans les fins et limittes du dict grenier à sel d'Estampes, et leur a faict nostre dicte court deffences sur peine de l'amande de ne aller quérir sel pour leur provision à aultre grenier à sel [que celluy] du dict Estampes. Et si a icelle nostre court condamné et condamne les dictz deffendeurs ès despens, telz que de raison. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Paris, en nostre dicte Court des Aydes, le dernier jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens trente cinq, et de nostre règne le vingt deuxiesme.

26. — 15 juillet 1536, Lyon⁷⁸.

Lettres missives de François I^{er} aux habitants d'Étampes, leur ordonnant de relever les fortifications de leur ville.

(Copie contenue dans un extrait des registres du greffe de la chambre de ville d'Étampes, daté du 14 août 1536, aux Arch. municip. d'Étampes⁷⁹.)

À nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville d'Estampes.

De par le roy. Chers et bien amez, sachans le grant bruict de guerre, qui peult courir par tout nostre royaulme, et désirant le grant repos et transquilité de corps et d'esperit de tous noz bons et loyaulx subgectz, nous vous avons bien voulu advertir du bon grant ordre et provision, que nous avons donnée en toutes les frontières, entrées et passages de nostre royaulme, qui est telle que, quelques grans préparatifz qu'ayent peu dresser noz ennemys pour exécucion de leurs malignes et dempnées entreprises, ilz n'en pevent rapporter que honte, vitupère et dommage. Ce néantmoings nous, en faisant office de bon prince et pasteur, ne nous contentons pas seullement d'avoir pourveu

⁷⁸ N°XXV de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°IX des « Lettres royaux », n°I des pièces justificatives de « La défense militaire... ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, p. 262 (B.G., 2015) et in *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais* 40 (1931), pp. 210-211.

⁷⁹ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 159 (B.G., 2015).

les dictes limites et frontières de nostre royaulme, mais désirant cordiallement que le dedans soit préservé de toute moleste et oppression et que noz dictz bons et loyaulx subgectz puissent en vraye seurreté et repos vivre et négocier entre eulx en leurs vaccacions et mesnages, aussy bien en temps de guerre que de paix, nous voulions et vous prions très acertes que vous regardez aux murs, portaulx, foussez, boullevars et autres fortiffications de nostre bonne ville de Estampes, les réduisant par voz dilligences, soing et labeur en tel estat que vous ne puissiez craindre les vacabonds, pillards, volleurs, ne quelque autre manière de gens qui pourraient vous faire force ou invasion d'ostilité, vous pourvoiyant quant et quant de bastons, harnoys, artillerye et toutes armes qui pevent servir à la deffence de la dicte ville, et ce par la gracieuse remonstrance, actisacion et ordonnance, que vous en saurez bien faire, tant en général que particuler, partout et ainsi que besoing sera, selon la fiance et certitude, que nous avons de voz obéyssance et bonnes voluntez. Donné à Lyon, le quinzeiesme jour de juillet mil cinq cens trente six.

Francoys: Rappouel⁸⁰.

⁸⁰ La lecture « Rappouel » est douteuse. Il est probable que la copie publiée ici, quoique contemporaine de l'original, présente une faute.

27. — 20 janvier 1537, Paris⁸¹.

Commission de François I^{er} aux baillis d'Orléans, de Montfortl'Amaury ou de Dourdan de faire exécuter par la communauté d'Étampes des lettres du roi de septembre 1536, et un ordre du cardinal du Bellay, gouverneur de l'Ile-de-France, relatifs aux fortifications d'Étampes à continuer après avoir indemnisé les opposants dont les biens seraient lésés.

(Copie contenue dans un procès-verbal de Bongars, lieutenant général du bailli d'Orléans, pour la clôture de la ville d'Étampes, daté du 8 avril 1537. Arch. municip. d'Étampes⁸².)

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, aux baillifz d'Orléans, de Montfort l'Amaulry, de Dourdan, ou à leurs lieutenans, salut. Receue avons l'humble supplication des maire et eschevyns, manans et habitans de la ville d'Étampes, contenant que, parce que la dicte ville par aulcuns endroictz n'estoit close, mais sur iceulx endroictz sont quelques fondemens assis selon l'ancien pourpris et closture de la dicte ville, au moyen duquel deffault de closture les dictz supplians seraient en danger d'estre pillez par vaccabons et autres mauvaises gens, illicitement assemblez, les dictz supplians, deuement convocquez et appellez en assemblée et maison de la

⁸¹ N°XXVI de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°X des « Lettres royaux », n°II dans les *Annales du Gâtinais*. Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 263-265 (B.G., 2015) et in *Annales du Gâtinais* 40 (1931), pp. 211-214.

⁸² Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 159 (B.G., 2015).

ville, par la délibération de tous, ont advisé la dicte closture estre parfaicte, et suyvant la dicte délibération se sont mis en leur plain povoir de besongner à icelle closture, ce qui a esté empesché par ung nommé Martin Auper, habitant de la dicte ville, pour ce que, à l'endroit des dictz fondemens et antiens termes, il prétend quelques héritages luy appartenir. À cause duquel empeschement lesdictz supplians ont différé de passer oultre, jusques à ce que ou moys de septembre dernier qu'ilz recensent lettres de nous, par lesquelles leur fut par nous mandé et ordonné qu'ilz se fortifiassent, et pour plus grande seuretté ilz feïssent rempars et boullevars, ès lieulx où il serait besoin en faire. Lesquelles nos dictes lettres receues et publiées en la dicte maison de la ville, ès presences de noz officiers au dict heu et pareillement de la plus part des dictz habitans, fut conclud de parfaire la dicte closture, ce que, ensuyvant la dicte délibéracion et nos dictes lettres, ilz ont voullu faire, et, pour ce faire, leurs derniers commungs et particulliers; néantmoins le dict Auper, pour tousjours empescher la dicte closture, a suscité quelques autres de ses voisins, lesquelz, à la suscitacion du dict Auper, auraient empesché la dicte closture. Au moyen de quoy les dictz supplians se seraient retirez vers nostre très cher et très amé cousin, le cardinal Du Bellay⁸³, estant lors à Paris, nostre lieutenant en l'Isle-de-France, pour, sur ce que dit est, leur donner telle provision qu'il verrait à faire, lequel a envoié au dict lieu d'Estampes d'expérience, pour faire closture et fortifications, et gens de conseil, pour oÿr chacun en ses raisons. Et finalement, après avoir entendu la vérité du faict, a par ces lettres patentes donné aus dictz maire et eschevyns plain povoir de parfaire la dicte closture, selon ce qu'ilz ont encommancé. Et néantmoins le dict

⁸³ Jean du Bellay (1492-1560), frère de Guillaume.du Bellay qui écrivit des *Mémoires*, et oncle de Joachim du Bellay.

Auper et ses adhérans, soulz faulce exposicion, ont obtenu lettres en nostre chancellerie, adressantes au bailly d'Estampes ou son lieutenant, en vertu desquelles ilz prétendent deffenses estre faictes ans dictz supplians de ne procedder à la dicte closture, qui est contrevenir contre la dicte délibération, faicte en la communaulté de la dicte ville, lettres par nous escriptes, mandement et ordonnance de nostre dit cousin. le cardinal Du governeur et nostre lieutenant général, humblement requérans les dictz supplians sur ce leur pourveoir de nostre grace, provision et remède convenable. Pour ce est que nous vous mandons et comettons par ces présentes, voulans subvenir à noz subgectz, selon l'exigence des cas, et iceulx avec leurs personnes et biens tenir en bonne seureté, vous mandons et commettons, par ces dictes présentes, et à chacun de vous sur ce premier requis, que, s'il vous appert sommièrement et de plain et sans figure de procès, de la dicte déliberacion faicte par les dictz supplians ou par la plus grande et seine partie, pour le faict de la dicte closture, fortiffication et seuretté des dictz habitans et de leurs personnes et biens, et ensuyvant les dictes lettres, de par nous à eulx mandées, et que par nostre dit cousin le cardinal Du Bellay en vertu de son povoir ait esté mandé et ordonné y procedder et icelle parfaire, ou des choses dessus dictes, de tant que suffire doie, vous audit cas permettez ausdictz habitans continuer et parfaire la dicté closture et fortiffication, pour la seureté, prouffict et utillité de la chose publicque de la dicte ville, à la charge toutesfoys de récompenser les parties intéressées de la valleur des héritaiges, non usurpées, qu'ilz prendront pour faire icelle closture, par estimacion que se trouveront valloir, par gens à ce congnoissans, sans aucune retardation du dit ouvraige, et à ce faire et souffrir contraingnez ou faictes contraindre tous ceulx

qu'il appartiendra et pour ce qui feront⁸⁴ à contraindre, par toutes voies et manières deues et raisonnables, et, en cas d'opposicion ou contredict et débat, les dictes contrainctes tenans ledit ouvraige non retardé, et à ce contrainctz tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce feront à contraindre réaulment nonobstant opposicions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulions estre différé, faictes au surplus ausdictes parties oÿes bonne et briefve justice, en faisant ou faisant faire inhibition et deffences de par nous, sur certaines et grands peines, à nous applicquer ausdictes parties et chacunes d'icelles, que, pour raison de la dicte matière, circonstances et deppendances, ilz n'aient à faire poursuicte ailleurs que par devant vous. Car ainsi nous plaist il estre faict. De ce faire vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que à l'exécution de ces dictes présentes soit obéy. Donné à Paris, le vingtiesme jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens trente six, et de nostre règne le vingt troisième.

Par le Roy, le cardinal Du Bellay présent : BAYARD.

Et seellees en simple queue du grand seel de cire jaulne.

⁸⁴ Le texte donne « feront », et non « seront », qui eût semblé normal. Il en est de même plus bas.

28. — 18 décembre 1538, Paris ⁸⁵.

Réception au Parlement de Paris de Nicolas d'Herbelot en la charge de bailly d'Étampes, après les secondes lettres de jussion de François I^{er}, données à Chantilly, le 21 novembre 1538.

(Arch. Nat. Reg. du Parlement, Conseil, X^{1a} 1542, fol. 60. — Lettres de François I^{er} indiquées; *Actes de Fr. I^{er}*, t. III, p. 644, n°10462.)

Mardi X^e jour de decembre mil V^e XXXVIII. *Mane*. Ce jour après avoir veu par la court les lettres patentes du roy données à Chantilly, le XXI^e jour de novembre derrenier passé, signées : Bochetel, par lesquelles le roy, desirant que la provision par luy faicte, à la nomination des duc et duchesse d'Estampes, à Nicolas de Herbelot, par la resignacion de me Nicole de Poncher, sortist son plain et entier effect, attendu que les deniers, qui avoient provenu de la vente et compensation d'icelluy office, tournoient et venoient à son proufict, en l'acquiet du diet de Poncher et de ses freres, pour la compensation des deniers qu'ilz ont cy devant faicte avec luy, mande et enjoinct à la court, par sa seconde jussion et sans en attendre autre, que, suivant ses lettres du don du dict office et dispense, elle reçoive le dict Herbelot au serment du dict office, en la possession et saisine d'icelluy mette et institue icelluy de Herbelot, l'en faisant, souffrant et laissant joÿr et user plainement et paisiblement, nonobstant que le dict de Herbelot

⁸⁵ N°XXVII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 264 (B.G., 2015).

ait fourny et promis fourny[r] deniers pour sa provision en icelluy office, dont, attendu ce que dessus, le roy le releve, derogant aux ordonnances royaulx pour ceste foys seullement, et veue la responce du procureur general du roy, auquel les dictes lettres ont esté communiquées, contenant que, attendu la dicte seconde jussion, il s'en rapportoit à la dicte court d'en ordonner, la matiere mise en deliberation, la Court, en consideration de ce que les deniers, que le dit Herbelot a baillez, sont tournez au proufict du roy et employez au fait de ses guerres, qu'il a par cy devant eues, et sans le tirer à consequence, a ordonné que le dict de Herbelot sera receu à l'exercice et (et) administration du dict bailliage d'Estampes, en faisant par luy les sermens et tel cas acouistumez, sans toutefoys approbation d'aucunes qualitez contenues et declarées es lettres patentes de son don.

29. — Juin 1545, Argentan⁸⁶.

Édit de création de deux offices d'auneurs de draps à Étampes.

(Enreg. à la Chambre des Comptes, Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ 257¹, n°64, fol. 31, 1 page. — Indiqué dans *Actes de François I^{er}*, t. IV, p. 753, n°14502.)

François, etc., à tous présens, etc., comme, dès le dernier jour de juillet dernier passé, Anthoine Regnault, sommellier ordinaire de panneterre de nostre très cher et très amé filz le Daulphin, et Pierre Gytton, marchant dappier de la ville d'Estampes, nous eussent présenté requeste tendant, par icelle et pour les causes y contenues, de créer et ériger en la dicte ville, duché et bailliage d'Estampes les offices qui s'ensuivent, c'est assavoir ung office d'enquesteur et examinateur, ung office d'esleu, oultre celluy qui y est de présent, deux offices de vendeurs de vins en la dicte ville et faulxbourgs, deux offices de aulneurs et courtiers de draps en la dicte ville et faulxbourgs, deux offices de priseurs de biens, tant héritaiges que meubles, et deux commissaires sur les boullengers, et deux offices de jaulgeurs de muyz et poinssons de vins en la dictes ville et faulxbourgs, sur quoy eussions décerné noz lettres patantes aux bailly et prévost d'Estampes ou leurs lieuxtenans, pour, appelé nostre procureur, informer sur le contenu en la dicte requeste, et de la commodité ou incommodité de nous et de la chose

⁸⁶ N°XXVIII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°XI des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 265-266 (B.G., 2015).

publicque, sur les dictes érections et créations d'offices, et la dicte information, avec leur advis sur ce et de nostre dict procureur, renvoyez par devers nous et nostre dict conseil, pour pourveoir comme de raison, savoir faisons que nous, suivant les dictes requestes, lettres, informations et advis cy attachez soulz le contreseel de nostre chancellerie, avons en la dicte ville, faulxbourgs, duché et bailliage d'Estampes créé, érigé et estably, créons, érigeons et establissons par édict perpétuel et irrévocable les offices qui s'ensuivent, c'est assavoir deux aulneurs et courtiers de draps en la dicte ville et faulxbourgs, pour estre par nous pourveuz ès dictz estatz et offices de personnaiges capables et suffisans, à telz droiz, honneurs, auctoritez, proffictz, revenus et émolumeus qui y appartiennent, et à telz et semblables que ont et prennent ceulx des autres villes de nostre royaume. Si donnons en mandement par ces dictes présentes aus dictz bailly et prévost d'Estampes et à tous noz autres justiciers que de noz présent édict, création et érection des dictz offices ilz facent enregistrer, lyre et publier, et du contenu en icelle joïr et user, etc., ceulx qui seront par nous pourveuz des dictz estatz et offices et leurs successeurs, cessans et faisans, etc., nonobstant oppositions, etc. et sans préjudice d'icelles, etc. Et affin, etc., sauf etc., Donné à Argentein, ou mois de juing, l'an de grace mil et V^cXLV, et de nostre règne le XXXIe. Ainsy signé: Par le Roy: Me Arnole Dupic, m^e des requestes de l'hostel, Chrispin Cerfier. Visa. Et scellé de nostre verd en laz de soye.

30. — 7 octobre 1547, Fontainebleau⁸⁷.

Provisions d'Henri II en faveur de Jacques Yvon, prêtre, de la maîtrise et administration de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes.

(Arch. nat. Apanage d'Orléans, R⁴ 940, pièce 4^e. — Extrait du procès-verbal de prise de possession, le 14 octobre 1547, par Jacques Yvon, de la maladrerie Saint-Lazare.)

Henricus, Dei gratia Francorum rex, ballivo [de] Stampis aut ejus locum tenenti, salutem. Notum vobis facimus quod nos, de fidelitate et dilligentia dillecti nostri magistri Jacobi Yvon, plurimum confidentes, eidem regimen magisterium et administrationem leprosarve divi Lazari de Stampis, ad presens per puram et simplicem resinationem magistri Petri Marchant, ultimi possessoris, libere et vacantis, et ad collationem nostram pleno jure spectantis et pertinentis⁸⁸ dedimus, contulimus et commi(s)simus, damusque, conferimus et committimus per presentes, juxta tamen dispositionem conciliis Viennensibus ut ad universa et singula ibidem contenta[m]. Quocirca vobis harum serie mandamus quatinus dictum Yvon seu ejus procuratorem pro eo, in possessionem et saisinam reallem, actualem et corporalem dicte leprosarye ponatis et ind[u]catis, seu poni et ind[u]ci inductumque in cadem manu tenere faciatis, adhibitis solempnitatibus in talibus

⁸⁷ N°XXVIII *bis* de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°XII des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 266-267 (B.G., 2015).

⁸⁸ Texte: pertinantis.

assuetis, eundemque fructibus, juribus et reditibus per[ti]nentibus et emolumentis universis dicte leprosarye uti et gaudere faciatis pacifice, proviso tamen quod⁸⁹ de bonis dicte leprosazie fyat legitimum inventarium et lecepta a dicto Yvon, cautionne sufficiente de rebus sibi per dictum inventarium traditis ; de ipsis ac regimine et magisteryo predicte leprosarye bonum et legitimum computum, dilecto ac fideli consiliario nostro mag n°cleemosinario deputatis⁹³, quotiescumque fuerit requisitus, Quindecim Viginti Secor(i)um⁹⁴ Parisius reddere tenebitur ac in dicta leprosarya residere. Datum apud Fontem Belle Aque, die septima mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo septimo, et regni nostri primo. per Regem, episcopo Constantie⁹⁵, magno Signite: eleemosinario, presente : Bourdin⁹⁶. Et scellees en simple queue de cire jaulne....

⁸⁹ Texte: que.

⁹⁰ Sic.

⁹¹ Texte : *ut*.

⁹² Texte: *addito*.

⁹³ Texte : *depittatis*.

⁹⁴ Pour *cecorum*.

⁹⁵ L'évêque de Coutances était alors Philippe de Cossé-Brissac (15 mai 1530 – 24 novembre 1548).

⁹⁶ Gilles Bourdin, érudit et jurisconsulte, né à Paris en 1515, mort le 23 janvier 1870. Il fut procureur général au Parlement de Paris. Il écrivit notamment un commentaire grec sur les *Thesmophories* d'Aristophane, et une *Paraphrasis in constitutiones regias anno 1539 éditas*.

31. — 7 mars 1554, Fontainebleau⁹⁷.

Lettres missives d'Henri II au Parlement de Paris, lui enjoignant d'instituer Nicolas Pétau, en l'office de bailli d'Étampes, à la nomination du duc d'Étampes.

(Copie du 9 mars aux Arch. nat., X^{1a} 1577, fol. 373 v°.)⁹⁸

À nos amez et féaulx advocatz et procureur généraulx en nostre court de Parlement à Paris. De par le roy, Nos amez et féaulx, nostre très cher et féal garde de nos seelz nous a faict entendre que vous faictes difficulté de consentir à la réception de maistre Nicole Peteau⁹⁹ au serment et institution de l'office de bailly d'Estampes, auquel il a puis naguères esté par nous pourveu, à la nomination de nostre très cher et amé cousin le duc usuffruictier du dict Estampes¹⁰⁰, d'auctant il ne vous est apparu du pouvoir que nostre dict cousin a de nous nommer et présenter aux offices ordinaires d'icelluy duché, et pour ce que nous désirons et entendons sa dicte réception sortir effect, à ceste cause nous vous mandons, commandons et enjoignons très expressément que vous ne différiez pour cela à consentir qu'il soit receu au serment, mis et institué en possession du dict

⁹⁷ N°XXIX de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°XIII des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 267-268 (B.G., 2015).

⁹⁸ La liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, p. 240, donne une cote différente : « X^{1a} 1566, fol. 373 v°. » (B.G., 2015)

⁹⁹ Nicolas Petau fut reçu au Parlement de Paris comme bailli d'Étampes, le 9 mars 1554, et remplacé par Michel de Veillard le 20 août 1583.

¹⁰⁰ Jean de Brosse, dit de Bretagne, époux d'Anne de Pisseleu.

office de bailly, selon et ainsi qu'il vous est mandé faire par ses lettres de provision. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le septiesme jour de mars mil cinq cens cinquante troys.

Henry de l'Aubespine¹⁰¹.

¹⁰¹ Claude de l'Aubépine, baron de Châteauneuf, mort le 11 novembre 1567. Il fut secrétaire d'État (1543). Il négocia la paix du Cateau-Cambrésis (1559).

32. — 27 octobre 1555, Villers-Cotterets ¹⁰².

« Déclaration que le bailly d'Estampes ou son lieutenant pourra doresenavant d'éclairer les sentences, par luy données en matières pures personnelles, non excédans XL l. parisis pour une foys payer et X l. de rente ou revenu, exécutoires tant en principal que despens, nonobstant l'appel, en baillant caution, suyvant l'édict et ordonnance du feu roy Françoys. » ¹⁰³

(Arch. nat., Parlement, Ordonnances, X^{1a} 8620, fol. 237-238 r°.)

Henry, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Combien que par édict et ordonnance faictz par feu nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, les sentences données par les juges ressortissans en noz courtz de parlemens en matières pures personnelles non excédans la somme de quarante livres parisis pour une foys payer et dix livres de rente ou revenu, soient déclairées exécutoires tant en principal que despens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles, en baillant caution, à laquelle ordonnance, par la

¹⁰² N°XXIX *bis* de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°XIV des « Lettres royaux », n°III dans les *Annales du Gâtinais*. Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 268-270 et in *Annales du Gâtinais* 40 (1931), pp. 214-218 (B.G., 2015).

¹⁰³ Titre de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales* : « Déclaration d'Henri II, précisant que le bailli d'Étampes pourra dorénavant proclamer exécutoires les sentences données par lui dans les matières purement personnelles, qui n'excèderont pas 40 livres parisis d'amende et 10 livres de rente. »

création naguères par nous faicte des conseillers magistratz de noz sièges présidiaulx, ne soit aucunement dérogé à la dicte ordonnance, ce néantmoins en diminuant l'auctorité de nos dictz juges, desquelz les appellations ressortissoient en noz courtz de parlemens, pour le regard de déclairer les dictes sentences exécutoires subjectes à la dicte ordonnance, et ne soient les dictz magistratz sinon juges en dernier ressort, comme estoient nos dictes courtz de parlemens pour les sommes et revenu déclairé par le dict édict sur le faict, comme nostre procureur en nostre duché et bailliage d'Estampes nous a faict dire et remonstrer les conseillers magistratz de nostre bailliage et siège présidial de Chartres s'efforcent de jour en jour infirmer les sentences de nostre bailly d'Estampes ou son lieutenant de la qualité susdicte, en ce qu'ilz les déclairent exécutoires suyvant la dicte ordonnance, nonobstant le dict appel, et révoquer comme attentat tout ce que par luy est faict, condamnant les parties aux despens, dommaiges et interestz, soulz umbre que les appellations pour les sommes susdites contenues aus dictz édictz ressortissent par devant eulx, qui est en ce faisant grandement diminuer l'auctorité de nostre dict bailly d'Estampes, travailler et constituer en fraiz et mises les dictes pauvres parties, à ces causes, nous, désirans les édictz et ordonnances faictz par nostre dict seigneur et père, que Dieu absolve, sortir leur effect, relever noz subjectz de vexations indeues, à ce que soubz couleur des appellations qui ressortissent par devant noz juges magistratz pour raison des jugements donnez par les juges à eulx inférieurs, au cas de notre dict édict, nos dictz subjectz ne soient consommez en fraiz et mises, ensemble donner reiglement certain à nos dictz juges, magistratz et juges inférieurs, avons dict, déclairé, statué, voulu et ordonné, et de nostre grace spécial, plaine puissance et auctorité royal, disons, déclairons, statuons, voulons ordonnons et nous plaist par ces présentes que le dict bailly d'Estampes ou son lieutenant puissent doresnavant déclairer

leurs sentences exécutoires de la qualité susdicte, subjectes à la dicte ordonnance faicte par feu nostre dict seigneur et père, tout ainsi qu'ilz faisoient et souloient faire auparavant l'édict de la création des dictz magistratz, faisans inhibitions et défenses de par nous, sur certaines et grandes peines à nous à applicquer aus dictz juges magistratz à Chartres, quant à ce ne plus contrevenir directement ou indirectement à la dicte ordonnance de nostre dict feu seigneur et père, laquelle voulons, en tant que besoin est, sortir son effect, force et vertu. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et féaulx, conseillers de nostre court de parlement à Paris que noz présens déclaration, vouloir et intention ilz et chacun d'eulx-facent lire, publier et enregistrer, tenir, garder et observer inviolablement, contraingnant faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce feront à contraindre royaulment et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement différé. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Villiers Costeretz, le vingt septiesme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq et de nostre règne le neufiesme. Ainsi signé sur le reply : Par le Roy en son conseil : de l'Aubespine.

Lecta, publicata et registrata, audito et consentiente procuratore generali regis, Parisius, in parlamento, decima nona die decembris, anno Domini millesimo quinquagesimo quinto. Sic signatum: Dutillet 104.

Collation est faite à l'original : Dutillet.

Dutillet (Jean), publiciste et érudit, né à Paris, où il est mort, le 2 octobre 1670. Il était greffier civil au Parlement de Paris.

33. 105 — octobre 1555, Villers-Cotterets 106.

Lettres patentes d'Henri II¹⁰⁷ transférant l'office de lieutenant criminel de robe longue, à Étampes, de Claude Cassegrain¹⁰⁸, lieutenant général, à Nicolas Petau, bailli, et élevant à six, au lieu de quatre, le nombre des archers, sous les ordres du dit lieutenant criminel.

(Enregistrement des dites lettres au Parlement de Paris le 3 mars 1556. Arch. nat., X^{1a} 8620, fol. 240.)

Suppression de l'office de lieutenant criminel de robe longue au bailliage d'Étampes, moyennant le remboursement ordonné estre faict au dict lieutenant par le bailly dudict lieu, lequel ou son lieutenant général exercera le criminel, comme il faisait auparavant l'érection dudict office.

Henry, par la grace de Dieu roy de France, à tous présens et advenir salut. Comme dès piéca nous ayons pourveu nostre amé

¹⁰⁵ N°XXIX *ter* de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°XV des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 270-273 (B.G., 2015), et in *Annales du Gâtinais* 40 (1931), pp. 214-211.

¹⁰⁶ Villers-Cotterets, Aisne, arr. de Soissons, chef-lieu de canton.

¹⁰⁷ La liste des pièces justificatives des *Institutions royales* et l'édition des *Annales du Gâtinais* portent : « Lettres patentes d'Henri II », tandis que celle du *Bulletin philologique* porte : « Arrêt du Conseil d'Henri II ».

¹⁰⁸ Claude Cassegrain, lieutenant général, après Jean, son père, avait gagné le camp des protestants en 1562, lors de l'attaque de ceux-ci contre Étampes ; il fut condamné à être pendu par arrêt du Parlement du 21 novembre 1562.

et féal maistre Nicolas Petau de l'office de bailly ou bailliage et duché d'Étampes, pour le tenir et exercer en robe longue, ce qu'il a tousjours faict, et naguères par nostre édict de la suppression des prévostz des mareschaulx provinciaulx, publié où besoing estoit, aurions ordonné que au dict bailliage et siège royal d'Estampes y auroit, oultre le dict bailly, ung lieutenant criminel de robe courte et quatre: archers et que le dict bailly auroit l'exercice de la justice criminelle et deux cens livres tournois de cens de gaiges, et ce, en considération de la petite estandue du dict bailliage, rarité des causes criminelles et civiles y affluans, et desja auparavant avions confirmé ledict bailly en l'exercice de sa jurisdiction criminelle, comme avions faict les baillyz de Prouvins, Mante et autres, à cause mesmement que au dict siège d'Étampes n'y avoit oncques eu lieutenant criminel créé, ce néantmoins maistre Claude Cassegrain, son lieutenant générai, sachant le dict bailly estre empesché pour aucuns noz affaires, auroit trouvé moyen, soubz son donné à entendre, se faire pourveoir de l'office de lieutenant criminel de robe longue au dict bailliage, taisant que, par la teneur de nostre dict édict, la dicte criminalité et gaiges estoient attribuez, au dict bailly, dont adverty icelluy bailly se serait retiré par devers nous et les gens de nostre conseil privé, en nous suppliant et requérant très humblement qu'il nous pleust révocquer et casser la, provision que son dict lieutenant avoit ainsi obtenue, pour l'exercice de la dicte jurisdiction criminelle et attribution des dictes deux cens livres tournois de gaiges, à la charge de le rembourser du sort principal qu'il monstrera en avoir desboursé, ensemble des loyaulx coustz, et que son dict lieutenant exercera la jurisdiction criminelle, comme il a faict et faisoit auparavant le dict édict et publication d'icelluy, et la dicte provision avec la déclaration conséquence d'icelle depuis publiée en nostre court parlement de Paris, savoir faisons que nous, ayans regard ausdictes remonstrances et offres, et après avoir faict mectre en

délibération ce que dict est aux gens, de notre conseil privé, nous, par leur advis et de nostre plaine puissance et auctorité royal, avons dict, déclairé, voulu et ordonné, disons, déclairons, voulons et ordonnons et nous plaist par ces présentes que, en remboursant par le dict bailly d'Étampes, suyvant son offre, son dict lieutenant de ce qu'il a desboursé et fourny pour la provision par luy de nous obtenue pour l'exercice de la justice criminelle au dict bailliage et attribution des dictes deux cens livres tournois de gaiges, ensemble de ses loyaulx coustz, frais et mises pour l'expédition d'icelles provision et déclaration, lesquelz nous avons taxez et modérez, taxons et modérons à la somme de vingt escuz d'or soleil, icelles, provision et déclaration seront et demoureront cassées, révocquées adnullées, et par ces présentes les cassons, révocquons et adnullons, voulans que, en ce faisant, ledict bailly joÿsse de telz droitz, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, et exerce ledict criminel audict bailliage d'Étampes, tout ainsi qu'il et ses prédécesseurs baillyz en ont joÿ et joÿssoient auparavant les dictes provision et déclaration obtenues par son dict lieutenant, et, oultre, que icelluy bailly ayt la creue et augmentation des dictes deux cens livres tournois de gaiges ordonnez par nostre dict édict, à commancer du jour du dict remboursement, sans que, au moyen d'icelluy édict ne des dictes provision et déclaration, il soit ou puisse estre par nous ne noz successeurs mis ne institué aucun office de lieutenant criminel au dict bailliage, lequel dès à présent comme pour lors, et dès lors comme pour maintenant, nous avons estainct, supprimé et aboly, estaignons, supprimons et abolissons au proffit du dict bailly et ses successeurs ou dict office, à la charge toutefoys que le dict lieutenant général et ses successeurs exerceront le dict criminel, ainsi qu'ilz avoient accoustumé faire auparavant nostre dict édict, et pour ce que nous avons esté advertiz que le nombre des dictz quatre archers, ordonnez par nostre dict édict au dict duché et bailliage, n'est

suffisant pour la force de notre justice, attendu la fréquence du passage, tant de la dicte ville que destroictz d'icelluy bailliage, où se sont cy devant commis et commectent journellement plusieurs assacinatz, meurtres et volleries, qu'il ne seroit possible purger et nectoyer sans plus grande force, nous, pour causes, avons, de nos dictes grace, puissance et auctorité que dessus, créé et érigé, créons et érigeons encores deux archers, oultre et par dessus les quatre ordonnez par nostre dict edict, à tous lesquels sera par nous pourveu de personnes idoynes et suffisans, à la nomination du dict bailly, et auront tek gaiges, taxations, prouffitz, revenus et émolumens et auctoritez que ceulx créez par icelluy édict, et les dictz deux archers de creue accompaigneront ordinairement et domesticquement le dict bailly, si besoing est, pour la seureté de sa personne et force de nostre justice. Si donnons en mandement par ces présentes à noz amez et féauk les gens de noz courtz de parlement de Paris, Chambre de noz comptes au dict lieu et de la justice de noz aydes au dict Paris, Trésorier de France et général de noz finances, estably au dict lieu, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra que noz présens édict de création, déclaration, révocation, suppression, vouloir et intention, et tout le contenu en icelles ilz entretiennent, gardent et observent, facent de poinct en poinct entretenir, garder et observer, lire, publier et enregistrer, sans souffrir aller ne venir directement ou indirectement au contraire, en quelque manière que ce soit, et à ce faire, souffrir et obéyr, le dict remboursement préallablement faict au dict Cassegrain du principal, ensemble de ses fraiz et loyaulx coustz et mises, taxez et modérez à la susdicte somme de vingt escuz, ou bien, consigné en main de justice, au reffuz de le prendre et accepter par le dict Cassegrain, contraingent ou facent contraindre réaulment et de faict le dict Cassegrain et tous autres par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement différé, en mandant au

dict Trésorier général faire payer, bailler et délivrer au dict bailly les dictes deux cens livres tournois de creue et augmentation de gaiges, à commencer du jour du dict remboursement ou consignation, et d'employer, ès fraiz qu'il fera et dressera doresenavant, en faisant le département de noz tailles en la dicte élection d'Étampes, les gaiges des dictz deux archers nouvellement créez, oultre et avec ceulx des quatre premièrement ordonnez par nostre dict édict. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques autres édictz, ordonnances, restrinctions, mandemens ou défences et lettres à ce contraires, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict meetre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Villiers Costeretz, ou moys d'octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq, et de nostre règne le neufiesme. Ainsi signé sur le reply : Par le Roy en son Conseil : De l'Aubespine.

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis, et ad onus in eisdem litteris contentum, Parisiis, in parlamento, tertia die martis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto. Sic signatum: Dutillet.

Collation est faicte à l'original : Dutillet.

34. — 23 juin 1558, Villers-Cotterets ¹⁰⁹.

Commission d'Henri II à Etienne Potier¹¹⁰, Maître des requêtes de l'Hôtel, d'informer sur l'utilité qu'il y aurait, pour réparer le port d'Étampes, à ce qu'il fût levé pour la ville d'Étampes dix sols tournois sur chaque bateau chargé au dit port¹¹¹.

(Original sur parchemin aux Arch. municip. d'Étampes 112.)

Henry, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, maistre Etienne Potier, seigneur de la Terrasse, salut. Les manans et habitans de nostre ville d'Estampes nous ont faict dire et remonstrer qu'ilz nous auroient ci devant présentée resqueste, par laquelle ilz requéraient leur permectre pouvoir prandre sur chacun basteau chargé au port, qui est près et joignant la dicte ville, dix solz tournois, et ce pour rendre la

¹⁰⁹ N°XXX de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°XVI des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 273-274 (B.G., 2015).

¹¹⁰ Probablement un fils de Pierre Potier, seigneur de la Terrasse. Cf. *Actes de François I^{er}*, t. III, n°s 9131, 10817, t. IV, n°12629, t. VI, n°21274, t. VII, n°27047, VIII, n°32848.

¹¹¹ Ces lettres ne sont pas mentionnées dans la brochure du docteur Justin Bourgeois, *Le port d'Étampes*, Étampes, 1860, in-8°, ni dans l'article de Paul Pinson, *Recherches sur la navigation d'Étampes à Corbeil, depuis le XI*^e siècle jusqu'à sa suppression en 1676, dans Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix, 1899, p. 119-158.

¹¹² Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 127 (B.G., 2015)

rivière passant par la dicte ville, navigable, et en ce faisant serait le proffict et soulaigement des marchans et voicturiers, ainsi que plus à plain est contenu par icelle requeste; sur laquelle les aurions renvoyez par devant le bailly du dict Estampes ou son dict lieutenant, pour, oy et appelé nostre procureur du dict lieu, informer de la commodité ou incommodité du contenu en icelle, pour, la dicte informacion faicte et rapportée par devers nous, estre pourveu aus dictz supplians, ce qui auroit esté faict; toutesfois desirans, attendu qu'il est question d'un bien publicq, estre plus amplement informez et certroiez de la commodité ou incommodité, nous mandons et commectons par ces présentes que, appellez nos officiers du dict lieu, vous estant sur les lieux, informez derechef, dilligemment et bien du contenu en la dicte requeste et de la commodité ou incommodité, que nous et la chose publique pourrions avoir, faisant ce qui est requis par icelle, pour, la dicte informacion faicte et renvoyée par devers nous, ayans prins conseil, ensemble avis, et celluy de nos officiers au dict lieu, estre pourveu aux supplians, comme de raison. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons pouvoir, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgectz que à vous, ce faisant, obéissent. Donné à Villiers Costerez¹¹³, le XXIIIe jour de juin, l'an de grace mil cinq cens cinquante huict, et de nostre règne le douziesme.

Par le roy en son conseil : De Vabres.

¹¹³ Villers-Cotterets, Aisne, arr. de Soissons, chef-lieu de canton.

35. 1^{er} octobre 1558 – 30 septembre 1560, Étampes ¹¹⁴.

Extrait d'un compte des barrages, établi par Pierre de la Lucasière, receveur des deniers communs de la ville d'Étampes.

(Arch. municip. d'Étampes 115.)

Compte¹¹⁶ des barraiges de Pierre de la Lucazière

Compte particullier de Pierre de la Lucazière, marchant bourgeois d'Estampes, receveur des deniers commungs de la ville d'Estampes, et à ce esleu par les manans et habitans de la dicte ville, à ceste fin assemblez en la maison d'icelle, et institué suyvant ladicte eslection par Monsieur le bailly d'Estampes ou son lieutenant, pour deux ans commencez le premier jour d'octobre mil cinq cens cinquante huit, finissans le dernier jour de septembre mil cinq cens soixante, comme apert par l'acte de ladicte institution en dacte du septiesme jour

¹¹⁴ N°XXXI de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°IV dans les *Annales du Gâtinais*. Édité in *Annales Gâtinais* 40 (1931), pp. 218-222 (B.G., 2015).

Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 12. Anne-Marie Chabin le résume ainsi : « Compte particulier de la ville rendu par Pierre Delalucazière, receveur des deniers communs, pour le droit de barrage, 1559-1560 (un cahier) » (B.G., 2015)

compte *original* de la municipalité qui soit conservé pour la période qui nous intéresse. Mais nous ne pouvions songer à le transcrire ici complètement. Nous avons donné en entier le chapitre des recettes. De celui des dépenses, qui est beaucoup plus long, nous avons extrait ce qui nous a paru le plus utile à l'histoire, en omettant les frais relatifs aux réparations, aux vacations des officiers royaux pour l'examen de compte, etc.

d'octobre mil cinq cens cinquante huit. Lequel compte est du droict et revenu des barraiges aparitez à ladicte ville, et tant de la recepte desdictz deniers de revenu desdictz barraiges deuez à ladicte ville que des frais et mises faictz et fraiez durant lesdictes deux années, suyvant l'advis desdictz habitans, et mesmement de l'ordonnance des maire et eschevins de ladicte ville, soubz protestation de l'augmenter ou dyminuer.

Recepte

Premierement a esté receu de Françoys de Goullons pour la ferme du barraige de la porte Sainct Martin d'Estampes, à luy délivrée comme plus offrant et dernier enchérisseur, pour deux années commencées le premier jour d'octobre mil cinq cens cinquante huit, et finissans le dernier jour de septembre mil cinq cens soixante, la somme de neuf vingtz livres parrisis, qui reviennent à tournois à la somme de deux cens vingt cinq livres tournois. Pour ce : II^c XXV l. t.

Receu de Marin Gonnet¹¹⁷, pour ferme du barraige de la porte Sainct Pierre à luy délivrée pour deux ans commencez et finiz comme dit est, la somme de cent quinze livres parrisis, à laquelle somme luy a esté délivrée ladicte ferme pour les dictes deux années comme dernier encherisseur. Et reviennent à tournois à la somme de sept vingtz trois livres quinze solz tournois. Pour ce : VII^{XX} III l. XV s. t.

De Guillaume Bauldon, pour la ferme du barraige de la porte de la ville du Chastel et porte Dorée, la somme de trente huit livres parrisis, qui reviennent à tournois à quarente sept livres dix solz tournois, à laquelle somme luy a esté délivrée ladicte ferme pour lesdictes années, le tout comme appert par les baulx et délivances desdictes fermes, par l'extraict d'iceulx cy renduz, dactez du neufiesme jour d'octobre mil cinq cens cinquante huit. Pour ce :

¹¹⁷ Ou peut-être plutôt : *Gouvet* (B.G., 2015)

Fraiz en mises du présent compte

Le dix neufiesme jour de décembre mil cinq cens cinquante neuf, a esté à Jehan Mignard, suyvant l'ordonnance des dictz maire et eschevins du dix huitiesme jour dudict moys, la somme de unze livres tournois, pour la despence faicte par messieurs les officiers de l'eslection, en faisant de département des tailles, ès années mil cinq cens cinquante huit et cinquante neuf, aux causes contenues en ladicte ordonnance cy rendue, avec l'acquict dudict Mignard et certifficat dudict controlleur. Pour ce : XI l. t.

A esté payé le vingt sixiesme jour dudict moys de may, par ordonnance du vingt cinquiesme jour du dict moys, la somme de quarente solz tournois aux arbalestriers de la ville d'Estampes, pour le droict du mouton que l'on a acoustumé leur bailler, ainsi qu'il appert par ordonnance dudict jour, et acquict cy rendu. Pour ce : XL s. t.

A esté paié le huitiesme jour de septembre mil cinq cens soixante à Jehan Touchet et Anthoine Rigault, sergens, pour avoir vacqué avec le mareschal de la compaignie du seigneur de La Fayette et son fourrier, ledict payement faict suyvant l'ordonnance du septiesme jour dudict moys cy rendue avec le dict acquict dudict huitiesme septembre, la somme de cinquante solz tournois. Pour ce : L s. t.

Suyvant autre ordonnance du dict septiesme septembre ou dict an, tant pour la despence faicte en l'hostel de Pierre Hochereau, demeurant en l'hostel du Barde¹¹⁸, par le mareschal des logis du seigneur de La Trimouille, ayant sa garnison en ceste ville, la somme

¹¹⁸ Ou plutôt : *du Bardé* (B.G., 2015).

de sept livres dix solz tournois, comme apert par acquict du septiesme octobre, ataché ave la dicte ordonnance. Pour ce : VII l. X s. t.

Plus a esté paié, par ordonnance du penultiesme jour de septembre ou dict an, à Anthoine Rigault, pour avoir vacqué avec le dict mareschal et fourrier de ladicte compagnie, ainsi qu'il est contenu par sa requeste et ordonnance, à la fin d'icelle, cy rendue avec l'acquit dudict Rigault, du dernier jour dudict moys. Pour ce : XXV s. t.

Plus a esté paié, par ordonnance desdictz maire et eschevins du septiesme septembre oudict an, à Ferry Tonnard, maistre de l'Escu de France, la somme de neuf livres tournois, pour la despence faicte audict hostel de l'Escu par le mareschal des logis de la compaignie du seigneur de La Fayette et fourrier de ladicte compaignie, estant en garnison en ceste ville d'Estampes, en faisant le département et logis d'icelle compaignie, la somme de neuf livres tournois, comme au payement apert par acquict dudict Tonnard, au huitiesme jour d'octobre oudict an, cy rendu avecques ladicte ordonnance. Pour ce : IX l. t.

Pour ung présent faict à Monseigneur le Chancelier de France¹¹⁹ demeurant en son lieu seigneurial de Vignay¹²⁰ du bailliage d'Estampes, d'un poinsson de vin clairet d'Orléans, prins en l'hostel de Barthellemy Poynet, maistre de l'hostellerie du Mouton de ceste ville, dont et duquel poinsson de vin par le maire et eschevins de ladicte ville, pour et ou nom de ladicte ville, a esté faict présent audict seigneur chancelier à sa venue d'esté; payé audict Poynet par ledict receveur la somme de quatorze livres douze solz tournois, comme du payement appert par quictance dudict Poynet, du vingt cinquiesme septembre cinq [cens] cinquante neuf, certifficat du controlleur cy rendu. Pour ce : XIIII t. XII s. t.

¹¹⁹ Michel de l'Hospital (1507-1573), chancelier de 1560 à 1568.

¹²⁰ Vignay, commune de Gironville, arr^t d'Étampes (Seine-et-Oise).

.....

Recepte: 447 l. 10 s. t. Despence: 369 l. 13 s. 4 d. t.

36. — 26 mai 1562, Paris¹²¹.

Arrêt du Parlement de Paris, confirmant un autre arrêt du 3 juin 1541, qui autorisait les maire et échevins d'Étampes à poursuivre la fortification de leur ville, après avoir indemnisé les opposants.

(Arch. nat., Parlement Conseil, X^{1a} 1602, fol. 309 v°.)

Veue par la Court la requeste à elle presentée par les maire et eschevins de la ville d'Estampes, contenant que, par arrest de ladicte court du troisiesme juin mil cinq cens quarente ung, donné entre lesdictz supplians demandeurs, d'une part, et Martin Aupert, la vefve Cantien Hebert, à present séparée de biens de Jehan Dambonnet, Guillaume Lambert et sa femme, deffendeurs, d'aultres, elle auroit déclairé que le lieu ou endroict où les supplians avoient reprins les anciens fondemens pour la closture et fortification de leurdicte ville estoit l'ancien bastiment et muraille de ladicte ville et lieu plus aisé et commode pour faire et parachever la ceincture et closture de ladicte ville, auroit permis aux supplians conduire, ainsy qu'ils avoient encommancé à faire, et ordonné que à ce faire et souffrir lesdictz défendeurs seroient contrainctz par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire, et sans préjudice d'icelles, à la charge toutesfoys de recompenser les deffendeurs de la valleur des héritaiges dont ilz estoient de présent possesseurs, que les supplians avoient prins et prandroient pour faire icelle closture, soubz telle estimation que lesdictz héritaiges se trouverront valloir par gens ad ce congnoissans, dont les parties conviendront, par devant le

¹²¹ N°XXXI *bis* de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°V dans les *Annales du Gâtinais*. Édité in *Annales du Gâtinais* 40 (1931), pp. 222-223 (B.G., 2015).

commissaire exécuteur dudict arrest, le pris de laquelle estimation, ladicte court condamne lesdictz supplians payer ausdictz defendeurs, le tout sans retardation dudict ouvraige, soubz les réservations et restrinctions réservées par ledict arrest, lequel n'avoit esté mis à exécution, obstant la mutation des personnes des supplians et faulte de deniers, lesquelz supplians, voyans la nécessité qui estoit de présent de ladicte closture, avoient l'intention de faire exécuter ledict arrest et parachever la dicte closture, mais ilz doubtoient que l'on feist difficulté de ce faire, obstant que le dict arrest estoit de présent suranné, requéroit à ces causes luy estre sur ce pourveu, veu ledict arrest, et tout considéré,

La dicte court a permis et permect ausdictz supplians faire exécuter le dict arrest, selon sa forme et teneur, à leurs périlz et fortunes, attendu la nécessité du temps.

37. — 28 septembre 1562, Paris ¹²².

Arrêt du Parlement de Paris, enjoignant au bailli et à la municipalité d'Étampes de se conformer, pour fortifier leur ville, au nouveau projet établi par le lieutenant général Charles de Bourbon, prince de la Rochesur-Yon.

(Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1a} 1603, fol. 442 v° et 443.)

Sur la requeste présentée à la Chambre, ordonnée au temps des vacations par maistre Pierre Hennequin, conseiller en ladict court, Pierre Soreau, Jehan Dallier, Guillaume de Sauges et autres leurs consors, par laquelle, pour les causes y contenues, ilz requéroient défenses particulières estre faictes aux maire et eschevins de la ville d'Estampes de passer oultre à la fortification de ladicte ville, ès lieulx et endroictz par euls encommancez en vertu de certain arrest d'icelle court du troisiesme juing mil V^c quarente ung, et au bailly d'Estampes de passer oultre à l'exécution d'icelluy, actendu le nouveau dessein et enlignement baillé aus dictz maire et eschevins, le vingt ungniesme de ce moys, pour faire leur ceinture de ville et nouvelle fortiffication, depuys la porte Evrard jusques à la porte Sainct Pierre, par messire Charles de Bourbon, prince de la Roche sur Ion, lieutenant général pour le roy au dict Estampes, et ce par l'advis du mareschal de Brissac, seigneur de Gonnor, Sipierre, Monstreil de Lisle et autres avis au contraire, est enjoinct ausdictz maire et eschevins de faire exécuter en toute

¹²² N°XXXI *ter* de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°VI dans les *Annales du Gâtinais*. Publié dans les *Annales du Gâtinais* 40 (1931), pp. 223-225 (B.G., 2015).

diligence l'ordonnance dudict seigneur prince, pour la seureté et deffence de ladicte ville, sur peine, quand ausdicts maire et eschevins, de tous les despens, dommaiges et interestz des dictz supplians, en leurs propres et privez noms;

Veu par la Chambre ladicte requeste, ledict arrest du dict troisiesme juing V^cXLI, l'ordonnnance en forme de jugement donné, partyes oyes, par ledict seigneur prince de la Roche sur Ion, par l'advis des dessusdictz, du ving ungniesme jour de ce moys, les conclusions du procureur général du roy, auquel le tout a esté communicqué;

La Chambre a ordonné et ordonne que lesdictz maire et eschevins de la ville d'Estampes seront adjournez à certain compectant jour en icelle court, pour venir respondre aux demande et conclusions desdictz supplians; et neantmoyns cependant, attendu qu'il est question de fortiffication de ville, qui est matière politicque, ordonne que défenses particulières seront faictes ausdictz maire et eschevins de passer oultre à la fortiffication de ladicte ville, des lieux par eulx commancez en vertu dudict arrest, et audict bailly de passer oultre à l'exécution d'icelluy, et leur enjoinct icelle Chambre de faire exécuter en toute diligence l'ordonnance d'icelluy seigneur prince pour la seureté et deffence de ladicte ville, sur peine de s'en prendre à eulx, en leurs propres et privez noms.

38. — 23 juin 1564, Paris ¹²³.

Rôle de la revue, faite à la Connétablie de France, des officiers de la maréchaussée d'Étampes, Dourdan et La Ferté-Alais.

(Arch. Seine, Série des dons et achats, 2 A Z. 35.)

¹²³ N°VII des pièces justificatives des *Annales du Gâtinais* 40 (1931), pp. 225-226, cette pièce n'était pas annoncée par la la liste des pièces justificatives des Institutions royales, et a dû être découverte par Dupieux entretemps. Elle était signalée dès 1898 par Philippe-Baby Casgrain (1826-1917), Mémorial des familles Casgrain, Baby et Perrault du Canada (250 p.), Québec, C. Darveau, 1898, pp. 19-20 : « L'époque la plus reculée où j'ai rencontré le nom de notre famille remonte à 1564, où il apparaît au rôle d'une revue militaire, *monstre*, faite à Paris le 23 juin de cette année, par Pierre Taverny, lieutenant-général pour la Connestablie et Maréchaussée de France. Dans le rapport de l'état de service on lit ce qui suit : "Jehan Cassegrain, lieutenant" (d'une compagnie d'archers) "pourvu par le Roy du dit office le 26 mai dernier." Michel Brosset, écuier, seigneur d'Aujanville, y est dit Prévost de cette compagnie et des Messieurs les Connestables et Maréchaux de France. "Tous lesquels Prévost, Lieutenant, greffier et archers) ont été trouvés armés et montés, et en bon et suffisant équippage pour le service du Roy et ont prêté le serment requis et accoutumé." Le document original en parchemin de cette monstre est déposé aux archives du Collège Héraldique et Archéologique de France et copie certitiée m'en a été expédiée le 15 septembre 1862, par M. le comte de Givaudan, directeur, et par l'entremise de M. Gauldrée Boileau, consul de France à Québec. Le dossier Cassegrain dans ces archives se compose de six feuilles en parchemin en assez mauvais état et de la pièce ou monstre ci-dessus. M. Gustave Bossange, de Paris, en réponse à ma demande de l'envoi des pièces, m'a certifié de leur état par lettre du 4 septembre 1862. Le même envoi contenait un dessin colorié des armes Cassegrain qui lisent : D'azur à une gerbe de blé or, accompagnée en chef d'une épée du même. » (B.G., 2015).

Rolle de la monstre et reveue faicte en ceste ville de Paris, le vingt troysiesme jour de juing mil cinq cens soixante et quatre, par nous Pierre Taverny, conseiller du roy, lieutenant général en la Connestablie et mareschaussée de France, au sieige de la Table de Marbre au Pallais, en ceste dicte ville de Paris, de la compagnie de Michel Brosset, escuier, seigneur d'Anjanville, prévost de messieurs les connestable et mareschaulx de France ès bailliages et eslections d'Estampes, Dourdan, La Ferté Alaix et lieulx circonvoisins, appelé avec nous le procureur du roy et greffier dudict sieige, le dict rolle pour servir d'acquict à maistre Symon Boulent, aussy conseiller du roy et son recepveur general en la généralité d'Oultre Seine et Yonne, pour le quartier d'avril, may et juin V^c soixante et quatre.

Lesquelz prévost, ung lieutenant, ung greffier et six archers, les noms et surnoms ensuyvent :

Michel Brosset, seigneur d'Anjanville, prévost.

Jehan Cassegrain, lieutenant pourveu par le roy dudict office le vingt sixiesme may dernier passé.

Symphorien Baron, greffier.

Archers: Anthoine Glimpier

André Rousseau.

Santin Thibault.

Pierre Gangneron.

Richard Loyseau.

Sébastien Bouchalat.

Tous lesquelz prévost, lieutenant, greffiers et archers ont esté trouvez montez et armez en bon et sufisant équipage pour le service du roy, ausquelz avons faict faire le serment en tel cas requis et acoustumé. En tesmoing de ce, avons signé ce présent rolle.

Taverny Lallaire Guyonin.

39. ¹²⁴ — Juillet 1568, Boulogne ¹²⁵.

« Edict du Roy 126 et privillaiges pour les chantres et chanoynes Notre-Dame d'Estampes 127 . Garde gardienne. » 128

Arch. nat., Enreg. Châtelet de Paris, Bannières, Y 2, fol. II^cXI v^o-II^c XIIII v^o (211v^o-214v^o) (texte imprimé ci-après). —Arch. nat. Papiers des princes, Apanage d'Orléans, R⁴ 1019, liasse 2, pièce 4^e. — Copie du XVIe siècle 129 collationnée à l'original par un notaire et secrétaire du Roi, aux Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans, R⁴ 10 19, liasse 2^e, pièce 4^e. — Indiqué: A. Tuetey, *Inv. analytique des livres de couleur et banières du Châtelet de Paris*, p. 66, n°3129.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous présens et advenir salut. Sçavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication de noz chers et bien amez les chantres, chanoines, chevessiers, curé et chappelains Nostre-Dame d'Estampes, estons de fondation royal, contenant que la dicte église a esté fondée par les roys Robert et Henry, son filz, et depuis

¹²⁴ N°XXXII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°XVII des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 274-279 (B.G., 2015).

¹²⁵ Château de Madrid, près Paris.

¹²⁶ Charles IX.

¹²⁷ Sur l'église Notre-Dame, cf. Alliot (abbé J.-M.), *Cartulaire de Notre-Dame d'Étampes*, publié pour la Société historique et archéologique du Gâtinais, Paris., 1881, in-8°.

¹²⁸ La liste des pièces justificatives des *Institutions royales* porte :

[«] Privilège de garde gardienne, accordé par Charles IX au chapitre de Notre-Dame d'Étampes. »

¹²⁹ Les variantes de cette copie sont de peu d'importance.

augmentée, par altres noz predecesseurs roys, de bonne et louable mémoire, que Dieu absolve, et dottée de plusieurs seigneuryes, biens et revenuz, assis et scittuez en plusieurs et divers lieux, et pour ce que les dictz supplians sont ordinairement occuppez au service divin, qui se faict par chacun jour en la dicte église, à l'honneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marye, en l'honneur et révérence de laquelle elle est fondée, n'ont moyen de faire poursuitte de leurs droictz en tek et divers lieux de jurisdictions, hors le lieu de leur demourance et habitation, sans consommer une grande partie du revenu de la dicte église, à ceste cause, pour la conservation des privillèges, droictz, possessions, exemptions, franchises, libertés, revenu la dicte église et debvoirs qui y sont deulz, nous ont les dictz supplians bien humblement faict supplyer et requérir de commectre et depputter, noz amez et féaulx les prévost de Paris et bailly du dict lieu d'Estampes ou leurs lieutenans, et chacun d'eux premier sur ce requis à leur choix ou option, pour la conservation desdictz droictz et privillaiges, jugemens, et decision des procès et différendz qui pourront estre cy après meuz pour raison des dictz droictz et debvoirs apartenans, aus dictz supplians, et sur ce leur impartyr nostre grace; pour ce est-il que nous, désirans de tout nostre pouvoir l'augmentation des églises de nostre royaulme, dont sommes protecteurs et gardiens, et pour rellever, les dictz chantre, chanoynes, chevessiers, curé et chappellains de grands labeurs, fraictz, mises et despences esquelz ilz sont constituez et quy leur convient faire en divers lieux à la poursuitte des dictes causes et droictz dessus dictz, avons, pour certaines bonnes, raisonnables considérations à ce nous mouvans, commis et depputté et, de nostre grace spécialle, plaine puissance et auctorité royal, commectons et depputtons, par ces présentes nos dictz amez et féaulx les prévost de Paris et bailly d'Estampes, ou leurs lieutenans, et chacun d'eux, à leur choix et option, quy sont à présent et seront pour le temps advenir perpétuelz gardiens,

protecteurs et deffenseurs des causes, droictz, libertez, franchises, privilleiges, debvoirs de cens, rentes, moissons, dixmes, chanppars et autres possessions, droictz et actions quelzconques d'icelle nostre dicte église et des dictz chantre, chanoynes, chevessiers, curé et chappellains, pour le regard des dictes choses qui deppendent de la dicte eglise et membres venutz à icelle et quelzconques droictz y apartenans, ausquels nos dictz prévost de Paris et bailly du dict Estampes ou leurs dictz lieutenans nous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial par ces dictes présentes de congnoistre, juger et décider, en chacun de leurs dictz sièges, d'icelles causes, débatz ou procès, touchans et concernans les dictz chantres, chanoynes, chevessiers, curé et chappellains, accause de leurs dictz privilleiges, franchises, libertez, droictz, possessions, cens, revenuz et esmolumens, c'est assçavoir pour raison des terres et possessions et droictz deppendans d'icelles, scituez et assis au dedans du bailliage d'Estampes, par devant le bailly du dict lieu ou son lieutenant, et de celles qui seront scittuées en nostre prévosté et viconté de Paris par devant le prévost du dict lieu ou son lieutenant, et quant aux altres choses scittuées et assizes ès aultres baillages et jurisdictions, par devant les baillifz et juges des lieulx ou leurs lieutenans ausquels la congnoissance en appartiendra, pour en juger et décider par nos dictz prévost de Paris et bailly d'Estampes ou leurs dictz lieutenans, tout ainsi et par la forme et manière qu'ilz ont accoustumé faire des aultres causes de leur sièges ordinaires, et par ces mesmes présentes avons prins et mis, prenons et mectons en nostre protection et sauvegarde spécialle les dictz chantre, chanoynes, chevessier, curé et chappellains de la dicte église d'Estampes, leurs gens, serviteurs et officiers, familliers, possessions quelzconques, à la conservation de leurs dictz droictz, comme dict est seullement, et leur avons commis et depputté, commectons et députtons par les dictes présentes, pour leurs

gardiens de biens susdictz, ung ou plusieurs de noz sergens susdictz, ad ce qu'il les mainctienne, et garede en toutes leurs justices, possessions, droictz, saisynes, franchises, libertez, cens, rentes, revenuz et aultres debvoirs, ès quelz ilz les trouveront estre et leurs prédécesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, et facent donner ausdictz supplians, leurs dictz gens, officiers, serviteurs et familliers bon et loyal asseurement de toutes les personnes, ainsi qu'il appartiendra, selon les coustumes du pays, et avec ce les gardent et deffendent de toutes injures, griefz, violences, opressions, molestations, forces d'armes, puissances, délaiz et de toutes autres inquiétations et nouvelletez indeues, lesquelles, s'ilz trouvent estre ou avoir esté faictes contre et au préjudice de nostre dicte sauvegarde et des dictz supplians, ilz remectent et ramènent le tout, et facent remectre et ramener incontinant et sans délay au premier estat et deub, et facent, pour ce, faire à nous et ausdictz supplians amande convenable, et nostre présente sauvegarde signiffient et publient ès lieulx et aux personnes où il appartiendra et dont ilz seront requis, et en signe d'icelle et en cas d'éminent péril, mectent et apposent noz panonceaulx et bastons royaulx en et sur les lieulx, maisons, manoirs, granges, terres, prez, bois, buissons, garennes, estanges, rivières, possessions et biens quelzconques d'iceulx supplians, en faisant exprès inhibitions et deffences de par nous, sur certaines et grandes peynes à nous à applicquer à toutes les personnes qu'il appartiendra, et dont seront requis, que ausdictz supplians, leurs gens, officiers, familliers, serviteurs et biens quelzconques ilz ne meffacent, ne mesdient, ne facent faire ne mesdire en corps ne en biens, en aulcune manière, et sy en cas de nouvelletté naist debat ou opposition entre les dictz supplians, leurs dictz gens, officiers, familliers, serviteurs, fermiers ou aulcuns d'eux, pour raison des biens des dictz chantre, chanoynes, chevessiers, curé, chappellains, le dict débat et chose contentieuse, prinse et mise en nostre main comme souveraine, la nouvelletté, troubles et

empeschemens ostez, et restablissement faict réaniment et de faict premièrement et avant tout œuvre des choses prinses et levées, antendu que, ès cas de nouvelleté, par prévention la congnoissance en apartient à noz juges et officiers, les dictz sergens adjournent les opposans ou faisant le dict débat à certain et compectant jour par devant nos dictz prévost de Paris ou bailly du dict Estampes ou leurs lieutenans, pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou débat, respondre, procedder et aller avant en oultre comme de raison, et avec ce toutes et chacune les debtes bonnes et loyalles, congnues et approuvées suffisamment par lectres, tesmoings, instrument, confession de partye ou aultres loyaulx enseignemens, qui aperront à nosdictz sergens et à chacun d'eulx premier sur ce requis estre deues ausdictz supplians, ilz leurs facent payer incontinent et sans délay ou à leur certain commandement, en contraignant à ce tous debteurs et chacun d'eux, par prinse, levée, vendue et exploictation leurs meubles, de biens détention emprisonnement de leurs personnes, sy mestier est et à ce sont obligez, et en cas d'opposition, reffuz ou délay, nostre main suffisamment garnye, premièrement et avant toute œuvre, des sommes contenues ès lectres obligatoires faictes et passées soulz sceaulx royaulx et autenticques, adjournent les opposans, reffuzans ou délayens et aussi toutes les personnes, dont par les dictz supplians ou leurs procureurs pour eulx nos dictz sergens seront requis, à certain et compectant jour, par devant nos dictz prévostz de Paris et bailly du dict Estampes ou leurs lieutenans, pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou délay, respondre, procedder et aller avant en oultre comme de raison, et, avec ce, qu'ilz facent exprez commandement de par nous, sur certaines et grande peines à nous à applicquer, à tous les juges ou leurs lieutenans, par devant lesquelz lesdictz supplians ont ou avoyent aulcunes causes, entières et non contestées, ou desquelles ilz vouldroyent prendre l'adveu, charge, garentye ou deffence, ou eulx joindre, que icelles causes ils renvoyent avec

les partyes adjournées à certain et compectant jour, par devant nos dictz prévost de Paris et bailly du dict Estampes ou leurs lieutenans, et, en leurs reffuz ou délay, que les dictz sergens eulx mesmes facent lesdictz renvoy et adjournement, par la manière que dict est, avec les deffences en tel cas requises, et de tout ce que les dictz sergens et chacun d'eux premier requis auront faict certiffient deuement au dict jour nostre dict prévost de Paris ou bailly du dict Estampes, ausquelz nous mandons et, pour les causes que dessus, commectons et enjoigons que les dictes parties ilz facent procedder et aller avant par devant eulx, et que, partie oyes, ilz facent bon et brief droict et accomplissement de justice, nonobstant quelzconques lectres de grace, respict et aultres impectrées ou à impectrer par les dictz debteurs ou aulcuns d'eulx sur le terme, respict et délay de leurs debtes paier, ausquelz ilz auront renoncé par foy et serment, et en icelle n'est faicte expresse mention des renonciation, des foy et serment dessus dictz, et aussy nonobstant la distraction et distinction des dictes jurisdictions et establissement des dictz siéges particulliers et aussy quelzconques ordonnances, eedictz, lectres et aultres choses à ce contraires, que voulions n'avoir lieu que pour le regard du contenu cy dessus, et partant, en tend que mestier est ou seroict, y avons desrogé et desrogeons et à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, de nostre dicte grace et auctoritté que dessus, par ses dictes présentes, par lesquelles donnons en mandement à nos dictz amez et féaulx les prévost de Paris et bailly du dict Estampes ou leurs lieutenants et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il apartiendra que de tout le contenu cy dessus ilz souffrent et laissent les dictz supplians joÿr et user plainement et paisiblement, entretenir, garder et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans en ce leur faire, mectre ou donner ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, et que à ceste fin ilz facent publier les dictes présentes, chacun en leur auditoire, à ce que personne n'en

puisse prétendre cause d'ignorance. Car tel est nostre plaisir. Mandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que ausdictz supplians, sergens, leurs gens, officiers, serviteurs, fermiers et familliers susdictz et chacun d'eulx, en faisant leurs dictz offices et choses susdictes, obéyssent et entendent dilligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, sy mestier est et requis en sont. Touteffois nous deffendons à nos dictz sergens d'eulx entremectre de chose quy requiert congnoissance de cause. Et pour ce que les dictz supplians pouroyent avoir affaires de ses dictes présentes en plusieurs lieulx, ès quelz leur serait impossible porter et monstrer l'original de ces présentes, voulions que au vidimus d'icelles et coppyes, faictes soulz scel royal ou deuement collationnées par l'un de noz amez et féaulx notaires et secrettaires foy soyt adjoustée, et les dictz supplians s'en puissent ayder comme de ce présent orriginal; auquel et affin que ce soyt chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné au chasteau de Boulongne, au moys de juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante huict et de nostre règne le huictiesme.

Et sur le reply : Par le Roy, le seigneur d'Oursay, premier président au Grand Conseil et maistres des requestes ordinaires de son hostel. Présent : De l'Aubespine ; *Visa*, *contentor* : Morin. Et scellées du laps de soye rouge et vert de cire vert du grand seel et, dans le reply, signé : Boucher.

40. — 27 octobre 1568, Paris ¹³⁰.

Lettres patentes de Charles IX, portant concession à Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues¹³¹, de la possession pendant six ans du duché d'Étampes.

(Original sur parchemin aux Arch. nat., Papiers des Princes, R⁴ 945, liasse 4^e, pièce 1^{re}.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que nous, ayant esgard et considération aux bons et agréables services que nostre très cher et bien amé cousin Bastien de Luxembourg 132, viconte de Martigues, a par cy devant faictz au feu roy Henry, nostre très honoré seigneur et père, et à feu nostre très cher seigneur et frère le roy de France et d'Escosse, derniers décédez, tant ès guerres qui du règne de nostre dict feu seigneur et père ont eu cours en ce royaume que au dict royaume d'Escosse, pour la deffense et tuition duquel nostre dict frère y auroit envoyé nostre dict cousin, lequel par ses vertueux faictz en apporta la victoire et expulsa les Anglois, noz anciens ennemys, semblablement ceulx qu'il nous a faictz depuis nostre advènement à la couronne et mesmement durant les troubles

¹³⁰ N°XXXIII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°XVIII des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 279-281 (B.G., 2015).

¹³¹ Martigues, Bouches-du-Rhône, arr. d'Aix, chef-lieu de canton.

Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, gouverneur de Bretagne (1565), fut tué au siège de Saint-Jean d'Angély, le 20 novembre 1569. Il était fils de François de Luxembourg et de Charlotte de Brosse.

advenus en ce royaume en l'année mil Ve soixante deux, et celle dernière passée, et que encores de présent il est en personne exposant sa vye et ses biens pour la deffence de nostre estat contre ceulx qui se sont eslevez et portent les armes contre nous, et affin qu'il ayt occasion de bien en myeulx continuer cy après, à icelluy pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, mesmes pour la singulière et parfaicte amytié et affection, que pour ses vertuz et louables qualitez nous luy portons, avons donné, octroyé et délaissé, et par la teneur de ces présentes de notre grace spécialle donnons, octroyons et délaissons nostre duché, terre et seigneurie d'Estampes, ses membres, appartenances et deppendances, ainsi qu'elle se poursuyt, estend et comporte de toutes pars, avec tout le revenu, prouffit et émolument des fiefz et vassaux, tenans de nous à foy et hommaige, à cause de nostre dict duché, médiatement et immédiatement, quand le cas y escherra, à la réservacion seullement des foy et hommaige que les dictz vassaulx et tenans fielfz seront tenuz nous faire et porter, ou en la Chambre de noz Comptes à Paris, les prouffitz des dictz fiefz, foy et hommaige et ce qui en deppend demeurant à nostre dict cousin, ensemble les amendes, forfaitures et confiscations qui escherront et adviendront au dict duché, fors et reservé seullement les cas et crimes de lèze majesté divine et humaine, qui nous appartiendront, pour de tous les dictz prouffitz, revenus et émolumens du dict duché, fielfz, amendes, forfaictures et confiscations autres que de crime de lèze majesté divine et humaine, à telles sommes qu'elles se puissent monter, joÿr et user par nostre dict cousin plainement et paisiblement, durant le temps et terme de six ans prochains venans, ensuivans et consécutifz, à commencer du jour et dacte de ces présentes, en tiltre du duché, par ses mains ou de ses commis receveurs et depputez, et par ses simples quictances, sans qu'il luy soit de besoing en avoir ne recouvrer de nous chacun an nostre acquit ne mandement que ces dictes présentes, ne attendre que la partie soit couchée et employée en l'estat général de noz finances, à la charge toutefois de payer ou faire payer et acquicter par nostre dict cousin les gaiges ordinaires des officiers, fiefz et aumosnes et autres charges ordinaires et anciennes estans sur le dict duché, où et ainsi qu'il appartiendra. El néantmoings sera tenu nostre dict cousin envoyer de deux ans en deux ans en nostre Chambre des Comptes à Paris les comptes qui seront renduz de l'administration du dict duché, avec les acquits et quictances des dictz fiefs, gaiges, aumosnes et autres charges, pour son acquit et descharge, et pour la conservation de noz droitz et domaine, affin que l'on puisse tousjours veoir et sçacoir combien cela pourra monter par communes années. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens tenans nostre court de Parlement, Chambre des Comptes, Trésoriers de France et de nostre épargne, présens et à venir, au bailly du dict Estampes et à tous noz autres justiciers et officiers respectivement, chacun en droit soy, si comme à luy appartiendra, que de noz présente grace, octroy, don et delayz ilz facent, souffrent et laissent nostre dict cousin joÿr et user plainement et paisiblement, durant ledict temps de six ans, à commancer et tout ainsi que par les mesmes forme et manière que dessus est dict, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur du dict revenu, tant ordinaire que extraordinaire, de la dicte duché ne soyt cy déclairée, la révocation et réunyon généralle de nostre domaine, les ordonnances faictes tant par nous que par noz prédécesseurs roys sur le fait et distribution de noz finances, administration et baulx à ferme de nostre dict domaine, et l'édict par nous fait en nostre ville de Molins, l'an mil V^c soixante six, vériffié en nostre dicte Court et Chambre des Comptes, par lequel est porté que nostre dict domaine ne pourra estre allyéné, ny les fruictz d'icelluy, sinon pour appanage des puisnez masles de la maison de France, et pour alliénation à deniers comptez pour la nécessité de la guerre, et que nostre dict domaine sera baillé à ferme aux plus offrans, sans que les fruictz des fermes et louaiges du dict domaine puissent estre donnez à quelzques personnes, ne pour quelzques causes que ce soit, nonobstant aussi les deffences faictes par nostre dict édict à noz courts de Parlement et Chambre des Comptes de n'avoir aucun esgard à noz lettres patentes, contenans allyénation de nostre dict domaine et fruictz d'icelluy, hors les cas susdictz, pour quelque cause et temps que ce soit, encores que ce fust pour ung an, et les inhibitions de procéder à l'entérinement et vériffication de telles et semblables lettrés, nonobstant lequel nostre dict édict et toutes autres ordonnances, tant de nous que de noz prédécesseurs roys, us, stile, rigueur de comptes, restrinctions, mandements et lettres à ce contraires. Voulons et nous plaist ces présentes sortir leur plain et entier effect, et à ceste fin à nostre édict et ordonnance, réunyon, révocation, provisions deffenses susdictes, ensemble à la derrogatoire de derrogatoire y contenue nous avons derrogé et derrogeons de nostre certaine science, grace spécialle, plaine puissance et auctorité royal, par ces dictes présentes, ausquelles en tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel. Donné à Paris le XXVIIe jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante huict et de nostre règne le huictiesme.

Signé : CHARLES.

Et sur le repli se trouve une incision pour double queue, avec la mention suivante :

> Par le Roy, la Royne sa mère présente, ROBERTET¹³³ (avec paraphe)

ou roolle du XXVII^e octobre 1568.

¹³³ Florimond Robertet, petit-fils de Florimond, fut secrétaire d'État de 1559 à 1569.

41. — 7 janvier 1569, Paris ¹³⁴.

Pourparlers au Parlement de Paris pour le nouveau duc d'Étampes, Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues.

(Arch. Nat. Parlement, reg. du Conseil, X^{1a} 1625, fol. 134.)

Ce dict jour, la court a receu les missives du Roy cy après inserées :

De par le Roy, nos amez et feaulx, nous avons donné charge à nostre amé et féal conseillier en nostre conseil privé et président en nostre court de Parlement, maistres Pierre Seguier, de vous dire et faire entendre aucunes choses de nostre part, dont nous vous mandons le croire et luy adjouster la mesme foy que feriez à nostre propre personne. Car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Maur des Fossez, le VII^e jour de janvier 1569. — Signé: *Charles*, et plus bas *Robertet*, et sur la superscription : À nos amez et feaulx les gens tenant nostre court de parlement à Paris.

Lecture faicte desquelles portans creances sur monsieur le President Seguier, a dict que hier matin un varlet de chambre luy dist qu'il avoit commandement du roy luy dire qu'il le vint trouver à Sainct Maur, et aultant avoit charge d'en dire aux advocat Dumesnil et procureur generaulx du dict seigneur, et estant la arrivé, trouva monseigneur de Monvillier, qui luy

¹³⁴ N°XXXIII *bis* de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 265 (B.G., 2015).

conseilla voir messeigneur les cardinaulx, et, y allant, trouva les dictz advocat Dumesnil et procureur generaulx, et trouvèrent le Roy qui leur vouloit parler du faict du seigneur de Martigues, mais que ce seroit pour après disner. La Royne luy dict qu'ilz estoient en peine de l'arrest donné contre le seigneur de Martigues, et que le Roy le vouloit gratiffier. L'après disner, le Roy l'appella, et ses advocats et procureur, present le seigneur de Morvillier, et luy dict : « Vous avez donné ung arrest contre le seigneur de Martigues. Il y a des hommes qui me font service, dont le dict de Martigues en estoit l'un, qui y exposoit et sa personne et ses biens, que au don qu'il luy avoit faict, n'estoit question que de quatre années, qui n'estoit grand chose. Le dit Seguier, President, luy dict : « Sire, le don est de six ans. » Le dict seigneur Roy respondit : « Eh bien ! de six ans je veulx que les gens de mon parlement le passent. » Luy dict le dict seigneur President que, « s'il eust sceu qu'il eut esté mandé devant luy pour le faict, il s'en fust faict plus certain, mais, puys qu'il luy plaisoit sçayoir de l'arrest, luy dict qu'ilz avoient esté plus de vingt au jugement et que chacun n'ignoroit les grandz faictz et expositions des biens et personne du dict seigneur de Martigues et ses merites ; mais, s'ïl falloit dire le secret de l'escolle, duquel, pour le dire, il demandoit dispense, qu'il n'y avoit eu pas ung qui fust de contraire oppinion de l'arrest, et n'estoit raisonnable de se despouiller pour en revestir aultre, qu'il avoit faict une ordonnance pour le faict de son domaine, que son parlement desiroit garder pour le bien de son service et le royaulme. » Le dict seigneur Roy dict : « Dictes à mon parlement que je veux, sans en faire consequence, que le don passe pour le temps dict. »

42. — 8 janvier 1569, Paris ¹³⁵.

Arrêt du Parlement de Paris, qui refuse à Sébastien de Luxembourg la jouissance pour six ans du duché d'Étampes, accordées par lettres du roi Charles IX, en date du 27 octobre 1568.

(Copie du XVI^e siècle aux Arch. Nat. R⁴ 945, liasse 4^e, pièce 3^e.)

Extraict des registres du Parlement.

Veu par la Court des lettres patentes du Roy, données à Paris le vingt sept^{me} octobre dernier, par lesquelles il donne à messire Sébastien de Luxembourg le duché, terre et seigneurie d'Estampes, avec ses appartenances et deppendances, pour en joïr pour le temps et ainsi que plus à plain est contenu es dictes lettres, les contentions du procureur general du Roy qui auroit declaré : ne pouvoit consentir l'enterinement des dictes lettres, la matiere mise en deliberation et tout considéré, dict a esté que la dicte court a debouté et deboute le dict de Luxembourg de l'effect et enterinement des dictes lettres, et a ordonné que les ordonnances du royaume, concernant la conservation du doumaine et patrimoine de la couronne, seront inviolablement gardées et observées. Prononcé le huictiesme jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante neuf. — Collation est faicte : Ferault, de Henez.

¹³⁵ N°XXXIV de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°VIII des *Annales du Gâtinais*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 266, et in *Annales du Gâtinais* 40 (1931), pp. 226-228 (B.G., 2015).

43. — 21 octobre 1573, Villers-Cotterets ¹³⁶.

Mandement de Charles IX aux généraux de la charge de laisser jouir pour six ans la ville d'Étampes de la crue de trois sols tournois par grand minot de sel, continuée par les présentes lettres, jusqu'à concurrence de 8.757 livres fournies par cette ville pour subvenir aux frais de la guerre.

(Original sur parchemin scellé sur simple queue, aux Archives municipales d'Étampes 137.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et féaulx les généraulx de la charge, establiz à Paris, et chacun d'eux, comme à luy appartiendra. Noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville, faulxbourgs, bailliage et ellection d'Estampes nous ont faict remonstrer que, en l'année cinq cens soixante sept, ilz auroient par nostre ordonnance receu en la dicte ville d'Estampes et pour la conservation d'icelle en nostre obéissance les seigneurs de Montluc¹³⁸, et Tilladet¹³⁹, et les cappitaines de la Motte de Bonnelle¹⁴⁰, Saint

¹³⁶ N°XXXV de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*, n°XIX des « Lettres royaux ». Édité in *Bulletin philologique et historique* 1930-1931, pp. 281-283 (B.G., 2015).

¹³⁷ Dupieux indiquait ce document comme sans numéro ni cote mais il a été depuis coté AA 160 (B.G., 2015)

¹³⁸ Blaise de Monluc, maréchal de France, né à Sainte-Gemme (Gers), en 1501, mort au château d'Estillac (Agenais) en 1677. Il a écrit des *Commentaires*, dont l'édition critique a été donnée par Paul Courteault, Paris, 1911 et 1913, 2 tomes in-8°, dans *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, fascicules 45 et 49.

¹³⁹ Nous n'avons pu identifier ce personnage.

Martin¹⁴¹, et autres avec leurs troupes, pour le payement et entretenement desquelz ilz auroient fourny et fraié la somme de trois mil deux cens quatre vingtz quinze livres huit solz tournois, auroient aussy pour la nourriture de nostre camp et armée faict amas et magasin de bledz en la dicte ville, laquelle auroit esté prinse par deux fois, et tous et chacuns leurs biens meubles raviz et emportez avec les dietz bledz ainsi mis audit magasin, desquelz se seroit trouvé perte de trente deux muytz neuf septiers mesure de Paris, revenant à deux mil cinq cens trente quatre livres huict solz tournois, et depuis et suyvant autre nostre mandement auroient les dietz exposans fourny et livré au magasin par nous estably en la ville d'Orléans et pour nostre service la quantité de trente muidz sept septiers mine de blé, mesure de Paris, appreciez à deux mil deux cens soixante neuf livres dix solz, oultre les frais de la levée, voyture et livraison des dictz bledz, revenant à six cens cinquante huict livres tournois, montant toutes les dictes sommes à huict mil sept cens cinquante sept livres six solz tournois, en payement de somme les dictz exposant sont journellement poursuyviz par les particuliers qui en ont faict les advances, et leur seroit impossible y satisfaire, s'il ne leur estoit par nous sur ce pourveu, pour ce est il qu'après avoir faict veoir en nostre privé conseil les pièces cy attachez et par lesquelles nous est apparu de ce que dessus, desirans donner moyen aux dictz exposans de s'acquicter envers les dictz particuliers, leur avons continué et continuons par ces présentes jusques à six ans prochains et consécutif l'ottroy de trois solz tournois, que cy

¹⁴⁰ Bonnelles (Seine-et-Oise), arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan. Il s'agit là de Claude de la Mothe de Bonnelles, que nous ne connaissons pas autrement.

¹⁴¹ S'agit-il de messire Scipion-Louis de Saint-Martin, chevalier, seigneur de la Viérigne, près de Montfort-l'Amaury ? C'est vraisemblable. Cf. La Chesnave-Desbois et Badier, *Dict. de la Noblesse*, t. XVIII, p. 123.

devant leur avons permis et accorder prendre et lever sur chacun grand minot de sel vendu et distribué au grenier à sel de la dicte ville d'Estampes, à commancer du jour que le dict ottroy suivra jusques à la concurance des dictz VIII^m sept cens cinquante sept livres, et frais de l'impétration et exécution des présentes, que nous avons modérez à la somme de cinquante livres, pour les deniers qui en proviendront estre emploiez au remboursement desdictz particuliers qui ont faict les dictes avances et non ailleurs, à la charge toutefois que l'adjudicateur du dict grenier y consente. Si vous mandons que de la présente continuation et tout ce que dessus vous faictes et laissez lesdictz exposans jouyr et user plainement et paisiblement, sans permettre qu'il leur soit faict mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, lequel, si faict ou donné leur estoit, le réparez et mettez au premier estat et deu, voulans que les dictes sommes cy-dessus levées et payées, comme dict est, soient passées et allouées ès comptes de celluy ou ceulx qui auront esté commis à la levée et distribution d'iceux par noz amez et féaux les gens de noz comptes à Paris, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Ville Costeretz, le XXI^e jour d'ottobre, l'an de grace mil cinq cens soixante treize, et de nostre reigne le treiziesme.

> Par le Roy, vous présens : Dubois.

44. — 22 février 1593, Chartres ¹⁴².

Arrêt déchargeant les habitants de Maisse¹⁴³ d'une taxe de 17 muids de blé, imposée par les élus d'Étampes.

(Bibl. Nat., Clair., 654, p. 399. — Indiqué dans *Arrêts du Conseil d'État*, t. I, n°208.)

Le dict seigneur d'Atichy,

Veu au conseil l'advis donné par les tresoriers generaulx de France, transferez de Paris à Melun et à Senlis, sur le renvoi à eulx faict de la requeste presentée au Roy par les manans et habitans de la ville de Maisse, tendant à fin d'estre deschargez de la quantité de dix sept muidz de bled froment, à laquelle ilz ont esté imposez, par mandement des esleuz d'Estampes, en consideration de leur notoire pauvreté et des ruynes qu'ilz ont eues et et souffertes, à occasion des presens troubles, veu aussy autre requeste, depuis presentée à Sa Majesté par les dictz habitans, à ce qu'il luy pleust confermer le dict avis, le renvoi d'icelle aux commissaires et controleurs generaulx des vivres, ensemble leur responce et advis, le Roy en son conseil, suivant l'avis des dictz commissaires des vivres, a dechargé les supplians du paiement des dictz dix sept muidz de bled, sans qu'ilz puissent estre contrainctz, et ordonne que ceulx des dictz

¹⁴² N°XXXVI de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, pp. 266-267 (B.G., 2015).

¹⁴³ Maisse, arrondissement d'Étampes, canton de Milly (Seine-et-Oise). Ce village, situé sur l'Essonne, faisait partie du bailliage de La Ferté-Alais, mais de l'archidiaconé et de l'élection d'Étampes.

habitants qui sont détenuz prisonniers à faulte de payement du dict bled seront elargiz et mis en liberté.

45. — 3 avril 1594, Paris ¹⁴⁴.

Arrêt du Conseil d'État, en réponse à des remontrances faites par les habitants d'Étampes, relativement aux tailles et à diverses autres impositions.

(Bibl. nat., ms. fr. 18159, f° 93 v°. — Cf. *Arrêts du Conseil d'État, sous Henri IV*, t. I, n°595.)

Le seigneur des Bareaux.

Les remonstrances presentées par le maire es eschievins et habitans de la ville et eslection d'Estampes, ou sur le premier article, en ce qu'ilz requierent que, suivant les lettres pattantes du XXIII^e septembre MV^c IIII^{XX} XI par lesquelles ilz ont esté deschargez de ce qu'ilz debvoient des tailles de l'annéeMV^c IIII^{XX} IX, ilz soient renduz jouissans des diotes grace, ce qu'ilz n'ont peu faire jusques à present, pour n'avoir les ditz tresoriers generaulx voullu procedder à la veriffication, pour n'avoir peu veriffier, et qui estoit par eulx deu, il est ordonné qu'en faisant apparoir par les ditz habitans aus ditz tresoriers generaulx quelle somme ilz doivent du reste des tailles, creues et autres impositions de la dite année derniere, ilz en demeureront quictes et deschargez, conformément aus dites lettres patantes.

Quand au deuxiesme, par lequel ilz requierent estre deschargez de l'imposition de III solz pour feu par moys, pour

¹⁴⁴ N°XXXVII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 267 (B.G., 2015).

la fortification des villes de Pithiviers et Corbeil, le Roy en son conseil a revocqué la dite levé de III solz tournoiz, et d'icelle descharge les supplians tant envers les dites villes, de Corbeil, Pithiviers que autres.

Et quand à la descharge demandée par le III^{me} article des dites remonstrances de la somme de quinze cens escuz, à laquelle ilz ont esté taxez pour les fraiz de la levée des pionniers, Sa Majesté leur remect le tiers de la dite somme de XVc escuz, en payant les autres deux tiers, ne leur pouvant remettre le tout, pour estre les deniers ja assignez.

46. — 15-18 avril 1594, Paris ¹⁴⁵.

Arrêt du Conseil d'État, exemptant les habitants d'Étampes d'une taxe établie pour l'entretien de 72 hommes portant cuirasses, destinés à assister le receveur des tailles.

(Bibl. Nat., ms. fr., 18159, f° 101 v°. — Cf. Arrêts du Conseil d'État, sous Henri IV, t. I, n°626.)

Le dit seigneur archevesque de Bourges.

Sur ce que les maires, eschevins et habitans de la ville et ellection d'Estempes ont requi, en consideration de leur pauvreté et des ruines par eulx souffertes, durant et occasion des presens troubles, estre deschargéz de la somme de trois cens vingt six escuz unze sols, à quoy ilz ont été taxez pour leur cottité de l'entretenement de LXXII hommes portant cuirasses, pour assister le(s) receveur des tailles en la dite ellection ou ses commis au recouvrement des deniers d'icelle, attendu que touttes les villes des environs sont à present soubz l'obéïssance de Sa Majesté, le Roy en son conseil, attendu qu'il n'est plus besoing d'entretenir les dites cuirasses et que la cause de la dite levee cesse, descharge les ditz supplians de la dite somme III^C XXVI escuz, sur eulx imposee au dit estat.

¹⁴⁵ N°XXXVIII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, pp. 267-268 (B.G., 2015).

47. — 26 novembre 1596, Étampes ¹⁴⁶.

Bail des censives du domaine d'Étampes, moyennant 120 écus, par Jean Sanse, fermier général du domaine d'Étampes, à Simon Compotière.

(Grosse aux Arch. du Loiret, A. 1232, pièce 2^e)¹⁴⁷.

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Accurse Cassegrain, conseiller du roy nostre sire, prevost d'Estampes pour le dict seigneur et la royne, duchesse du dict Estampes, sallut. Sçavoir faisons que, par devant Michel Larsonneur, notaire royal [à] Estampes, fut present en sa personne honorable homme maistre Jehan Sanse, bourgeois de Paris, fermier general du domaine d'Estampes, lequel confesse avoir baillé à titre de ferme et pension d'argent, du jour et feste sainct Jean Baptiste dernier passé jusques à pareil jour sainct Jehan Baptiste prochain venant, et promect garendyr envers et contre tous de tous troubles et empeschemens quelconques, à honorable homme maistre Simon Compotiere, demourant Estampes, present, preneur et ce acceptant, pour luy, ses hoirs et ayans cause, durant le dict temps, c'est assavoir les cens, rentes, advenages, lotz et ventes, qui appartiendront au domaine d'Estampes, l'ensembe les clins, deffaulx et amendes, tant des bailliages, prevosté que mareschaussée du dict Estampes, à quelque somme que les dictes amendes se puissent monter, sans

¹⁴⁷ Ce document a disparu lors du bombardement d'Orléans en 1940.

¹⁴⁶ N°XXXIX de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, pp. 268-269 (B.G., 2015).

riens reserver, pour en jouir par le dict preneur, le dict temps durant, en tous proffictz, revenuz et esmolument quelconques, à la raiservation des rentes, deue par les maistres bouchers, tanneurs, techiers, tiserrant, ce bail faict moiennant la somme de six vingts escuz d'or sol. de ferme pour le dict temps, laquelle somme le dict Compotiere promect et sera tenu employer aulx fraiz de justice, pour et en l'acquict du dict Sanse, et en retirer acquictz vallables, à la descharge du dict Sanse, jusques à la dicte somme, et au cas que toutte la dicte somme ne soyt employée, le dict Compotiere sera tenu payer le surplus au dict Sense.,car ainsy a esté accordé entre les dictes partyes, promectans icelles partyes en bonne foy par devant le dict notaire, soubz l'obligation, caution et submission de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles presens et advenyr, où qu'ilz soient, qu'ilz sont pour ce submis et obligéz à justice tenyr, et avoir pour agreable, ferme et estable à tousjours tout le contenu en ses presantes, sans jamais y contrevenir en aulcune maniere, de tous despens paier, renoncent à toutes choses à ce contraires. — Donné en tesmoings de ce, soubz le sel auldictz contractz de la dicte prevosté d'Estampes. Ce fut faict et passé en l'hostel du dict notaire, le vingt sixiesme jour de novembre mil cinq cens quatre vingtz seize, avant midy. Presens Damien Prouvensal, Marc et Françoys de la Pierrelle, à Estampes. Les dictes parties et tesmoings ont avecq le dict notaire signé sur laquelle de ces presentes.

Larsonneur.

48. — 3 février et 7 juillet 1597, Rouen et Paris ¹⁴⁸.

Lettres de provision d'Henri IV pour Jean Lambert de la charge de receveur des tailles en l'élection d'Étampes (3 février 1597, Rouen).

— Institution, en la Chambre des Comptes, de Jean Lambert ; et élection de domicile (7 juillet 1597, Paris). Paris.

(Copie du XVIII^e siècle aux Arch. du Loiret, A. 1236, f° 257) ¹⁴⁹.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que, pour le bon et louable rapport qui fait nous a été de la personne de nostre cher et bien amé Jean Lambert, et à plain confiant de ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie, experiance et bonne diligence, à iceluy, pour ces causes et autres bonnes et favorables considerations à ce nous mouvants, avons à la présentation et nomination qui nous en a été faite par la Reyne, nostre très chère et très amée compagne et duchesse d'Étampes, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes l'état et office de receveur ancien des aydes, tailles et taillons en l'élection d'Estampes, que naguères soulloit tenir et maître Nicolas de Beaumont, dernier paisible exercer possesseur d'iceluy, vaccant à présent par la pure et simple résignation que le dit de Beaumont en a faite par son procureur, suffisamment chargé de lettres et procuration, quant à cecy attachees sous le contrescel de nostre chancelerie.

¹⁴⁸ N°XL de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, pp. 269-270 (B.G., 2015).

¹⁴⁹ Ce document a disparu lors du bombardement d'Orléans en 1940.

Pour le dit office avoir et tenir etc...

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les tresoriers généraux de France, établis à Paris, que, du dit Lambert pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent et fassent mettre etc...

Donné à Rouen, le troisiesme jour de février, l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt dix sept et de nostre règne le huitiesme.

Signé sur le reply : par le roy : de Neufville, et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune. Plus sur le dit reply est écrit ce qui suit :

Le dit maître Jean Lambert a été receu en l'état et office mentionné au blanc, et d'iceluy fait et presté le serment et tel cas requis et accoutumé en la Chambre des Comptes, ouy le procureur général du Roy en vertu d'autres lettres patentes du dit seigneur, du treize du présent mois, contenant relief d'adresse des presentes, information préalablement faite de ses vies et mœurs et religion catholique, apostolique et romaine, et fidélité au service du Roy, à la charge que le dit office demeurera affecté et hypotéqué aux debets des comptes de son résignant, et outre bailler caution avant qu'entrer en exercice, et d'élire domicile en cette ville de Paris, suivant l'ordonnance.

Laquelle élection de domicile il a fait en la maison de maître Jean le Beau, qu'il a constitué son procureur en la ditte Chambre, le septiesme jour de juillet mil cinq cent quatre vingt dix sept.

Signé : de La Fontaine.

Et plus bas est écrit : extrait des registres de la Chambre des Comptes. Signé : Richer.

Collationné à l'original par moy, conseiller secrétaire du Roy et des finances.

49. — 3 mars 1597, Paris¹⁵⁰.

Arrêt du Conseil d'État, accordant à maître Séraphin le Ragois, grenetier au grenier à sel d'Étampes, remise d'une somme de 40 écus, pour divers motifs, en particulier parce que le grenier dÉtampes a été démembré.

(Bibl. Nat., ms. fr. 18160, f° 122. — Indiqué dans *Arrêts du Conseil sous Henri IV*, t. I, n°3572.)

Le seigneur de la Grange.

Sur la requeste presentée par maistre Seraphin le Ragois, grenetier au grenier à sel d'Estampes, tendant à ce qu'attendu le peu de vente et débit de sel qui ce faict au dict grenier, à cause de la Chambre qui a esté cy devant establie à Pluviers¹⁵¹ et desmembrée au dit Estampes, et de la diminution des droictz du suppliant, aussi qu'il a pertu la plus grande partye de ses biens en la prise du chateau d'Aulneau¹⁵², il plaise au Roy moderer la somme de deux cens cinquante six escus, à laquelle il a esté taxé, pour le droict d'augmentation de quatre deniers pour mynot de sel, à la somme de cent escus, le Roy en son conseil a moderé et modere la dite taxe de la somme de quarante escus sol. seullement, de laquelle le suppliant demeurera quicte et deschargé en paiant le surplus d'icelle taxe.

¹⁵⁰ N°XLI de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 270 (B.G., 2015).

¹⁵¹ Ancien nom de Pithiviers.

¹⁵² Auneau, arrondissement de Chartres, chef-lieu de canton.

50. — 2-3-5 juillet 1597, Paris ¹⁵³.

Arrêt réduisant à 41 le nombre de pionniers, que devront fournir la ville d'Étampes et l'élection, qui a été privée de 26 paroisses.

(Arch. Nat., E 1b, f° 188 v°. — Arrêts du Conseil d'État, sous Henri IV, t. I, n°3788.)

Le s^r de Maisse,

Sur la requeste presentée par les habitans de la ville et d'Estampes, tendant à ce que, attendu desmembrement qui a esté faict des vingt six parroisses de la dicte ellection, laquelle est du tout ruynée, pour avoir esté prinse et reprinse par le passaige ordinaire des gens de guerre allans et venans aux armées, et qu'elle est une des plus petites de ce royaume, il pleust à Sa Majesté les descharger de la levée de cinquante et ung pionniers, ordonnée estre faicte en la dicte ellection, et autres choses comprises en la commission à eulx envoyée pour cest effect, veu l'advis sur ce donné par le controleur general de l'artillerye, de Guillon, suivant le renvoy à luy faict de la dite requeste, est ordonné, conformément à icelluz, que moderation sera faicte aus dictz suplians de dix pionniers, et de la solde de deux mois, à la charge qu'ilz satisferont, et rendront les quarente et ung pionniers, y comprins le capitaine estant du dict nombre, en l'armée de Sa Majesté, au temps et ainsi qu'il est porté par la dicte

¹⁵³ N°XLII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 271 (B.G., 2015).

commission.

51. — 1598, 23 janvier, Paris ¹⁵⁴.

Arrét du Conseil d'État, ordonnant la cessation des poursuites contre les officiers de l'élection d'Étampes, s'ils reçoivent le nouvel élu, institué en vertu du traité conclu avec le duc de Mayenne.

(Bibl. nat., ms. fr. 18162, f° 46. — Indiqué dans *Arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, n°4427.)

Le dict seigneur d'Attichy.

Sur la la requeste présentée par les presidens, eleuz et autres officiers de l'election d'Estampes, tendant à ce qu'attendu qu'ilz n'ont jamais empesché et ne veullent encores empescher que celuy qui sera pourveu de l'office d'eleu, créé en la dicte election par le traicté du seigneur de Mayenne, ne soit receu au dict office, il plaise au Roy les descharger du payement de la somme de neuf cens escuz, pour laquelle ilz sont poursuiviz et contrainctz à la requeste du dict seigneur duc de Mayenne, en vertu de l'arrest du conseil de Sa Majesté, du douzeiesme jour de juing dernier, le Roy en son conseil pour considerations a ordonné et ordonne que les supplians ne pourront estre contrainctz au payement de la dicte somme de neuf cens escuz, en vertu du dict arrest, leur a faict plaine et entiere main levée de leurs gaiges saisiz pour ce regard, et très expresses inhibitions et deffenses à tous huissiers et sergens d'user d'aucunes contrainctes à l'encontre d'eulx pour le payement de

¹⁵⁴ N°XLIII de la liste des pièces justificatives des *Institutions royales*. Édité in *Institutions royales*, 1931, p. 271 (B.G., 2015).

la dicte somme, sinon au cas qu'ilz fussent refusans ou empeschans la reception et institution de celuy qui a esté ou sera pourveu du dict office d'eleu, nouvellement créé en ladicte election d'Estampes.

Table détaillée de ces 51 documents

- **01.** —12 juin 1456, Le Vivier. Octroi de Charles VII à la ville d'Étampes, pour cinq ans, de vingt deniers tournois sur chaque minot de sel vendu au grenier établi par le roi dans cette ville, afin de les employer à la remise en état de ses chaussées et pavés. Original sur parchemin aux Arch. municip. d'Étampes.
- **02.** 5 août 1456. Mandement des généraux des finances au grenetier du grenier à sel d'Étampes de donner aux habitants de cette ville vingt deniers tournois sur chaque minot de sel vendu, pour les employer à la réfection de la ville, conformément aux lettres patentes de Charles VII, en date du 12 juin 1456. Original aux Arch. municip. d'Étampes.
- 03. 20 mars 1479, Paris. Arrêt du Parlement de Paris, portant règlement pour le marché d'Étampes du jeudi, en exécution de lettres royaux du 6 juin 1478. Coll Lenain-Cons. t. 4, fol. 326.
- **04.** 28 juillet 1486, Paris. Procès au Parlement de Paris entre Hervé de la Côte, appelant des officiers du comte d'Étampes et demandeur, d'une part, et le comte d'Étampes et ses tabellions, d'autre part, au sujet de la ferme du tabellionage d'Étampes, donnée par le roi Louis XI à vie au dit Hervé de la Côte. Original Arch. nat., Reg. du Parlement, apr. din. X¹a 8318., fol. 513 r° et v°.
 - 05. 1487, Étampes. Sentence du bailliage d'Étampes,

instituant Etienne Allart sergent à Étampes, en exécution des lettres du prévôt d'Étampes en date du 22 juillet 1487. — Copie du XVIII^e s. aux Arch. du Loiret, A 1236, fol. 318.

- **06.** Avant le 29 janvier 1490, Étampes. Supplique des habitants d'Étampes aux généraux des finances, où ils se plaignent qu'on leur vend du sel insuffisamment égoutté et impropre à la consommation. Arch. municip. d'Étampes.
- 07. 13 juin 1489, Paris. Appointement à huitaine, donné par la Cour des Aides, dans un procès entre les habitants de Mainvilliers, appelants des élus d'Étampes, et Mathurin de Beaumont. Arch. nat. Cour des Aides, Conseil, Z¹a 69, fol. 452.
- **08.** 6 novembre 1490, Paris. Arrêt de la Cour des aides, déclarant valable la ferme de la fourniture du grenier à sel, consentie par la ville d'Étampes à Pierre du Val et Gillette Hennequin, demandeurs, et nul le bail à ferme, relatif au même objet et consenti à Jean Plume, défendeur. Arch. municip. d'Étampes.
- 09. 1^{er} mars 1492, Étampes. Vidimus par la prévôté d'Étampes de lettres patentes de Charles VIII, en date du 27 février 1491 (n. st.), prolongeant pour dix ans à la ville d'Étampes son droit de fournir le grenier à sel de cette ville, nonobstant certaine ordonnance récente, donnée à Lyon, lettres qui sont accompagnées de leur entérinement par les généraux des finances, en date du 20 novembre 1491. Arch. municip. d'Étampes.
- 10. 8 décembre 1492, Étampes. Déclaration sous serment, faite à l'élection d'Étampes par Péroton de Cabanins, grenetier du grenier à sel, de la quantité de sel vendue pendant les années 1490, 1491 et 1492. Original aux Archiv. Municip. d'Étampes.

- 11. 20 avril 1501. Compte de l'achat de 580 poises 10 mines 1 minot de sel, fait à Rouen, en septembre et octobre 1500, pour le grenier à sel d'Étampes, par Jacques Boucher, marchand de Paris. Copie aux Arch. municip. d'Étampes.
- 12. 28 avril 1501, Paris. Mandement des généraux des finances au grenetier et au contrôleur du grenier à sel d'Étampes de délivrer 31 livres tournois par muid de sel à Jacques Boucher, sur la vente des 252 muids 8 setiers 3 minots, que le dit Boucher a fournis (lettre de prix). Copie aux Arch. municip. d'Étampes.
- 13. Après le 28 avril 1503, Étampes. Inventaire des pièces produites par les habitants d'Étampes à la Cour des Aides, contre Jacques Boucher, marchand de Paris, qui refuse de leur payer quatre livres tournois par muid de sel, qu'il leur doit, en vertu des ordonnances royales. Arch. municip. d'Étampes.
- 14. 20 novembre 1506, Étampes. Consultation par Giraud de Saint-Avy, prévôt d'Étampes, des habitants de la paroisse de Sermaises au sujet de l'octroi à la ville d'Étampes de vingt deniers tournois sur chaque minot de sel vendu au grenier de cette ville. Original, Arch. municip. d'Étampes.
- 15. 20 novembre 1506, Étampes. Consultation par Giraud de Saint-Avy, prévôt d'Étampes, des habitants de la paroisse de Saclas, et de l'octroi à la ville d'Étampes de vingt deniers tournois sur chaque minot de sel vendu au grenier de cette ville. Original. Arch. municip. d'Étampes.
- **16.** 17 mars 1514, Paris. Arrêt du Parlement de Paris, qui, renclu par provision dans une cause d'appel entre Guillaume Audren, prévost d'Étampes, appelant de Jean de Villette, lieutenaut du bailli d'Étampes, d'une part, et le dit de Villette, d'autre part, délimite la compétence judiciaire de chacune des deux parties. Original, Arch. nat. Reg. du Parlement, Plaid, X¹ 4856, f° 439 v°-

- 440 v°. Cité par G. Dupont-Ferrier, Les off. roy. des bailliages et des sénéchaussées, pp. 180 (n. 1), 282 (n. 3), 338 (n. 1 et 2), 339 (n. 3, 7, 8.
- 17. 21 août 1517, Paris. Procès en la Tournelle du Parlement de Paris entre Jean de Villette, licencié en droit, revendiquant le titre et les fonctions de lieutenant du bailli d'Étampes, et appelant de François du Monceau, bailli, capitaine et gouverneur d'Étampes, d'une part, et le dit du Monceau et Robert Chasseculier, son lieutenant particulier, ou prétendu tel, d'autre part. Arch. Nat. Reg. du Parlement, Apr.-dîn. X^{1a} 8335, fol. 316-318. Cité par G. Dupont-Ferrier. Les off. roy. des bailliages et des sénéchaussées, pp. 140, n°6, 141, n°2, 143, n°2.
- **18.** 17 mai 1519, Saint-Germain-en-Laye. Lettres de François I^{er} donnant à la reine Claude le pouvoir de gouverner le comté d Étampes, de disposer de ses revenus et de nommer aux charges et bénéfices. Original aux Archives de la Loire-Inférieure, E 19, pièce 1^{re}. Indiquée dans Actes de François I^{er}, t. I, p. 1824, n°1025.
- **19.** 27 juillet 1519, Paris. Déclaration de foi et hommage à François I^{er} de François du Monceau, chevalier, seigneur de Saint-Cyr, pour la haute justice et le droit de foire qu'il a en la paroisse de Saint-Cyr-(la-Rivière), mouvante du château d'Étampes. Original, Arch. nat., Chambre des Comptes de Paris, P8, n°2460. Cf. Actes de François I^{er} , t. V, n°17154.
- **20.** 9 février 1520, Paris. *Procès au Parlement de Paris entre Jean de Villette, lieutenant particulier du bailly d'Étampes, appelant de Jean de l'Epine, lieutenant général du même bailly, d'une part, et le dit Jean de l'Épine, d'autre part, au sujet de leurs juridictions respectives. Arch. Nat. Reg. du Parlement de Paris, Plaid. X^{1a} 4865, fol. 263 v°- 265. Cité par G. Dupont-Ferrier, <i>Les off. roy. des bailliages et des sénéchaussées*, pp. 142 (n. 3), 143 (n. 2), 144 (n. 9).

- **21.** 23 octobre 1522, Saint-Germain-en-Laye. —*Provisions de François I^{er} en faveur de Pierre Marchant, prêtre, clerc de la chapelle de la Reine, de la maîtrise et administration de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes.* Original sur parchemin, scellé en simple queue, aux Arch. nat., Apanage d'Orléans, R⁴ 940, pièce n°1. Indiqué: *Actes de François I^{er}*, t. V, p. 558, n°17538.
- **22.** 5 juin 1524, Plessis-lez-Tours. Mandement de François I^{er} à Philibert Babou, trésorier de France, renouvelant pour huit années l'octroi sur le revenu du grenier à sel consenti par Louis XII à la ville d'Étampes, en compensation du droit qu'elle avait de fournir ce grenier, et réduisant la somme octroyée à deux livres tournois par muid, au lieu de quatre. Original aux Arch. municip. d'Étampes.
- **23.** 11 juin 1524. Autorisation donnée par Philibert Babou, trésorier de France aux habitants d'Étampes de recevoir chaque année, pour huit ans, des fournisseurs du grenier à sel, la somme de deux livres tournois, conformément aux lettres patentes de François I^{er} , en date du 5 juin 1524, sur chaque muid de sel. Original aux Arch. municip. d'Étampes.
- **24.** 17 janvier 1527, Saint-Germain-en-Laye. Mandement de la Chambre des Comptes de faire jouir sans restriction Jean de la Barre, prévôt de Paris, comte d'Étampes, du contenu des lettres de don du comté d'Étampes, notamment pour ce qui regarde la collation des bénéfices vacants. Copies du XVIII^e siècle, Enregistrement à la Chambre des Comptes de Paris. Arch. nat., P 2304, p. 1277, 2 p. ½; et P 2552, f°81, sous la date du 27 janvier, 2 pages. Cf. Actes de François Ier, t.1, n°2548.
- **25.** 1536 (n. st.), 31 janvier, Paris. Arrêt de la Cour des Aides dans un procès entre le grenetier du grenier à sel et les officiers municipaux d'Étampes, d'une part, et André de Foix, comte usufruitier de Montfort-l'Amaury, d'autre part, sur la question de savoir si les villages de Saint-Arnoult et de Rochefort ressortissent

- au grenier à sel d'Étampes ou à celui de Montfort-l'Amaury. Copie du milieu du XVI^e siècle, aux Arch. municip. d'Étampes.
- **26.** XXV. 15 juillet 1536, Lyon. Lettres missives de François l^{er} aux habitants d'Étampes, leur ordonnant de relever les fortifications de leur ville. Copie contenue dans un extrait des registres du greffe de la chambre de ville d'Étampes, daté du 14 août 1536, aux Arch. municip. d'Étampes.
- **27.** 20 janvier 1537, Paris. Commission de François l^{er} aux baillis d'Orléans, de Montfort-l'Amaury ou de Dourdan de faire exécuter par la communauté d'Étampes des lettres du roi de septembre 1536, et un ordre du cardinal du Bellay, gouverneur de l'Ile-de-France, relatifs aux fortifications d'Étampes à continuer après avoir indemnisé les opposants dont les biens seraient lésés. Copie contenue dans un procès-verbal de Bongars, lieutenant général du bailli d'Orléans, pour la clôture de la ville d'Étampes, daté du 8 avril 1537. Arch. municip. d'Étampes.
- **28.** 18 décembre 1538, Paris. Réception au Parlement de Paris de Nicolas d'Herbelot en la charge de bailly d'Étampes, après les secondes lettres de jussion de François l^{er}, données à Chantilly, le 21 novembre 1538. Arch. Nat. Reg. du Parlement, Conseil, X^{1a} 1542, fol. 60. Lettres de François l^{er} indiquées ; Actes de Fr. l^{er}, t. III, p. 644, n°10462.
- **29.** Juin 1545, Argentan. Édit de création de deux offices d'auneurs de draps à Étampes. Enreg. à la Chambre des Comptes, Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ 257¹, n°64, fol. 31, 1 page. Indiqué dans Actes de François I^{er}, t. IV, p. 753, n°14502.
- **30.** 7 octobre 1547, Fontainebleau. *Provisions d'Henri II* en faveur de Jacques Yvon, prêtre, de la maîtrise et administration de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes. Arch. nat. Apanage d'Orléans, R⁴ 940, pièce 4^e. Extrait du procès-verbal de prise de possession, le 14 octobre 1547, par Jacques Yvon, de la maladrerie

Saint-Lazare.

- **31.** 7 mars 1554, Fontainebleau. *Lettres missives d'Henri II au Parlement de Paris, lui enjoignant d'instituer Nicolas Pétau, en l'office de bailli d'Étampes, à la nomination du duc d'Étampes.* Copie du 9 mars aux Arch. nat., X^{1a} 1577, fol. 373 v°.
- **32.** 27 octobre 1555, Villers-Cotterets. « Déclaration que le bailly d'Estampes ou son lieutenant pourra doresenavant d'éclairer les sentences, par luy données en matières pures personnelles, non excédans XL l. parisis pour une foys payer et X l. de rente ou revenu, exécutoires tant en principal que despens, nonobstant l'appel, en baillant caution, suyvant l'édict et ordonnance du feu roy Françoys. » Arch, nat., Parlement, Ordonnances, X^{1a} 8620, fol. 237-238 r°.
- **33.** octobre 1555, Villers-Cotterets. Arrêt du Conseil d'Henri II transférant l'office de lieutenant criminel de robe longue, à Étampes, de Claude Cassegrain, lieutenant général, à Nicolas Petau, bailli, et élevant à six, au lieu de quatre, le nombre des archers, sous les ordres du dit lieutenant criminel. Enregistrement des dites lettres au Parlement de Paris le 3 mars 1556. Arch. nat., X^{1a} 8620, fol. 240.
- **34.** 23 juin 1558, Villers-Cotterets. Commission d'Henri II à Etienne Potier, Maître des requêtes de l'Hôtel, d'informer sur l'utilité qu'il y aurait, pour réparer le port d'Étampes, à ce qu'il fût levé pour la ville d'Étampes dix sols tournois sur chaque bateau chargé au dit port. Original sur parchemin aux Arch. municip. d'Étampes.
- **35.** 1^{er} octobre 1558 30 septembre 1560, Étampes. *Extrait d'un compte des barrages, établi par Pierre de la Lucasière, receveur des deniers communs de la ville d'Étampes.* Arch. municip. d'Étampes.

- **36.** 26 mai 1562, Paris. Arrêt du Parlement de Paris, confirmant un autre arrêt du 3 juin 1541, qui autorisait les maire et échevins d'Étampes à poursuivre la fortification de leur ville, après avoir indemnisé les opposants. Arch. nat., Parlement Conseil, X^{1a} 1602, fol. 309 v°.
- **37.** 28 septembre 1562, Paris. Arrêt du Parlement de Paris, enjoignant au bailli et à la municipalité d'Étampes de se conformer, pour fortifier leur ville, au nouveau projet établi par le lieutenant général Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon. Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1a} 1603, fol. 442 v° et 443.
- 38. 23 juin 1564, Paris. Rôle de la revue, faite à la Connétablie de France, des officiers de la maréchaussée d'Étampes, Dourdan et La Ferté-Alais. Arch. Seine, Série des dons et achats, 2 A Z. 35.
- **39.** Juillet 1568, Boulogne. « Edict du Roy et privillaiges pour les chantres et chanoynes Notre-Dame d'Estampes. Garde gardienne. » Arch. nat., Enreg. Châtelet de Paris, Bannières, Y 2, fol. II^cXI v^o-II^c XIIII v^o (211v^o-214v^o) (texte imprimé ci-après). Arch. nat. Papiers des princes, Apanage d'Orléans, R⁴ 1019, liasse 2, pièce 4^e. Copie du XVIe siècle collationnée à l'original par un notaire et secrétaire du Roi, aux Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans, R⁴ 10 19, liasse 2^e, pièce 4^e. Indiqué: A. Tuetey, *Inv. analytique des livres de couleur et banières du Châtelet de Paris*, p. 66, n°3129.
- **40.** 27 octobre 1568, Paris. Lettres patentes de Charles IX, portant concession à Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, de la possession pendant six ans du duché d'Étampes. Original sur parchemin aux Arch. nat., Papiers des Princes, R⁴ 945, liasse 4^e, pièce 1^{re}.
- 41. 7 janvier 1569, Paris. Pourparlers au Parlement de Paris pour le nouveau duc d'Étampes, Sébastien de Luxembourg,

- *vicomte de Martigues.* Arch. Nat. Parlement, reg. du Conseil, X^{1a} 1625, fol. 134.
- **42.** 8 janvier 1569, Paris. Arrêt du Parlement de Paris, qui refuse à Sébastien de Luxembourg la jouissance pour six ans du duché d'Étampes, accordées par lettres du roi Charles IX, en date du 27 octobre 1568. Copie du XVI^e siècle aux Arch. Nat. R⁴ 945, liasse 4^e, pièce 3^e.
- **43.** 21 octobre 1573, Villers-Cotterets. Mandement de Charles IX aux généraux de la charge de laisser jouir pour six ans la ville d'Étampes de la crue de trois sols tournois par grand minot de sel, continuée par les présentes lettres, jusqu'à concurrence de 8.757 livres fournies par cette ville pour subvenir aux frais de la guerre. Original sur parchemin scellé sur simple queue, aux Archives municipales d'Étampes.
- **44.** 22 février 1593, Chartres. *Arrêt déchargeant les habitants de Maisse d'une taxe de 17 muids de blé, imposée par les élus d'Étampes.* Bibl. Nat., Clair., 654, p. 399. Indiqué dans *Arrêts du Conseil d'État*, t. I, n°208.
- **45.** 3 avril 1594, Paris. Arrêt du Conseil d'État, en réponse à des remontrances faites par les habitants d'Étampes, relativement aux tailles et à diverses autres impositions. Bibl. nat., ms. fr. 18159, f° 93 v°. Cf. Arrêts du Conseil d'État, sous Henri IV, t. I, n°595.
- **46.** 15-18 avril 1594, Paris. .Arrêt du Conseil d'État, exemptant les habitants d'Étampes d'une taxe établie pour l'entretien de 72 hommes portant cuirasses, destinés à assister le receveur des tailles. Bibl. Nat., ms. fr., 18159, f° 101 v°. Cf. Arrêts du Conseil d'État, sous Henri IV, t. I, n°626.
 - 47. 26 novembre 1596, Étampes. Bail des censives du

- domaine d'Étampes, moyennant 120 écus, par Jean Sanse, fermier général du domaine d'Étampes, à Simon Compotière. Grosse aux Arch. du Loiret, A. 1232, pièce 2^e.
- **48.** 3 février et 7 juillet 1597, Rouen et Paris. Lettres de provision d'Henri IV pour Jean Lambert de la charge de receveur des tailles en l'élection d'Étampes (3 février 1597, Rouen). Institution, en la Chambre des Comptes, de Jean Lambert ; et élection de domicile (7 juillet 1597, Paris). Paris. Copie du XVIII^e siècle aux Arch. du Loiret, A. 1236, f° 257.
- **49.** 3 mars 1597, Paris. Arrêt du Conseil d'État, accordant à maître Séraphin le Ragois, grenetier au grenier à sel d'Étampes, remise d'une somme de 40 écus, pour divers motifs, en particulier parce que le grenier dÉtampes a été démembré. Bibl. Nat., ms. fr. 18160, f° 122. Indiqué dans Arrêts du Conseil sous Henri IV, t. I, n°3572.
- **50.** 1597, 2-3-5 juillet 1597, Paris. Arrêt réduisant à 41 le nombre de pionniers, que devront fournir la ville d'Étampes et l'élection, qui a été privée de 26 paroisses. Arch. Nat., E 1b, f° 188 v°. Arrêts du Conseil d'État, sous Henri IV, t. I, n°3788.
- **51.** 1598, 23 janvier, Paris. Arrét du Conseil d'État, ordonnant la cessation des poursuites contre les officiers de l'élection d'Étampes, s'ils reçoivent le nouvel élu, institué en vertu du traité conclu avec le duc de Mayenne. Bibl. nat., ms. fr. 18162, f° 46. Indiqué dans Arrêts du Conseil d'État sous Henri IV, n°4427.

Table de concordance entre éditions

N° donné dans la présente édition (2015).

N° donné par les Institutions royales (1931) (* si y éditée)

N° donné dans le *Bulletin Philologique* (1930-1931)

N° donné dans les *Annales du Gâtinais* (1931).

01 I I 27 XXVI XI 02 II * 28 XXVII *	II
03 III * 29 XXVIII XII	
04 IV * 30 XXVIII bis XIII	
05 V * 31 XXIX XIV	
06 VI * 32 XXIX bis XV	III
07 VI bis * 33 XXIX ter XVI	
08 VII * 34 XXX XVI]
09 VIII II 35 XXXI	IV
10 IX * 36 XXXI bis *	V
11 X * 37 XXXI ter	VI
12 XI * 38	VII
13 XII * 39 XXXII XVII	Ι
14 XIII * 40 XXXIII XVII	Ι
15 XIV * 41 XXXIII bis *	
16 XV * 42 XXXIV *	
17 XVI * 43 XXXV XIX	VIII
18 XVII III 44 XXXVI *	
19 XVIII IV 45 XXXVII *	
20 XIX * 46 XXXVIII *	
21 XX V 47 XXXIX *	
22 XXI VI 48 XL*	
23 XXII * VII 49 XLI *	
24 XXIII VIII 50 XLII *	
25 XXIV IX I 51 XLIII *	
26 XXV X	